

Prospectus simplifié

Le 1^{er} novembre 2022

Fonds axés sur la croissance BMO

BMO ARK Fonds révolution génomique (séries A, F, I, FNB et Conseiller)
BMO ARK Fonds innovation (séries A, F, I, FNB et Conseiller)
BMO ARK Fonds Internet nouvelle génération (séries A, F, I, FNB et Conseiller)
BMO Fonds canadien de revenu et de croissance (séries A, T6, F, F6, I et Conseiller)
BMO Fonds mondial de revenu et de croissance (séries A, T6, F, F6, I et Conseiller)
BMO Fonds innovations mondiales (séries A, T6, F, F6, I et Conseiller)

Fonds d'investissement BMO

Les fonds d'investissement BMO décrits dans le présent prospectus simplifié sont offerts par BMO Investissements Inc.

Le Fonds révolution génomique BMO ARK, le Fonds innovation BMO ARK et le Fonds Internet nouvelle génération BMO ARK émettent des titres de série FNB directement à des courtiers désignés et à des courtiers de FNB (au sens donné à ces termes ci-après). BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que BMO Investissements Inc., agira à titre de courtier désigné et de courtier de FNB pour les titres de série FNB de ces fonds.

La Bourse de Toronto (la « TSX ») a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB du Fonds révolution génomique BMO ARK, du Fonds innovation BMO ARK et du Fonds Internet nouvelle génération BMO ARK. L'inscription des titres de série FNB des fonds à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour les fonds, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 18 octobre 2023. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les titres de série FNB des fonds seront inscrits à la cote de la TSX et les porteurs de titres de série FNB pourront acheter ou vendre les titres de série FNB des fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des titres de série FNB des fonds.

Aucun preneur ferme n'a pris part à la rédaction du présent prospectus ni n'a effectué un examen ou une vérification diligente indépendante de son contenu.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les fonds et les titres des fonds offerts dans le présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis. Ils ne sont vendus aux États-Unis qu'aux termes de dispenses d'inscription.

Table des matières

Introduction.....	1
Responsabilité de l'administration d'un OPC	7
Évaluation des titres en portefeuille.....	29
Calcul de la valeur liquidative	32
Souscriptions, échanges et rachats	33
Services facultatifs	48
Frais	52
Incidences fiscales	59
Quels sont vos droits?	64
Renseignements supplémentaires.....	65
Dispenses et autorisations	66
Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document.....	69
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	69
Restrictions en matière de placement	81
Description des titres offerts par les fonds	85
Nom, constitution et historique des fonds.....	89
Méthode de classification du risque de placement.....	90
Guide d'utilisation des descriptions des fonds	92
BMO ARK Fonds révolution génomique	97
BMO ARK Fonds innovation	100
BMO ARK Fonds Internet nouvelle génération	104
BMO Fonds canadien de revenu et de croissance.....	107
BMO Fonds mondial de revenu et de croissance.....	111
BMO Fonds innovations mondiales	115

Introduction

Dans le présent document, les termes et expressions « **nous** », « **nos** », « **notre** » et le « **gestionnaire** » s'entendent de BMO Investissements Inc. Nous appelons les organismes de placement collectif que nous offrons les « **fonds d'investissement BMO** ». Nous appelons également les séries FNB des organismes de placement collectif que nous offrons les « **fonds négociés en bourse BMO** ». Nous appelons un ou les fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié le ou les « **fonds** ». Nous appelons une part ou les parts des fonds une « **part** » ou des « **parts** ». Nous appelons également les parts des « **titres** » et les porteurs de parts, les « **porteurs de titres** ». Nous appelons les organismes de placement collectif, fonds négociés en bourse ou autres fonds d'investissement dans lesquels un fonds peut investir un « **fonds sous-jacent** » ou les « **fonds sous-jacents** ».

Lorsque vous investissez dans l'un des fonds mentionnés sur la page couverture, vous souscrivez des parts d'une fiducie et vous devenez un « **porteur de parts** ».

Le présent prospectus simplifié contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision éclairée relativement à un placement et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Il est divisé en deux parties. Les pages 1 à 66 contiennent de l'information générale sur tous les fonds. Les pages 69 à 118 contiennent de l'information propre à chaque fonds.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chacun des fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé;
- le dernier aperçu du FNB déposé relativement à la série FNB;
- les derniers états financiers annuels comparatifs déposés ainsi que le rapport de l'auditeur connexe;
- les états financiers intermédiaires déposés après les derniers états financiers annuels comparatifs déposés;
- le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé;
- tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en feront légalement partie intégrante tout comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Les documents énumérés précédemment, s'ils sont déposés par les fonds entre la date du présent prospectus simplifié et la fin du placement aux termes des présentes, sont également réputés intégrés par renvoi aux présentes.

Nous fournissons ces documents sans frais. Vous pouvez aussi avoir accès à ces documents et à d'autres renseignements sur les fonds sur le site Web désigné des fonds à l'adresse <https://www.bmo.com/gma/ca/conseiller/juridique-reglementaire> ainsi que sur le site Web www.sedar.com.

Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents et avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal, par l'entremise de BMO Centre d'investissement, par téléphone ou par Internet, ou pour obtenir de plus amples renseignements sur les fonds d'investissement BMO, composez sans frais le 1 800 665-7700 ou consultez notre site Web :

En français : **www.bmo.com/fonds**

In English : **www.bmo.com/mutualfunds**

Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents et avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, ou pour obtenir de plus amples renseignements sur les fonds d'investissement BMO, composez sans frais le 1 800 304-7151 ou consultez notre site Web :

En français : **www.bmo.com/gma/ca**

In English : **www.bmo.com/gam/ca**

Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents, ou pour obtenir de plus amples renseignements sur les fonds négociés en bourse BMO, composez sans frais le 1 800 361-1392 ou consultez notre site Web :

En français : **www.fnb.bmo.com**

In English : **www.bmoetfs.com**

Expressions et termes importants

Nous avons fait en sorte que les descriptions des fonds soient faciles à comprendre, mais vous rencontrerez quand même certains termes spécialisés. Ainsi, on entend par :

adhérent à la CDS : un adhérent à la CDS qui détient des titres de série FNB pour le compte de propriétaires véritables de titres de série FNB;

agent aux fins du régime : State Street Trust Company Canada, l'agent aux fins du régime aux termes du régime de réinvestissement des distributions;

ARC : l'Agence du revenu du Canada;

capitalisation : la capitalisation boursière, soit la valeur d'une société, généralement mesurée en multipliant le prix de ses actions ordinaires par le nombre d'actions en circulation;

CDS : Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

CEI : le comité d'examen indépendant des fonds;

CELI : un compte d'épargne libre d'impôt;

CELIAPP : un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, au sens des modifications apportées au CELIAPP;

courtier de FNB : un courtier inscrit (qui peut ou non être un courtier désigné), y compris BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs fonds qui offrent la série FNB, une convention de placement continu aux termes de laquelle le courtier de FNB peut souscrire et vendre des titres de série FNB d'un ou de plusieurs fonds en continu à l'occasion;

courtier désigné : un courtier inscrit, y compris BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que le gestionnaire, qui a conclu avec le gestionnaire, pour le compte d'un ou de plusieurs fonds qui offrent la série FNB, une convention de désignation aux termes de laquelle il consent à accomplir certaines fonctions à l'égard des titres de série FNB, notamment ce qui suit : i) la souscription d'un nombre suffisant de titres de série FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la bourse applicable; ii) la souscription de titres de série FNB au moment des rachats de titres de série FNB en espèces; et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des titres de série FNB à la bourse applicable;

couverture : une opération conclue afin de limiter le risque;

CPG : un certificat de placement garanti;

dérivés : des placements spécialisés comme les contrats à terme de gré à gré et standardisés, les options et les swaps, dont la valeur est fondée sur la valeur d'un autre placement, appelé placement sous-jacent. Veuillez vous reporter à la page 20 pour de plus amples renseignements;

échéance : la date à laquelle un placement, tel qu'une obligation ou un dérivé, doit être remboursé;

ESG : environnement, société et gouvernance;

FERR : un fonds enregistré de revenu de retraite;

fiduciaire : BMO Investissements Inc., à titre de fiduciaire de chaque fonds;

FNB : fonds négocié en bourse;

fonds : les organismes de placement collectif offerts aux termes du présent prospectus simplifié;

fonds d'investissement BMO : tous les organismes de placement collectif offerts par BMO Investissements Inc., à titre de gestionnaire;

fonds sous-jacents : des organismes de placement collectif, des FNB ou d'autres fonds d'investissement dans lesquels un fonds peut investir;

gain en capital : en général, le montant de l'augmentation de la valeur d'un placement depuis son achat. Un gain en capital est réalisé lorsque le placement est vendu. Les gains en capital nets sont les gains en capital une fois les pertes en capital déduites;

gestionnaire ou nous : BMO Investissements Inc., filiale indirecte en propriété exclusive de la Banque de Montréal;

jour d'évaluation : chaque jour où la TSX est ouverte ou tout autre moment que nous désignons à l'occasion comme un jour d'évaluation à l'égard d'un fonds donné;

jour de bourse : pour chaque série FNB, un jour où i) une séance ordinaire de négociation est tenue à la TSX, et ii) le marché ou la bourse principale pour la majorité des titres détenus par la série FNB est ouverte aux fins de négociation;

liquidité : la capacité d'un fonds à acheter et à vendre un titre, comme une action ou une obligation. Plus c'est facile, plus le placement est liquide;

Loi de l'impôt : la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), dans sa version actuellement en vigueur et telle qu'elle peut être modifiée à l'occasion, et comprend toutes les lois qui pourraient être promulguées en remplacement de celle-ci;

modifications apportées au CELIAPP : les modifications fiscales publiées le 9 août 2022 afin de mettre en œuvre des mesures fiscales applicables aux CELIAPP proposées dans le budget fédéral de 2022 (Canada);

nombre prescrit de titres de série FNB : relativement à un fonds en particulier, le nombre de titres de série FNB que nous avons fixé à l'occasion aux fins des ordres de souscription, des échanges et des rachats et à d'autres fins;

panier de titres : relativement à la série FNB d'un fonds, un groupe de titres ou d'actifs choisis par le gestionnaire à l'occasion pour représenter les constituants du fonds et leur pondération dans celui-ci;

part ou parts : une part ou les parts de certains fonds;

porteurs de parts : les porteurs de parts d'un fonds;

porteurs de titres : les porteurs de parts;

prix de base rajusté (« PBR ») : le prix d'un titre rajusté conformément à la Loi de l'impôt;

ratio des frais d'opérations (« RFO ») : le ratio des frais d'opérations désigne le total des commissions et autres frais d'opérations de portefeuille, exprimé sous forme de pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série d'un fonds;

ratio des frais de gestion (« RFG ») : le ratio des frais de gestion désigne les frais de gestion et les charges d'exploitation (à l'exclusion des commissions et autres frais d'opérations du portefeuille) exprimés sous forme de pourcentage annualisé de la valeur liquidative moyenne quotidienne de chaque série d'un fonds, et est calculé en fonction de tels frais et charges;

REEE : un régime enregistré d'épargne-études;

REEI : un régime enregistré d'épargne-invalidité;

REER : un régime enregistré d'épargne-retraite;

régime de réinvestissement des distributions : le régime de réinvestissement des distributions de chaque série FNB;

régime enregistré : un REER, un FERR, un REEI, un REEE, un CELI, un RPDB ou un CELIAPP;

Règlement 81-102 : le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion;

Règlement 81-107 : le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*, tel qu'il peut être modifié ou remplacé à l'occasion;

remboursement de capital (un « RC ») : en règle générale, un fonds peut choisir de verser une distribution qui constitue un RC. En outre, une fiducie de fonds commun de placement est réputée faire une distribution qui constitue un RC si elle distribue plus que son revenu net et ses gains en capital nets réalisés. Dans l'un ou l'autre des cas, une distribution qui constitue un RC ne fait pas partie de votre revenu imposable, mais réduit plutôt le PBR des titres à l'égard desquels elle est versée. Au moment de faire racheter vos titres, vous pourriez réaliser un gain en capital plus important (ou une perte en capital plus petite). Si le PBR de vos titres est réduit pour s'établir à moins de zéro alors que vous détenez toujours ces titres, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif et votre PBR sera augmenté pour s'établir à zéro. Une distribution qui constitue un RC ne doit pas être confondue avec le rendement du capital investi ou le « rendement ». Vous ne devriez pas tirer de conclusion sur le rendement des placements du fonds en vous fondant sur le montant de cette distribution;

rendement : le revenu annuel distribué tiré d'un placement, exprimé en tant que pourcentage de la valeur actuelle du placement. Par exemple, un titre du marché monétaire qui paie 30 \$ en intérêts et qui a une valeur actuelle de 1 000 \$ a un rendement de 3 %;

revenu net : le revenu net d'un fonds correspond à l'intérêt, aux dividendes et à tout autre revenu de placement, y compris le revenu tiré de dérivés, gagné après la déduction de tous les frais. Il ne comprend ni les gains en capital ni les pertes en capital;

sans frais d'acquisition : le fait qu'aucuns frais d'acquisition ou de rachat ne sont payés par les investisseurs à la souscription ou au rachat de titres des séries sans frais d'acquisition;

série FNB : une série de titres négociés en bourse offerte par certains fonds d'investissement BMO;

séries OPC : toutes les séries de titres d'un fonds, sauf la série FNB;

séries sans frais d'acquisition : les titres de série A, de série F, de série I, de série FNB, et de série T6 sans frais d'acquisition d'un fonds, individuellement ou collectivement;

titres : des parts;

titres à revenu fixe : des titres qui rapportent un taux d'intérêt fixe. Il s'agit habituellement d'obligations d'États et de sociétés;

titres constituants : pour chaque fonds qui offre des titres de série FNB, les émetteurs qui composent le portefeuille de ce fonds à l'occasion;

titres de série F : les titres de série F et de série F6 d'un fonds, individuellement ou collectivement;

titres T+3 : les titres à l'égard desquels les opérations se règlent habituellement le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres est établi;

TSX : la Bourse de Toronto;

valeur liquidative : la valeur liquidative d'un fonds ou la valeur liquidative par titre de chaque série de titres d'un fonds, établie conformément aux actes constitutifs du fonds;

volatilité : le degré d'incertitude ou de risque lié à l'ampleur des fluctuations de la valeur d'un titre. Une volatilité élevée signifie que la valeur d'un titre est susceptible de se situer dans une large fourchette de valeurs. La variation du cours du titre peut donc être beaucoup plus prononcée, à la hausse ou à la baisse, que celle d'un titre dont la volatilité est plus faible.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestionnaire

À titre de gestionnaire des fonds, nous prenons en charge la gestion et l'administration quotidiennes des fonds ainsi que de leurs portefeuilles de placements respectifs, conformément aux documents constitutifs des fonds (c.-à-d. la déclaration de fiducie). De plus, nous sommes le placeur principal des titres de série A des fonds. Nous sommes à l'origine de la création de tous les fonds et nous pouvons être considérés comme le promoteur de tous les fonds. L'adresse de notre siège social et bureau principal est la suivante :

100, rue King Ouest, 43^e étage
 Toronto (Ontario) M5X 1A1
1 800 665-7700 ou 1 800 304-7151
fonds@bmo.com

Si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal, par l'entremise de BMO Centre d'investissement, par téléphone ou par Internet, ou pour de plus amples renseignements sur les fonds d'investissement BMO, vous pouvez adresser vos questions à BMO Centre d'investissement en téléphonant au numéro sans frais 1 800 665-7700 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.bmo.com/fonds.

Si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, ou pour de plus amples renseignements sur les fonds d'investissement BMO, vous pouvez adresser vos questions à notre bureau d'administration en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 304-7151 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.bmo.com/gma/ca.

Pour de plus amples renseignements sur les fonds négociés en bourse BMO, vous pouvez adresser vos questions à notre bureau d'administration en nous téléphonant au numéro sans frais 1 800 361-1392 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.fnb.bmo.com.

L'adresse de notre bureau d'administration est la suivante :

250, rue Yonge, 7^e étage
 Toronto (Ontario) M5B 2M8

Contrat de gestion

Le contrat de gestion cadre modifié et mis à jour en date du 27 mai 2022, avec l'annexe A modifiée et mise à jour en date du 1^{er} novembre 2022, l'annexe B modifiée et mise à jour en date du 27 mai 2022 et l'annexe C modifiée et mise à jour en date du 1^{er} novembre 2022, à l'égard de chacun des fonds (le « **contrat de gestion cadre** ») prévoit la manière dont nous devons gérer les opérations quotidiennes de chaque fonds, superviser les placements de chaque fonds, aider à la gestion de l'investissement et du réinvestissement des actifs et placer, ou faire en sorte que soient placés, les titres des fonds. Le contrat de gestion cadre prévoit également que nous avons droit à des frais de gestion en échange de nos services. Nous agissons pour le compte du fiduciaire des fonds et sous sa surveillance. Le contrat de gestion cadre peut être résilié en tout temps par un fonds ou par nous à l'égard de tout fonds au moyen d'un préavis écrit d'au moins 90 jours.

Nous faisons de notre mieux pour aider chaque fonds à effectuer des placements adéquats qui respectent ses objectifs et stratégies de placement. Nous avons l'obligation d'agir de façon juste et raisonnable dans le cadre de toutes nos responsabilités en matière de gestion.

Nous pouvons retenir les services d'experts pour donner des services de conseils en valeurs ou de gestion de portefeuille à un fonds. Nous pouvons également désigner des dirigeants ou des employés de chaque fonds et les rémunérer.

Nous pouvons désigner des succursales de la Banque de Montréal au Canada et retenir les services de courtiers inscrits pour placer les titres des fonds auprès du public. Nous supervisons les activités de placement de toutes les succursales de la Banque de Montréal.

Les fonds ne versent pas de frais de gestion au gestionnaire à l'égard de la série I. Les investisseurs qui investissent dans la série I versent les frais de gestion directement au gestionnaire.

Administrateurs et membres de la haute direction du gestionnaire

La liste suivante présente le nom des administrateurs et des membres de la haute direction de BMO Investissements Inc., ainsi que leur ville de résidence et leur poste actuel et fonctions exercées auprès de BMO Investissements Inc.

Nom et ville de résidence	Fonctions auprès du gestionnaire
NELSON C. AVILA Toronto (Ontario)	Chef de la direction financière
WILLIAM E.P. BAMBER Toronto (Ontario)	Chef et personne désignée responsable, Gestionnaires de fonds d'investissement, et administrateur
THOMAS C.S. BURIAN Mississauga (Ontario)	Administrateur
DENISE (CARSON) FERNANDES Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, Gestionnaires de fonds d'investissement
KEVIN R. GOPAUL Oakville (Ontario)	Chef, Fonds négociés en bourse
BENJAMIN K. IRAYA Oakville (Ontario)	Secrétaire général
ROSS F. KAPPELE Toronto (Ontario)	Chef, Distribution et gestion clientèle, et administrateur
VIKI A. LAZARIS Thornhill (Ontario)	Administratrice
STEVE C. MURPHY Toronto (Ontario)	Chef, personne désignée responsable, Courtiers en épargne collective, et administrateur

Nom et ville de résidence	Fonctions auprès du gestionnaire
GILLES G. OUELLETTE Toronto (Ontario)	Président du conseil et administrateur
FRANCIS ROY Toronto (Ontario)	Chef de la conformité, Courtiers en épargne collective
ROBERT J. SCHAUER Toronto (Ontario)	Chef, Exploitation des fonds d'investissement, et administrateur
LENA M. ZECCHINO Toronto (Ontario)	Chef de la lutte au recyclage des produits de la criminalité

Les droits de vote rattachés aux titres de fonds sous-jacents que détient un fonds qui est géré par nous ou par une personne ayant un lien avec nous ou un membre de notre groupe ne seront pas exercés, sauf si, à notre appréciation, nous prenons les dispositions nécessaires pour que les porteurs de titres du fonds exercent les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent.

Conseiller en valeurs

Nous avons retenu les services de gestionnaires de portefeuille pour nous aider à gérer les fonds. Tel qu'il est stipulé dans notre contrat avec eux, les gestionnaires de portefeuille nous aident à formuler les politiques et stratégies des fonds et font de temps à autre des recommandations spécifiques en matière de placement. Sous notre direction, ils achètent et vendent des placements conformément aux objectifs et aux stratégies des fonds et aux critères approuvés par le fiduciaire. Ils peuvent, à leurs frais, avoir recours aux services d'autres conseillers en valeurs et courtiers en valeurs dans tout pays. Cependant, nous sommes en tout temps responsables devant le fiduciaire de la gestion des portefeuilles des fonds. Il pourrait se révéler difficile de faire valoir certains droits prévus par la loi contre le gestionnaire de portefeuille situé à l'extérieur du Canada parce que la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs sont situés à l'extérieur du Canada.

Nous avons conclu, pour le compte de chaque fonds, un contrat avec le gestionnaire de portefeuille. Ce contrat décrit les devoirs et pouvoirs du gestionnaire de portefeuille, y compris l'établissement des indices de référence et des politiques de placement à suivre, précise le degré de prudence dont doit faire preuve le gestionnaire et établit la fréquence et la nature des rapports qu'il doit remettre au gestionnaire et à State Street Trust Company Canada (à ce titre, le « **dépositaire** »). Le gestionnaire de portefeuille doit respecter toutes les exigences des lois et des règlements applicables et toutes les autres directives et restrictions que peut imposer le gestionnaire. Nous versons des honoraires au gestionnaire de portefeuille pour ses services.

On trouve dans le tableau ci-après le nom du gestionnaire de portefeuille actuel, la ville où est situé son bureau principal, son lien avec le gestionnaire et le délai de préavis requis pour résilier notre entente avec lui.

Gestionnaire de portefeuille	Ville	Lien avec BMO Investissements Inc.	Délai du préavis de résiliation*
ARK Investment Management LLC (« ARK »)	Saint Petersburg (Floride)	ARK n'est pas un membre du groupe de BMO Investissements Inc.	90 jours
BMO Gestion d'actifs inc. (« BMOGA »)	Toronto (Ontario)	BMOGA est une filiale en propriété exclusive indirecte de la Banque de Montréal, société mère de BMO Investissements Inc.	60 jours

* Chaque contrat peut être résilié immédiatement si le gestionnaire de portefeuille devient insolvable (ou pour certaines autres raisons techniques).

ARK est une société fermée de gestion de placements indépendante dont le siège social est situé à Saint Petersburg, en Floride.

Les décisions de placement sont prises par des équipes au sein de chaque société de gestion de portefeuille. Ces équipes sont généralement dirigées par un gestionnaire ou un chef d'équipe, et les décisions de placement sont assujetties à la surveillance d'un comité.

La liste suivante indique, à l'égard de chaque fonds, le gestionnaire de portefeuille de même que la ou les personnes qui sont responsables des décisions de placement pour le fonds.

Fonds	Gestionnaire(s) de portefeuille	Personne(s) responsable(s) des décisions de placement
BMO ARK Fonds révolution génomique	ARK	Catherine D. Wood Simon Barnett Nicholas Grous Dan White
BMO ARK Fonds innovation	ARK	Catherine D. Wood Sam Korus Frank Downing Simon Barnett Nicholas Grous Dan White
BMO ARK Fonds Internet nouvelle génération	ARK	Catherine D. Wood Frank Downing Nicholas Grous Dan White
BMO Fonds canadien de revenu et de croissance	BMOGA	Sadiq Adatia Marchello Holditch Lutz Zeitler Earl Davis Jeff Elliott
BMO Fonds mondial de revenu et de croissance	BMOGA	Sadiq Adatia Marchello Holditch Earl Davis Jeff Elliott

Fonds	Gestionnaire(s) de portefeuille	Personne(s) responsable(s) des décisions de placement
BMO Fonds innovations mondiales	BMOGA	Malcolm White Jeremy Yeung

Il pourrait être difficile de faire valoir des droits contre ARK parce qu'elle réside à l'extérieur du Canada et qu'elle détient la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs à l'extérieur du Canada.

ARK n'est pas un gestionnaire de portefeuille inscrit au Canada et elle agit en qualité de gestionnaire de portefeuille de certains fonds aux termes d'une dispense de l'exigence d'inscription.

Le tableau suivant présente des renseignements sur les personnes qui sont responsables des décisions de placement des fonds, leur titre et leur rôle dans ce processus.

Nom et titre	Rôle dans le processus de décisions de placement
Sadiq S. Adatia Chef des placements et gestionnaire de portefeuille BMOGA	Chef des placements de BMO Gestion mondiale d'actifs (BMO GMA) et responsable de la stratégie d'investissement globale de BMO GMA ainsi que de la gestion de portefeuille et de la recherche de portefeuilles multi-actifs.
Simon Barnett Directeur de la recherche, Génomique ARK	Chef de l'équipe de recherche Génomique d'ARK, responsable de la recherche.
Earl Davis Directeur général et responsable des titres à revenu fixe BMOGA	Chef de l'équipe de titres à revenu fixe, responsable de la stratégie, de la gestion de portefeuille et de la recherche de portefeuilles de titres à revenu fixe.
Frank Downing Directeur de la recherche, Internet/technologies financières ARK	Chef de l'équipe de recherche Internet/technologies financières d'ARK, responsable de la recherche.
Nicholas Grous Gestionnaire de portefeuille adjoint ARK	Membre de l'équipe de portefeuille d'ARK, responsable de la prestation d'un soutien pour la gestion de portefeuille.
Jeff Elliott Directeur et gestionnaire de portefeuille BMOGA	Membre de l'équipe des actions mondiales, responsable de la stratégie, de la gestion de portefeuille et de la recherche de portefeuilles d'actions.
Marchello Holditch Directeur et gestionnaire de portefeuille BMOGA	Membre de l'équipe Solutions multi-actifs, responsable de la gestion de portefeuille et de la recherche de portefeuilles multi-actifs.
Sam Korus Directeur de la recherche, Industries ARK	Chef de l'équipe de recherche Industries d'ARK, responsable de la recherche.
Dan White Gestionnaire de portefeuille adjoint ARK	Membre de l'équipe de portefeuille d'ARK, responsable de la prestation d'un soutien pour la gestion de portefeuille.
Malcolm White Directeur et gestionnaire de portefeuille BMOGA	Membre de l'équipe des actions mondiales, responsable de la stratégie, de la gestion de portefeuille et de la recherche de portefeuilles d'actions.

Nom et titre	Rôle dans le processus de décisions de placement
Catherine D. Wood Chef de la direction, chef des placements et gestionnaire de portefeuille ARK	Chef de la direction, chef des placements et gestionnaire de portefeuille d'ARK, responsable de la stratégie de placement générale et de la gestion de portefeuille.
Jeremy Yeung Directeur et gestionnaire de portefeuille BMOGA	Membre de l'équipe des actions mondiales, responsable de la stratégie, de la gestion de portefeuille et de la recherche de portefeuilles d'actions.
Lutz Zeitler Directeur général et responsable des actions canadiennes fondamentales BMOGA	Chef de l'équipe des actions canadiennes fondamentales, responsable de la stratégie, de la gestion de portefeuille et de la recherche de portefeuilles d'actions.

Accords relatifs au courtage

Les décisions relatives à l'achat et à la vente de titres en portefeuille pour chaque fonds sont prises par le gestionnaire de portefeuille du fonds en tenant compte des objectifs, des stratégies et des politiques en matière de placement du fonds.

Les opérations entraînant des courtages sont confiées à des courtiers en fonction de la qualité du service et des modalités offertes pour des opérations spécifiques, dont le prix, le volume, la vitesse et la fiabilité de l'exécution, le caractère concurrentiel des modalités et des prix de courtage, la gamme de services offerts et la qualité de la recherche fournie ainsi que les frais totaux liés aux opérations. Le processus d'attribution des opérations entraînant des courtages est le même que celui décrit précédemment pour les courtiers qui sont membres du groupe du gestionnaire.

Il n'existe aucun arrangement contractuel permanent avec tout courtier en valeurs à l'égard des opérations sur titres.

Le gestionnaire maintient une liste de courtiers qui ont été approuvés pour effectuer des opérations sur titres au nom des fonds. De nombreux facteurs sont considérés pour déterminer si un courtier devrait être ajouté à cette liste, notamment : a) à l'égard de la négociation : i) le niveau de service; ii) le délai de réponse; iii) la disponibilité des titres (liquidité); iv) la gestion des comptes; v) la création d'idées, et vi) l'accès à des marchés parallèles/réserves de liquidités; b) à l'égard de la recherche : i) les rapports de recherche exclusifs; ii) les renseignements sur l'industrie des placements; iii) l'accès à des analystes, et iv) l'accès aux membres du personnel; c) à l'égard des membres du personnel : i) le service de soutien, et ii) les contacts commerciaux; et d) à l'égard de l'infrastructure : i) le règlement des opérations; ii) les avis d'exécution, et iii) la déclaration de renseignements.

Les courtiers approuvés sont surveillés régulièrement afin de garantir que la valeur des biens et services obtenus, décrits précédemment, apporte un avantage raisonnable par rapport à la valeur des courtages versés pour ces biens et services. Dans le cadre de cette analyse, le gestionnaire examine l'utilisation des biens et services, la qualité de l'exécution en termes d'incidence sur la négociation et la capacité à atteindre les prix de référence cibles, ainsi que le montant des courtages versés comparativement aux autres courtiers et au marché en général.

Les processus de sélection et de surveillance sont les mêmes que le courtier soit membre du groupe du gestionnaire ou un tiers non apparenté.

En plus de fournir des biens et des services relatifs à l'exécution des ordres, des courtiers ou des tiers peuvent fournir des biens ou des services relatifs à la recherche, qui comprennent : i) des conseils au sujet de la valeur des titres et du caractère souhaitable de la réalisation d'une opération sur ces titres, et ii) des analyses et des rapports concernant des titres, des émetteurs, des secteurs de l'industrie, des stratégies de portefeuille ou des facteurs et des tendances économiques ou politiques qui pourraient avoir une incidence sur la valeur des titres. Ces biens et services peuvent être fournis directement par le courtier qui exécute les ordres (il s'agit alors de recherche exclusive) ou par une partie autre que le courtier qui exécute les ordres (il s'agit alors de recherche par des tiers).

Si des biens ou des services comportant un élément qui n'est ni un bien ou un service relatif à la recherche ni un bien ou un service relatif à l'exécution des ordres (les « **biens et services à usage multiple** ») sont fournis (par exemple, de l'analyse de données, des applications logicielles et des flux de données), les courtages ne seront affectés qu'au paiement de la tranche de ces biens et services qui serait admissible à titre de biens et de services relatifs à la recherche ou de biens et de services relatifs à l'exécution des ordres. Le gestionnaire de portefeuille concerné paierait lui-même le reste des frais liés à ces biens ou services à usage multiple. Des registres détaillant la répartition des paiements seront conservés.

Le gestionnaire de portefeuille effectue des analyses approfondies du coût des opérations afin d'être en mesure de déterminer, de bonne foi, que le fonds pour le compte duquel il confie toute opération entraînant des courtages à un courtier en échange de biens et de services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres de ce courtier ou d'un tiers tire un avantage raisonnable de l'opération compte tenu de l'utilisation des biens et des services et du montant des courtages payés.

Les biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres peuvent être à l'avantage non seulement des fonds dont les opérations ont généré le courtage, mais également d'autres fonds et clients auxquels le gestionnaire de portefeuille fournit des conseils. Ces biens et services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres peuvent également être partagés avec des membres du groupe du gestionnaire. De même, un fonds peut tirer avantage des biens et des services relatifs à la recherche et à l'exécution des ordres obtenus dans le cadre de courtages générés par des comptes de clients des membres du groupe du gestionnaire. Des politiques et des procédures sont en place afin que, durant une période raisonnable, tous les clients, dont les fonds, reçoivent un avantage juste et raisonnable en échange du courtage généré.

Le nom de tout autre courtier non membre du même groupe ou tiers qui a fourni aux fonds de tels biens ou de tels services en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages sera fourni sur demande. Si vous avez souscrit vos titres d'un fonds auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, vous pouvez adresser toute question concernant les fonds à BMO Centre d'investissement en composant le numéro sans frais 1 800 665-7700 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.bmo.com/fonds. Si vous avez souscrit vos titres d'un fonds par l'entremise d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective, vous pouvez adresser toute question concernant les fonds à notre bureau d'administration en composant le numéro sans frais 1 800 304-7151 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.bmo.com/gma/ca ou www.fnb.bmo.com.

Placeur principal

BMO Investissements Inc. agit également à titre de placeur principal des titres de série A des fonds. Lorsque BMO Investissements Inc. agit à titre de placeur principal, une équipe spécialisée en

gouvernance et en processus des fonds d'investissement BMO est responsable des séances de formation, de la documentation ainsi que de la vente et du placement des séries de titres visées des fonds, et des agents chargés de la conformité au niveau des succursales supervisent le placement; au niveau des provinces ou des divisions, un autre agent chargé de la conformité à l'échelle de la province/division s'assure que ses homologues travaillant dans les succursales s'acquittent de leurs devoirs; et le service de la conformité des fonds d'investissement BMO encadre la surveillance des opérations sur titres, les changements à la réglementation ainsi que les opérations impliquant des conflits réels ou potentiels.

Il n'y a aucun placeur principal pour les autres séries.

Fiduciaire

BMO Investissements Inc. est le fiduciaire de chaque fonds (à ce titre, le « **fiduciaire** ») et son siège et bureau principal est situé à Toronto, en Ontario. Le fiduciaire a l'autorité exclusive sur les actifs et les affaires des fonds. Il a la responsabilité, en tant que fiduciaire, d'agir dans l'intérêt des porteurs de parts des fonds. Le gestionnaire s'occupe des activités quotidiennes des fonds.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire des fonds, et son établissement principal est situé à Toronto, en Ontario. À ce titre, elle détient les liquidités et les titres des fonds conformément à un contrat de garde daté du 1^{er} juin 2018, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion, intervenu entre le gestionnaire, BMOGA, pour le compte des fonds d'investissement qu'elle gère, et le dépositaire (le « **contrat de garde** »). Le dépositaire n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Le contrat de garde peut être résilié par l'une ou l'autre des parties moyennant la remise d'un préavis écrit de 90 jours aux autres parties, à moins que les parties ne conviennent par écrit d'un autre délai. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde sans délai à l'égard de lui-même et des fonds moyennant la remise d'un avis écrit au dépositaire si i) le dépositaire ne répond plus aux critères d'admissibilité à titre de dépositaire des fonds aux termes du Règlement 81-102, ii) il y a changement de contrôle du dépositaire, iii) le gestionnaire est tenu par les lois applicables ou l'instruction d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières de cesser d'agir à titre de gestionnaire de fonds d'investissement des fonds, iv) le dépositaire commet une violation importante ou constante des dispositions du contrat de garde à laquelle il n'est pas en mesure de remédier ou à laquelle il est en mesure de remédier, mais qu'il ne l'a pas fait dans les 60 jours, ou au cours de toute autre période convenue entre le gestionnaire et le dépositaire, suivant la réception de l'avis du gestionnaire lui demandant d'y remédier, ou v) le dépositaire fait faillite ou devient insolvable ou si une résolution est adoptée en vue de sa dissolution ou si une ordonnance est prise visant sa dissolution ou encore si le dépositaire fait une cession générale au profit de ses créanciers.

Tous les titres négociables sont détenus aux bureaux principaux du dépositaire situés à Toronto, en Ontario, à l'exception des actifs étrangers. Les actifs étrangers peuvent être détenus par des sous-dépositaires locaux nommés par le dépositaire ou être sous leur surveillance dans divers territoires étrangers où un fonds peut avoir investi des actifs. Le dépositaire et les sous-dépositaires peuvent utiliser les installations de tout dépositaire ou de toute chambre de compensation canadien ou étranger autorisé à exploiter un système d'inscription en compte. Les sous-dépositaires désignés pour détenir les actifs des fonds seront répertoriés dans le rapport sur le respect de la réglementation rédigé par le dépositaire et déposé sur SEDAR au nom des fonds conformément aux exigences du Règlement 81-102.

Auditeur

L'auditeur des fonds est PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., comptables professionnels agréés, et son établissement principal est situé à Toronto, en Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

Les agents chargés de la tenue des registres et agents des transferts des fonds sont State Street Trust Company Canada et BMO Investissements Inc., et l'établissement principal de chacun d'eux est situé à Toronto, en Ontario. State Street Trust Company Canada n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Séries OPC

State Street Trust Company Canada et BMO Investissements Inc. sont les agents chargés de la tenue des registres des séries OPC. À ce titre, les agents chargés de la tenue des registres traitent les ordres, inscrivent toutes les opérations de placement des investisseurs, émettent ou annulent les certificats, selon le cas, envoient des relevés de compte aux porteurs de titres et traitent les demandes des investisseurs et des courtiers. Le registre des titres des séries OPC des fonds est conservé à Montréal, au Québec, et à Toronto, en Ontario.

Série FNB

State Street Trust Company Canada est l'agent chargé de la tenue des registres de la série FNB. À ce titre, State Street Trust Company Canada conclut des ententes pour tenir un registre de tous les porteurs de titres de série FNB et traite les ordres. Le registre des titres de série FNB des fonds est conservé à Toronto, en Ontario.

Agent aux fins du régime

State Street Trust Company Canada est l'agent aux fins du régime qui administre le régime de réinvestissement des distributions de la série FNB. State Street Trust Company Canada est situé à Toronto, en Ontario.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

State Street Bank and Trust Company (le « **mandataire d'opérations de prêt de titres** ») agit à titre de mandataire dans le cadre d'opérations de prêt de titres pour les fonds qui effectuent de telles opérations, conformément à une convention d'autorisation de prêt de titres conclue entre le gestionnaire, pour le compte des Fonds, et le mandataire d'opérations de prêt de titres datée du 12 juin 2018, dans sa version modifiée, mise à jour ou complétée à l'occasion (la « **convention de prêt de titres** »). Le bureau principal du mandataire d'opérations de prêt de titres est situé à Boston, au Massachusetts. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

La convention de prêt de titres prévoit les modalités aux termes desquelles le mandataire d'opérations de prêt de titres, et tout membre de son groupe qu'il a nommé à titre de mandataire aux termes des modalités de la convention de prêt de titres (le mandataire d'opérations de prêt de titre et ce membre de son groupe sont collectivement appelés « **State Street** »), est autorisé par le gestionnaire à agir pour le compte des fonds dans le cadre de prêts de certains titres des fonds détenus par le dépositaire ou par State Street Bank and Trust Company à titre de sous-dépositaire. Conformément à la convention de prêt de titres, State Street détermine la valeur des titres prêtés et des garanties chaque jour ouvrable pour

s'assurer que la valeur marchande de la garantie reçue de chaque emprunteur correspond à au moins 105 % de la valeur marchande des titres prêtés.

Conformément aux modalités de la convention de prêt de titres, State Street convient d'indemniser un fonds de l'ensemble des pertes, dommages, responsabilités, frais et dépenses directs (une « **perte** ») que le fonds a réellement subis et qui découlent directement d'une réclamation ou d'une demande faite par un tiers relativement au défaut de State Street de respecter ses normes de diligence; cependant, une telle indemnisation ne s'applique pas i) si State Street a manqué à ses obligations en raison d'événements ou de circonstances qui sont hors de son contrôle raisonnable, notamment la nationalisation, l'expropriation, une restriction sur les devises, un acte de guerre ou de terrorisme, une émeute, une révolution, un cas de force majeure ou tout autre événement ou toute autre mesure similaire, et ii) dans la mesure où la perte découle de la négligence ou de l'omission du fonds ou de son mandataire.

Le gestionnaire, pour le compte d'un fonds, et State Street peuvent chacun résilier en tout temps la convention de prêt de titres moyennant la remise d'un préavis écrit de cinq (5) jours ouvrables à l'autre partie.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres* à la page 21 afin d'obtenir plus de détails à ce sujet.

Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a constitué le comité d'examen indépendant (le « **CEI** ») des fonds d'investissement BMO. Le CEI est composé à l'heure actuelle de quatre membres, qui sont tous indépendants du gestionnaire.

Le mandat du CEI consiste à passer en revue les questions de conflit d'intérêts repérées et soumises au CEI par le gestionnaire et à fournir une recommandation ou donner une approbation, selon la nature de la question de conflit d'intérêts. En tout temps, les membres du CEI doivent agir honnêtement et de bonne foi dans l'intérêt fondamental des fonds d'investissement BMO et, à cet égard, ils feront preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont une personne raisonnablement prudente ferait preuve dans des circonstances similaires.

Le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts. Au moins une fois l'an, le CEI procédera à un examen et à une évaluation de la pertinence et de l'efficacité des politiques et des procédures écrites du gestionnaire concernant les questions de conflit d'intérêts. Cet examen comprendra une évaluation de la conformité du gestionnaire et des fonds avec les politiques et procédures connexes et les conditions imposées par le CEI dans l'instruction permanente en question. Le CEI procédera également à une autoévaluation de son indépendance, de sa rémunération et de son efficacité. Le CEI fournit au gestionnaire un rapport sur les résultats de cet examen et de cette autoévaluation.

Le gestionnaire tient des registres à l'égard de toutes les questions et/ou activités faisant l'objet d'un examen du CEI, y compris un exemplaire de ses politiques et procédures écrites concernant la façon de traiter les questions de conflit d'intérêts, le procès-verbal des réunions tenues par le CEI et des exemplaires des documents, notamment des rapports écrits, soumis au CEI. Le gestionnaire fournira

également au CEI l'aide et les renseignements dont celui-ci a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu du Règlement 81-107.

Les membres du CEI ont droit à une rémunération versée par les fonds d'investissement BMO et au remboursement de tous les frais raisonnables qu'ils ont engagés dans le cadre de leurs fonctions en tant que membres du CEI. En outre, les fonds d'investissement BMO indemniseront les membres du CEI, sauf en cas d'inconduite délibérée, de mauvaise foi, de négligence et de violation de leur norme de diligence.

À l'heure actuelle, les membres du CEI sont les suivants : Marlene Davidge (présidente), Jim Falle, Wendy Hannam et Jacqueline Allen. Chaque membre du CEI est indépendant des fonds, du gestionnaire et des autres sociétés liées au gestionnaire.

Veillez vous reporter à la rubrique *Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires* à la page 28 pour obtenir de plus amples renseignements sur la rémunération des membres du CEI.

Le CEI prépare, au moins une fois l'an, un rapport de ses activités destiné aux porteurs de titres et rend de tels rapports accessibles sur le site Web désigné des fonds à l'adresse <https://www.bmo.com/gma/ca/conseiller/juridique-reglementaire> ou sur demande et sans frais en communiquant avec nous à l'adresse fonds@bmo.com ou en nous écrivant à BMO Investissements Inc., 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1 ou en visitant le site Web de SEDAR, à l'adresse www.sedar.com. Si vous avez souscrit vos titres d'un fonds auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, vous pouvez adresser votre demande d'un exemplaire du rapport du CEI aux porteurs de titres à BMO Centre d'investissement en composant le numéro sans frais 1 800 665-7700 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.bmo.com/fonds.

Si vous avez souscrit vos titres d'un fonds par l'entremise d'un courtier en placement ou d'un courtier en épargne collective, vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ce rapport en nous écrivant à BMO Investissements Inc., 250, rue Yonge, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8, en composant le numéro sans frais 1 800 304-7151 ou en consultant notre site Web à l'adresse www.bmo.com/gma/ca ou www.fnb.bmo.com.

Gouvernance des fonds

Surveillance générale

Comme il est mentionné précédemment, le fiduciaire a l'autorité exclusive sur les actifs et les affaires des fonds et en a la responsabilité définitive. Le fiduciaire délègue l'administration et l'exploitation quotidiennes des fonds au gestionnaire.

Nous avons établi un comité de surveillance des risques et d'examen du rendement qui, en règle générale, tient une réunion mensuelle pour passer en revue les rendements des placements, le processus de gestion des risques, ce qui comprend des politiques internes documentées concernant la mesure, la surveillance, l'atténuation et la déclaration des risques de liquidité au sein des fonds, et d'autres questions connexes concernant les fonds. Ce comité a la responsabilité de surveiller les politiques et les procédures liées à la gestion du risque de liquidité. Le comité de surveillance des risques et d'examen du rendement est composé d'au moins un membre indépendant de la fonction de gestion de portefeuille.

Nous avons retenu les services de certains gestionnaires de portefeuille et les avons chargés de fournir des conseils en valeurs et des services de gestion de portefeuille aux fonds. Leurs activités sont surveillées attentivement et régulièrement par le comité de surveillance des risques et d'examen du rendement du gestionnaire, pour s'assurer du respect des directives de placement et contrôler leur conduite et les résultats financiers obtenus.

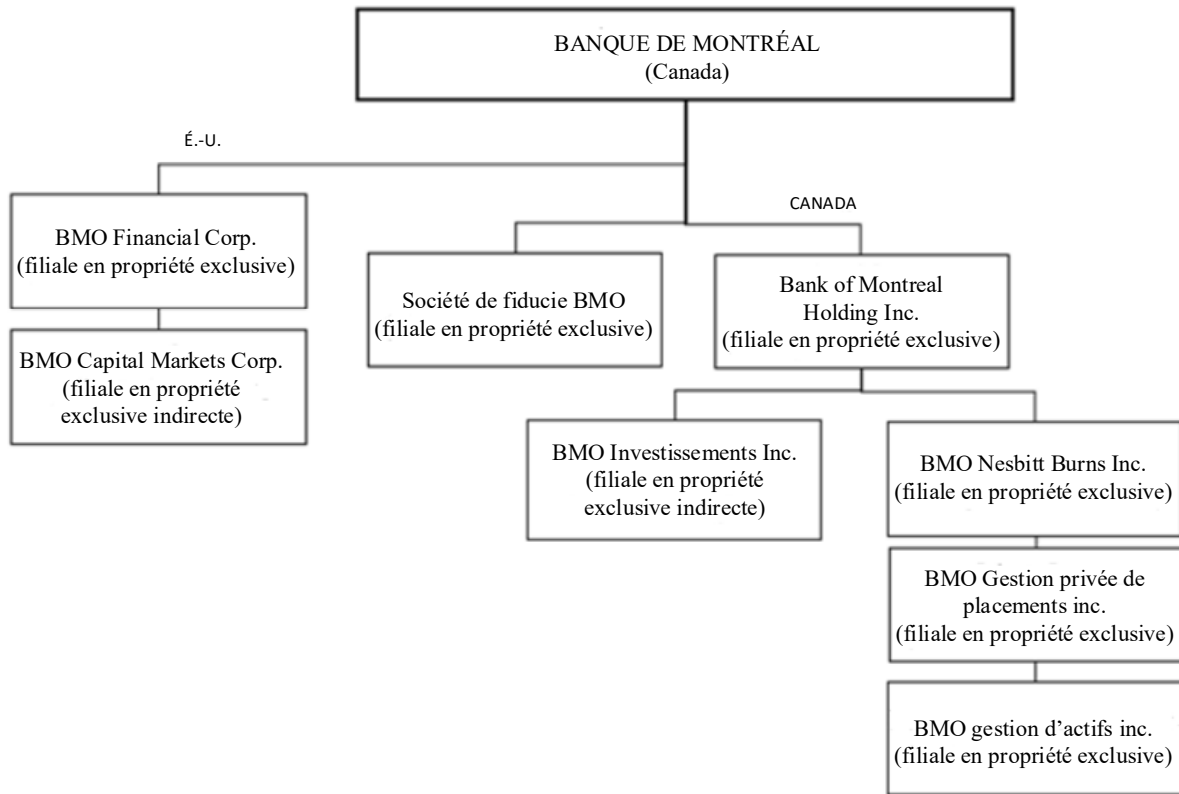
Nous avons établi des politiques, des procédures, des pratiques et des lignes directrices appropriées pour nous assurer de la bonne gestion des fonds, notamment, comme l'exige le Règlement 81-107, des politiques et des procédures portant sur les questions de conflit d'intérêts. Ces politiques comprennent une politique sur les opérations personnelles sur valeurs à l'intention des employés du gestionnaire. La politique sur les opérations personnelles sur valeurs est conçue pour empêcher les conflits potentiels, perçus ou réels entre les intérêts du gestionnaire et de ses employés et ceux des fonds. Aux termes de cette politique, certains membres du personnel du gestionnaire doivent obtenir une approbation au préalable avant d'effectuer toute opération sur des titres pour leur compte personnel afin d'assurer que les opérations ne sont pas en conflit avec les intérêts des fonds et qu'elles ne sont pas réalisées par l'employé en raison du poste qu'il occupe, de ce qu'il sait au sujet des fonds ou de sa relation avec les fonds.

Gestion des risques

La gestion des risques est assurée à divers niveaux. Les contrats conclus entre le gestionnaire et les gestionnaires de portefeuille énoncent les objectifs et les stratégies d'un fonds, les restrictions et politiques de placement prescrites par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et tous autres critères et directives que le gestionnaire juge appropriés. Diverses méthodes d'évaluation des risques sont employées, telles que l'évaluation à la valeur du marché des titres, la comptabilité selon la juste valeur, la déclaration de l'exposition réelle aux risques et les rapprochements de la position de trésorerie et de la position en titres. La conformité des portefeuilles des fonds avec la réglementation est examinée continuellement. Les fonds sont évalués tous les jours, ce qui vise à faire en sorte que leur évaluation reflète bien les mouvements du marché. Veuillez vous reporter à la rubrique *Gouvernance des fonds – Surveillance générale* à la page 17 pour une description de l'examen du processus de gestion des risques réalisé par le comité de surveillance des risques et d'examen du rendement.

Entités membres du groupe

Le diagramme ci-après fait état des liens entre les entités du même groupe qui fournissent des services aux fonds ou au gestionnaire relativement aux fonds. Sauf indication contraire, toutes les entités présentées ci-après sont détenues en propriété exclusive, directement ou indirectement, par la Banque de Montréal.



Le montant des frais que les fonds ont versé à chaque entité membre du groupe fournissant des services aux fonds ou au gestionnaire relativement aux fonds est ou sera indiqué dans les états financiers audités des fonds.

Fonds de fonds

Un fonds peut acheter des titres de fonds sous-jacents (ou obtenir une exposition à des fonds sous-jacents en concluant des opérations sur dérivés). Un fonds peut investir dans des fonds sous-jacents d'une façon conforme à ses objectifs et stratégies de placement, à condition qu'il n'y ait aucun paiement en double des frais de gestion facturables à l'égard des titres détenus indirectement par un fonds par l'intermédiaire de ses placements dans des fonds sous-jacents et des frais de gestion facturés directement au fonds. Advenant qu'un fonds investisse dans un fonds sous-jacent et que les frais de gestion payables par le fonds sous-jacent soient supérieurs à ceux du fonds, le fonds pourrait payer indirectement les frais de gestion plus élevés sur la tranche de son actif investie dans le fonds sous-jacent, que le fonds sous-jacent soit géré par nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous ou par un gestionnaire de fonds indépendant.

Dans certains cas, lorsqu'un fonds investit dans des fonds sous-jacents, il investira principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par nous, un membre de notre groupe ou une personne avec laquelle nous avons des liens (les « **fonds BMO sous-jacents** »).

Lorsque le gestionnaire de portefeuille choisit d'investir dans des fonds BMO sous-jacents, il le fait généralement en raison des efficacités économiques qui peuvent être réalisées en investissant dans des fonds BMO sous-jacents et de ses bonnes connaissances i) des capacités des équipes de placement fournissant des services de gestion de placement à ces fonds BMO sous-jacents; ii) de la concordance de la stratégie de placement sous-jacente des fonds BMO sous-jacents avec l'objectif de placement général du fonds; et iii) de la réaction des fonds BMO sous-jacents dans diverses conditions de marché. Plus particulièrement, un placement dans des fonds BMO sous-jacents donne au gestionnaire davantage de souplesse en ce qui a trait à la renonciation aux frais de gestion, ce qui aide à maintenir les fonds dans une situation viable sur le plan commercial.

L'utilisation prédominante de fonds BMO sous-jacents crée des conflits d'intérêts puisqu'elle procure des avantages accessoires au gestionnaire, dont une hausse des actifs totaux sous gestion du gestionnaire et une hausse des actifs des fonds et des fonds BMO sous-jacents, augmentant ainsi possiblement la viabilité commerciale des fonds et des fonds BMO sous-jacents grâce à une hausse des actifs et à de meilleures économies d'échelle. Malgré l'utilisation prédominante de fonds BMO sous-jacents pour les raisons susmentionnées, le gestionnaire de portefeuille peut, à son gré et à tout moment, choisir des fonds sous-jacents indépendants pour toute catégorie d'actifs, même si un fonds sous-jacent membre du groupe existe dans une catégorie d'actifs similaire.

Information concernant le courtier gérant

Certains fonds sont des « fonds d'investissement gérés par un courtier » (au sens du Règlement 81-102). En règle générale, il est interdit à ce type de fonds d'investir dans des titres à l'égard desquels une entité liée au gestionnaire de portefeuille a agi en qualité de preneur ferme pendant le placement et pendant les 60 jours qui suivent le placement. Cependant, un fonds est autorisé à acheter des titres de créance et de capitaux propres à l'égard desquels une partie apparentée a agi en qualité de preneur ferme si certaines conditions prévues dans le Règlement 81-102 sont remplies.

Politiques et procédures

Opérations sur dérivés

Les fonds peuvent avoir recours aux dérivés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Les dérivés peuvent être utilisés pour participer à l'évolution d'un marché ou d'un groupe de titres donné sans acquérir directement les titres, pour réduire temporairement une participation sur un marché donné lorsque le fonds sous-jacent a fait des placements sur ce marché ou pour atténuer un risque lié aux actifs en portefeuille détenus par le fonds. Les dérivés qui peuvent être utilisés par un fonds peuvent comprendre les contrats à terme de gré à gré, les contrats à terme standardisés, les options ou les options sur contrats à terme et les swaps.

Le gestionnaire prévoit le recours aux dérivés sous réserve de certaines conditions et limites. Le gestionnaire a mis en place des politiques et des procédures écrites sur la gestion des risques, ainsi que sur l'utilisation de dérivés comme placement au sein des fonds et la supervision des gestionnaires de portefeuille qui y ont recours. Ces politiques et procédures sont examinées par le gestionnaire, au besoin, mais, généralement, au moins une fois par an.

Les gestionnaires de portefeuille ont le pouvoir de conclure des opérations sur dérivés pour le compte des fonds uniquement dans la mesure indiquée dans le présent prospectus simplifié et selon les modalités de leurs contrats de gestion de placements respectifs intervenus avec le gestionnaire. Les restrictions comprennent entre autres le fait que toutes les opérations sur dérivés doivent être conformes aux objectifs et aux stratégies de placement de chacun des fonds qui les utilisent. Les gestionnaires de portefeuille sont également tenus d'observer les lois et règlements sur les valeurs mobilières, y compris les restrictions prévues dans le Règlement 81-102, sous réserve de l'obtention d'une dispense de l'application de celles-ci. Bien que les règles du Règlement 81-102 soient utilisées comme normes pour ce qui est des plafonds de négociation concernant les opérations sur dérivés, les fonds peuvent, de manière individuelle, utiliser des lignes directrices plus prudentes, qui sont par ailleurs surveillées par le gestionnaire de manière continue au moyen de confirmations de la part des gestionnaires de portefeuille et de contrôles diligents de ces derniers. Le gestionnaire surveille les activités des gestionnaires de portefeuille au moyen d'attestations de conformité trimestrielles reçues des gestionnaires de portefeuille concernés selon lesquelles les fonds respectent les lois sur les valeurs mobilières pour ce qui de leur utilisation de dérivés. Il effectue également chaque année un contrôle diligent de chaque gestionnaire de portefeuille. Les gestionnaires de portefeuille ont chacun des politiques et des procédures en place relativement aux opérations sur dérivés qui sont examinées dans le cadre du contrôle diligent annuel du gestionnaire. Ces procédures établissent les règles d'utilisation de dérivés en tant que placements dans les fonds, y compris les procédures propres à l'autorisation, à la documentation, à l'établissement de rapports, à la surveillance et à l'examen des stratégies liées aux dérivés et aux positions sur dérivés. Lorsqu'ils ont recours à des dérivés, les gestionnaires de portefeuille utilisent généralement diverses mesures pour évaluer les risques, y compris l'évaluation des titres à la valeur marchande, la comptabilité à la juste valeur, les rapprochements des titres et des positions de trésorerie. Aucune simulation de risque n'est effectuée relativement aux positions sur dérivés conservées par les fonds. Toutefois, les gestionnaires de portefeuille doivent procéder à un examen de l'exposition de tous leurs portefeuilles gérés, y compris les fonds, de la façon indiquée précédemment.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Le programme de prêt de titres des fonds est administré par State Street aux termes des modalités de la convention de prêt de titres.

La convention de prêt de titres respecte les dispositions applicables du Règlement 81-102. Le gestionnaire gère les risques des fonds associés aux opérations de prêt de titres (qui sont décrits sous la rubrique *Risques généraux en matière de placement* à la page 71) en exigeant du mandataire d'opérations de prêt de titres :

- de conclure des opérations de prêt de titres avec des institutions et des courtiers canadiens et étrangers réputés et bien établis (les « **contreparties** »);
- de maintenir des contrôles, des procédures et des registres internes, y compris une liste de contreparties autorisées selon les normes de crédit généralement reconnues, ainsi que des limites d'opérations et de crédit pour chaque contrepartie et des normes de diversification de garantie;
- d'établir chaque jour la valeur marchande tant des titres prêtés par un fonds aux termes d'une opération de prêt de titres ou vendus par un fonds dans le cadre d'une mise en pension de titres, que des espèces ou des garanties détenues par le fonds. Si, un jour ouvrable donné, la valeur

marchande des espèces ou des garanties est inférieure à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés ou vendus, le dépositaire demandera à la contrepartie de fournir au fonds d'autres espèces ou garanties pour compenser le déficit;

- de s'assurer que la garantie qui doit être fournie au fonds est sous forme de l'un ou de plusieurs des actifs suivants : des espèces, des titres admissibles ou des titres pouvant être immédiatement convertis en titres du même émetteur, de même catégorie ou type et de même durée, le cas échéant, que les titres prêtés par le fonds ou échangés contre de tels titres.

Un fonds peut mettre fin à une opération en tout temps et reprendre les titres prêtés pendant la période de règlement habituelle d'une telle opération.

En règle générale, le gestionnaire examinera ses politiques et procédures écrites au moins une fois par année pour s'assurer que les risques associés aux opérations de prêt de titres sont gérés d'une façon adéquate. Le mandataire d'opérations de prêt de titres des fonds aura recours à des procédures ou à des simulations pour mesurer les risques associés à chaque portefeuille dans des conditions difficiles, s'il y a lieu.

Même s'ils ont le droit de le faire, aucun des fonds n'effectue actuellement de mises en pension ou de prises en pension de titres.

Vente à découvert

Chacun des fonds peut avoir recours à la vente à découvert de titres conformément au Règlement 81-102. D'une façon générale, la vente à découvert peut offrir à un fonds une possibilité de gain lorsque l'équipe de gestion du portefeuille de ce fonds prévoit que le prix d'un titre diminuera. Les risques associés à la vente à découvert et la stratégie de placement du fonds pertinent concernant la vente à découvert sont présentés à la rubrique *Risque propre à la vente à découvert* à la page 80.

La vente à découvert par un fonds sera assujettie aux mesures de contrôle et aux restrictions qui suivent conformément aux politiques et aux procédures écrites du gestionnaire :

- toutes les ventes à découvert seront effectuées par l'intermédiaire des services du marché au moyen desquels ces titres sont normalement achetés et vendus;
- les titres seront vendus à découvert en contrepartie d'espèces, le fonds assumant l'obligation de rendre les titres empruntés au prêteur. Le fonds recevra le produit en espèces dans le délai de règlement des opérations habituel du marché sur lequel la vente à découvert est effectuée;
- la sûreté donnée par le fonds sur l'actif du fonds sera accordée conformément à la pratique du secteur en matière d'opérations de vente à découvert et ne se rapportera qu'aux obligations rattachées à de telles opérations;
- les titres vendus à découvert seront des titres liquides qui sont :
 - a) inscrits à la cote d'une bourse et i) chaque émetteur d'un titre vendu à découvert a une capitalisation boursière d'au moins 300 millions de dollars canadiens au moment de la

vente à découvert ou ii) le fonds a pris des arrangements préalables pour emprunter aux fins d'une telle vente, ou

- b) des obligations, des débentures ou d'autres titres de créance du gouvernement du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada ou du gouvernement des États-Unis d'Amérique, ou qui sont garantis par ceux-ci;
- le fonds empruntera des titres uniquement auprès de son dépositaire ou d'un courtier réglementé. Dans le cas des opérations de vente à découvert effectuées au Canada, le courtier devra être un courtier inscrit et un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est membre participant du Fonds canadien de protection des investisseurs. En ce qui a trait aux opérations de vente à découvert effectuées à l'extérieur du Canada, le courtier devra se soumettre à l'occasion à une inspection réglementaire à titre de membre d'une bourse des valeurs mobilières, et avoir une valeur nette supérieure à 50 millions de dollars canadiens, d'après ses derniers états financiers audités qui ont été publiés;
- la valeur marchande totale de l'ensemble des titres d'un émetteur vendus à découvert par le fonds ne sera pas supérieure à 5 % de l'actif net total du fonds, et le fonds passera un ordre stop auprès d'un courtier pour que ce dernier achète immédiatement pour le compte du fonds un nombre égal des mêmes titres si le cours des titres est supérieur à 120 % (ou un pourcentage moins élevé déterminé par le gestionnaire) du prix auquel les titres ont été vendus à découvert;
- lorsqu'un actif d'un fonds est déposé en garantie auprès d'un courtier en rapport avec une opération de vente à découvert, le montant de cet actif déposé, ajouté au montant de l'actif du fonds déjà détenu par le courtier en garantie des opérations de vente à découvert en cours relativement au fonds, ne doit pas dépasser 10 % de l'actif net du fonds, calculé à la valeur marchande au moment du dépôt;
- la valeur marchande totale de tous les titres vendus à découvert par le fonds ne doit pas dépasser 20 % de l'actif net du fonds sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur marchande;
- le fonds détiendra une « couverture en espèces » (selon la définition donnée dans le Règlement 81-102) d'un montant correspondant à au moins 150 % de la valeur marchande totale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds, sur la base d'une évaluation quotidienne à la valeur marchande. L'actif du fonds déposé en garantie auprès des prêteurs en attendant que les titres empruntés soient rendus sera compris dans ce montant. Le fonds n'utilisera pas le produit tiré des opérations de vente à découvert pour acheter des positions acheteur sur des titres autres que ceux de la couverture en espèces.

Certains fonds ont indiqué qu'ils pourraient avoir recours à la vente à découvert, comme il est indiqué dans leurs stratégies de placement. Si un autre fonds souhaite avoir recours à la vente à découvert, il doit envoyer aux porteurs de titres actuels un avis écrit au moins 60 jours avant d'effectuer des opérations de vente à découvert.

Le service de placement du gestionnaire présentera chaque année au conseil d'administration du gestionnaire un rapport sur les stratégies de vente à découvert, s'il y a lieu, et les procédés de gestion des

risques auxquels les fonds ont recours. Les fonds n'utilisent pas de simulations de mesure des risques pour éprouver la solidité du portefeuille dans des conditions difficiles.

Opérations avec des personnes physiques ou morales reliées ou associées

Le gestionnaire est membre d'un groupe de sociétés reliées connu sous le nom de « BMO Groupe financier ». La législation en matière de valeurs mobilières applicable prévoit des restrictions à l'égard des circonstances dans lesquelles les fonds, ou le gestionnaire au nom des fonds, peuvent conclure des opérations ou des ententes avec d'autres membres de BMO Groupe financier ou concernant d'autres membres de BMO Groupe financier.

De temps à autre, le gestionnaire peut, au nom des fonds, conclure des opérations ou des ententes avec ou concernant d'autres membres de BMO Groupe financier ou certaines personnes physiques ou morales qui sont reliées ou associées au gestionnaire ou aux fonds. Ces opérations ou ententes peuvent comprendre celles conclues avec la Banque de Montréal, BMOGA, BMO Ligne d'action Inc., BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Gestion privée de placements inc. ou d'autres fonds d'investissement apparentés ou concerner ces personnes et peuvent viser l'achat ou la vente de titres en portefeuille par l'entremise d'un membre de BMO Groupe financier, l'achat ou la vente de titres émis ou garantis par un membre de BMO Groupe financier, la conclusion par un fonds d'un contrat à terme de gré à gré, d'options sur contrat à terme ou de swaps avec un membre de BMO Groupe financier agissant à titre de contrepartie, l'achat ou le rachat de titres d'autres OPC gérés par nous ou par un autre membre de BMO Groupe financier (ce qui comprend des fonds négociés en bourse) ou la fourniture de services au gestionnaire. Toutefois, ces opérations et ententes ne seront conclues que si elles sont autorisées par la législation en matière de valeurs mobilières applicable ou par les autorités en valeurs mobilières ayant compétence et, le cas échéant, si elles sont autorisées par le CEI (ou si elles font l'objet d'une recommandation favorable de la part du CEI) et si elles sont, de l'avis du gestionnaire, dans l'intérêt fondamental des fonds.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a délégué l'exercice des droits de vote conférés par procuration relativement aux titres détenus dans le portefeuille de chaque fonds au gestionnaire de portefeuille de ce fonds dans le cadre des services de gestion de placement fournis au fonds, sous réserve de la surveillance continue effectuée par le gestionnaire. Un gestionnaire de portefeuille qui exerce des votes par procuration au nom d'un fonds doit le faire dans l'intérêt du fonds et de ses porteurs de titres.

En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé suivant des politiques et des procédures de vote par procuration n'est pas exhaustif et ne constitue qu'un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé dans chaque cas. En outre, un gestionnaire de portefeuille peut déroger à ses propres politiques et procédures de vote par procuration ou ne pas exercer les droits de vote rattachés à une procuration afin de ne pas voter en faveur de questions qui pourraient nuire aux intérêts d'un fonds ou de ses porteurs de titres.

Les droits de vote rattachés aux titres de fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens que détient un fonds ne seront exercés que si le gestionnaire prend, à son gré, des arrangements pour que les porteurs de titres du fonds exercent les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent. En raison de la complexité de tels arrangements et des coûts qui y sont associés, cela ne fait pas partie des pratiques courantes du gestionnaire.

Le processus de vote par procuration varie d'un fonds à l'autre selon que la responsabilité du vote par procuration relève de BMOGA ou d'un gestionnaire de portefeuille indépendant. Un gestionnaire de portefeuille peut également avoir recours à un actionnariat actif, ce qui comprend d'échanger avec les sociétés dont les titres composent le portefeuille des fonds dans le but de les informer des risques liés aux critères ESG, de proposer des solutions aux défis posés par les critères ESG, de cheminer vers des pratiques exemplaires dans la gestion d'enjeux ESG et d'avoir une incidence sur leur rendement en matière de critères ESG. Un tel engagement auprès des sociétés peut englober tout un éventail d'enjeux ESG répartis dans plusieurs secteurs et zones géographiques.

BMO Gestion d'actifs inc.

BMOGA, en sa qualité de gestionnaire de portefeuille pour certains fonds, fournit des services liés au vote par procuration et à l'engagement à l'aide de son équipe d'investissement responsable (« **équipe IR** »), qui est composée d'experts ESG, et de toute autre ressource existante ou éventuelle qui serait adéquate à cette fin. L'équipe IR travaille en collaboration avec les analystes en placements et les gestionnaires de portefeuille de titres de capitaux propres et de titres à revenu fixe de BMOGA. L'équipe IR s'occupe des activités d'engagement de même que de la recherche et de l'analyse en matière de vote par procuration. Elle aide également à l'élaboration des lignes directrices en matière de gouvernance de BMOGA et des attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance, qui sont accessibles au public et énoncent les attentes de BMOGA par rapport aux sociétés en ce qui concerne les bonnes pratiques ESG en plus de guider BMOGA lors d'un vote sur des questions ESG. L'équipe IR se concentre sur l'engagement auprès des sociétés émettrices nord-américaines dans lesquelles les fonds investissent et exerce activement les droits de vote aux assemblées des sociétés faisant partie du marché canadien. BMOGA a retenu les services d'un tiers prestataire de services d'engagement et de vote pour que celui-ci lui fournisse des services de vote par procuration et de stratégie d'engagement responsable (responsable engagement overlay (« **reo®** ») afin de s'assurer que sa couverture s'étende aux marchés internationaux et afin que celui-ci exerce les droits de vote en son nom et conformément aux lignes directrices en matière de gouvernance. L'équipe IR supervise les instructions de vote soumises par reo® à travers l'ensemble des marchés et peut déroger à celles-ci.

BMOGA a mis en place des politiques et des procédures de vote par procuration à l'égard des fonds, qui comprennent les lignes directrices en matière de gouvernance, les attentes quant aux pratiques environnementales, sociales et de gouvernance et les directives permanentes concernant le vote (collectivement, les « **directives de vote par procuration** »). Les directives de vote par procuration renferment des renseignements à l'intention des personnes exerçant des droits de vote sur les questions pour lesquelles les fonds ont reçu des procurations pour un émetteur.

Pour sa prestation de services liés au vote par procuration, BMOGA, par l'intermédiaire de reo®, retient les services d'International Shareholder Services (« **ISS** »), un tiers administrateur du vote par procuration, pour exécuter automatiquement, sans aucune indication, la majorité des votes conformément aux directives permanentes concernant le vote, qui reflètent les lignes directrices en matière de gouvernance. Lorsqu'ISS ou reo® ont besoin d'indications au sujet des directives permanentes concernant le vote, ou lorsque l'équipe IR souhaite examiner davantage comment voter à l'égard de certaines questions, ISS et reo® consultent l'équipe IR et obtiennent des instructions sur la façon de procéder.

Bien que l'équipe IR souscrive généralement aux directives de vote par procuration au moment de voter et qu'elle se fie en outre à reo® et à ISS pour exercer les droits de vote, toute question qui peut être

soumise au vote par procuration et qui diffère des directives de vote par procuration est examinée à la lumière des circonstances particulières qui s’y rapportent. Cette mesure assure la souplesse nécessaire pour prendre des décisions éclairées dans le cadre du processus de vote par procuration. En outre, BMOGA peut s’écarter des directives de vote par procuration afin de ne pas voter en faveur de questions qui pourraient nuire aux intérêts d’un fonds ou de ses porteurs de titres.

L’équipe IR échange de façon dynamique avec les sociétés détenues avant, pendant et après la saison des procurations pour voter de façon éclairée ainsi que pour communiquer les attentes en matière de bonnes pratiques ESG.

En raison de la diversité des questions pouvant être soumises au vote par procuration, le résumé des directives de vote par procuration qui suit n’est pas exhaustif et ne constitue qu’un guide; il ne dicte pas nécessairement la manière dont le vote doit être exercé dans chaque cas. Les directives de vote par procuration comprennent :

- a) une politique permanente de traitement des questions courantes sur lesquelles un fonds peut voter, comme l’élection des administrateurs, la nomination de l’auditeur et l’émission d’actions;
- b) les circonstances dans lesquelles un fonds s’écartera de la politique permanente relative aux questions courantes. Les directives de vote par procuration prévoient, par exemple, que les fonds appuieront habituellement la recommandation de la direction en ce qui concerne la nomination de l’auditeur, mais qu’ils peuvent voter contre si l’indépendance de l’auditeur est en doute;
- c) des politiques et des procédures permettant à un fonds de déterminer comment voter sur des questions extraordinaires, comme les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les propositions touchant les droits des actionnaires (autres que l’émission d’actions), la gouvernance d’entreprise, la rémunération et des questions sociales et environnementales. Ainsi, concernant les fusions et acquisitions, les scissions et autres restructurations internes, les directives de vote par procuration prévoient que les fonds soutiendront habituellement l’équipe de direction en place, pourvu que les modalités financières, les avantages synergétiques et la qualité de la direction soient solides;
- d) des procédures assurant que les droits de vote rattachés aux titres en portefeuille d’un fonds sont exercés conformément aux instructions du fonds. Le gestionnaire de portefeuille doit attester au gestionnaire qu’il a exercé les droits de vote rattachés aux titres détenus par les fonds qu’il gère conformément aux directives de vote par procuration et/ou à ses propres politiques de vote par procuration.

BMOGA a mis en place des politiques visant à repérer et à traiter des conflits d’intérêts potentiels relativement au vote par procuration, comme dans les situations suivantes qui impliquent l’exercice de droits de vote par procuration :

- a) l’exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d’une société lorsque la société est un client de BMO Groupe financier ou entretient par ailleurs des relations d’affaires avec celle-ci;

- b) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires de la Banque de Montréal ou d'un membre de son groupe (y compris les assemblées de fonds d'investissement gérés par BMOGA ou un membre de son groupe) ou à une assemblée des actionnaires d'une société relativement à une opération stratégique sur le capital, comme une fusion ou une acquisition visant la société (ou un membre de son groupe) et un membre de BMO Groupe financier;
- c) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lors de laquelle un dirigeant, un administrateur ou un employé du gestionnaire, de BMOGA ou de BMO Groupe financier siège au conseil ou est candidat aux fins d'élection de la société en question;
- d) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société portant sur une question dont l'issue du vote pourrait avantager un client (y compris un fonds d'investissement) plutôt qu'un autre;
- e) l'exercice de droits de vote par procuration à une assemblée des actionnaires d'une société lorsque différents gestionnaires de portefeuille de BMOGA préfèrent une issue du vote différente.

ARK Investment Management LLC

La responsabilité du vote par procuration à l'égard des titres en portefeuille de certains fonds a été déléguée à ARK, qui a adopté des politiques et des procédures de vote par procuration semblables aux directives de vote par procuration; il est entendu, toutefois, que les questions ESG peuvent être prises en compte différemment par ARK dans le cadre de ses politiques et procédures de vote par procuration. ARK exercera les droits de vote par procuration d'une façon qui est conforme à l'intérêt du fonds et de ses porteurs de titres et sans tenir compte du gestionnaire ou être influencée par celui-ci, à moins qu'ARK n'ait également convenu de respecter les directives de vote par procuration.

Vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, un exemplaire des directives de vote par procuration et des politiques et des procédures de vote par procuration d'ARK, en composant sans frais le 1 800 665-7700 (si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement), ou en composant sans frais le 1 800 304-7151 (si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier), ou en écrivant au gestionnaire au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1.

En tant que porteur de titres, vous pouvez obtenir gratuitement, sur demande, les résultats des votes par procuration de chaque fonds pour la dernière période terminée le 30 juin de chaque année après le 31 août de la même année, en composant le numéro 1 800 665-7700 (si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement), ou en composant sans frais le 1 800 304-7151 (si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier).

On peut également consulter les résultats des votes par procuration de chacun des fonds sur le site Web des fonds à l'adresse <https://www.bmo.com/gma/ca/conseiller/juridique-reglementaire>.

Intérêts de la direction

Nous avons le droit de recevoir des frais de gestion des fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Contrat de gestion* à la page 7 afin d'obtenir plus de détails à ce sujet. Les frais que nous recevons comme frais de gestion sont divulgués dans les états financiers audités des fonds.

BMOGA a des liens avec nous et, à titre de gestionnaire de portefeuille de certains fonds, a le droit de recevoir des frais du gestionnaire en contrepartie des services de conseils en valeurs et de gestion de portefeuille.

Les fonds paient à BMO Nesbitt Burns Inc. les courtages habituels aux taux du marché pour les opérations exécutées par BMO Nesbitt Burns Inc.

La Banque de Montréal et BMO Nesbitt Burns Inc. peuvent acheter des titres d'emprunt des fonds ou leur en vendre, sous réserve de certaines conditions établies dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 et des exigences des autorités canadiennes en valeurs mobilières. Veuillez vous reporter à la rubrique *Restrictions en matière de placement* à la page 81 pour de plus amples renseignements.

Rémunération des administrateurs, des dirigeants et des fiduciaires

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération supplémentaire pour agir à titre de fiduciaire des fonds.

Rémunération des employés

Les fonctions de gestion de chaque fonds sont prises en charge par des employés du gestionnaire. Les fonds ne comptent aucun employé.

Rémunération des membres du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour les fonctions qu'il occupe à titre de membre du CEI. La provision annuelle versée à chaque membre du CEI (mis à part la présidente) à l'égard de tous les fonds d'investissement BMO est de 37 875 \$, alors que la provision annuelle versée à sa présidente est de 54 444 \$. En outre, chaque membre du CEI a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de ses fonctions à titre de membre du CEI. Au cours du dernier exercice des fonds d'investissement BMO, les membres du CEI ont reçu des honoraires annuels et se sont vu rembourser des frais totalisant 155 064 \$, ce qui comprend la TVH, lesquels ont été payés par les fonds d'investissement BMO à chaque membre du CEI de la manière suivante : Jim Falle, 34 944 \$; Wendy Hannam, 34 944 \$; Jacqueline Allen, 34 944 \$, et Marlene Davidge, 50 232 \$. Ces honoraires annuels et remboursements de frais ont été répartis entre les fonds d'une manière juste et raisonnable.

Contrats importants

Les contrats importants ayant trait à chacun des fonds ou conclus par eux sont les suivants :

- la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée, décrite à la rubrique *Nom, constitution et historique des fonds* à la page 89;

- le contrat de gestion cadre, dans sa version modifiée, décrit à la rubrique *Contrat de gestion* à la page 7;
- le contrat de garde, dans sa version modifiée, décrit à la rubrique *Dépositaire* à la page 14;
- les contrats de gestion de placements intervenus entre BMO Investissements Inc. et chacun des gestionnaires de portefeuille, décrits à la rubrique *Conseiller en valeurs* à la page 9.

Vous pouvez consulter des exemplaires de ces contrats importants à notre siège social, au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1, pendant les heures d'ouverture normales. Pour obtenir un exemplaire de la déclaration de fiducie, dans sa version modifiée, veuillez nous en faire la demande par écrit.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire est membre de BMO Groupe financier. À l'occasion, BMO Groupe financier et les membres de son groupe sont parties à des litiges et à des questions d'ordre réglementaire dans le cours normal des activités. Bien qu'il soit difficile de prévoir le dénouement de ces litiges et instances, la direction ne prévoit pas que le dénouement de ces litiges et instances, individuellement ou collectivement, aura un effet défavorable important sur la situation financière consolidée et les résultats d'exploitation de BMO Groupe financier.

Site Web désigné

Un OPC est tenu d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. On trouvera le site Web désigné des OPC auxquels le présent document se rapporte à l'adresse <https://www.bmo.com/gma/ca/conseiller/juridique-reglementaire>.

Évaluation des titres en portefeuille

Actifs

Les éléments d'actif des fonds peuvent comprendre :

- l'encaisse et les fonds en dépôt et à vue;
- tous les effets, billets et débiteurs;
- l'ensemble des actions, des droits de souscription et des autres titres;
- l'ensemble des dividendes en actions et en espèces et des distributions en espèces non encore reçus par le fonds mais déclarés payables aux actionnaires inscrits avant que la valeur liquidative par part ne soit établie;
- l'ensemble des obligations, des débentures, des créances hypothécaires et des autres titres de créance;
- tous les intérêts courus sur des titres à taux d'intérêt fixe;
- tous les dérivés;
- la valeur du dépôt de garantie à recevoir sur les contrats à terme standardisés;
- tout autre bien, y compris les frais payés d'avance.

Valeur des actifs

Nous établissons la valeur des actifs de chaque fonds de la façon suivante :

- La valeur de l'encaisse et des fonds en dépôt, des effets et des billets à vue, des débiteurs, des frais payés d'avance, des dividendes à recevoir et des intérêts déclarés ou courus et non encore reçus est réputée correspondre à leur plein montant ou à ce que le gestionnaire estime être la juste valeur.
- Les titres inscrits à la cote de toute bourse ou négociés sur un marché hors cote sont évalués d'après leur cours de clôture situé dans l'écart acheteur-vendeur ou, à défaut d'un tel cours ou si ce cours ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire établit le cours situé dans l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux la juste valeur, en fonction des circonstances et des faits précis. En l'absence de ventes récentes, le gestionnaire peut utiliser sa discrétion pour établir la juste valeur de ces titres, selon ce qu'il estime juste.
- Les titres d'un OPC qui ne sont inscrits à la cote d'aucune bourse sont évalués d'après leur valeur liquidative établie par le fiduciaire ou le gestionnaire du fonds au jour d'évaluation pertinent.
- Les titres de créance, y compris les instruments du marché monétaire et les placements à court terme, sont évalués à leur juste valeur. La juste valeur correspond au dernier cours négocié ou cours de clôture établi par les teneurs de marché, lorsque le cours de clôture se situe dans l'écart acheteur-vendeur du titre. Si le dernier cours négocié ne se situe pas dans l'écart acheteur-vendeur, le gestionnaire établit le cours situé dans l'écart acheteur-vendeur qui représente le mieux la juste valeur.
- Les titres ou les biens pour lesquels aucun cours n'est disponible sont évalués à la valeur que le gestionnaire estime juste.
- La valeur des comptes en devises est exprimée en dollars canadiens en tenant compte :
 - de la valeur des placements et autres éléments d'actif établie en fonction du taux de change en vigueur à la date d'évaluation;
 - de la valeur des achats et ventes de placements, du revenu et des frais comptabilisée en fonction du taux de change en vigueur à la date de ces opérations.
- La valeur des titres en portefeuille des fonds est établie en dollars canadiens avant de calculer la valeur liquidative du fonds.
- La valeur des contrats de change à terme de gré à gré correspond à la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur au jour d'évaluation en question. Les options sur contrats de change sont évaluées selon le cours du marché. Lorsque le contrat ou l'option est liquidé ou expire, un gain ou une perte de change réalisé est constaté.
- La valeur des contrats à terme de gré à gré correspond à la différence entre la valeur du contrat à la date à laquelle il a été conclu et sa valeur au jour d'évaluation en question.

- Les titres dérivés, comme les options négociables, sont évalués à leur juste valeur, qui est établie comme la valeur d'une option qui aurait pour effet de liquider la position à la date d'évaluation.
- Lorsqu'un fonds vend une option négociable couverte, le prix reçu est inscrit comme un crédit reporté, évalué à la valeur marchande de l'option qu'il faudrait acquérir pour liquider la position. Toute différence résultant d'une réévaluation sera traitée comme un gain ou une perte non réalisé. Les crédits reportés seront déduits pour calculer la valeur de l'actif net du fonds.
- Les contrats à terme standardisés sont évalués selon le dépôt de garantie courant à payer ou à recevoir.
- Les lingots, pièces de monnaie, certificats ou autres attestations d'achats de métaux précieux sont évalués à leur valeur marchande.
- Les titres de négociation restreinte sont évalués au moindre de deux valeurs suivantes : i) leur valeur établie selon les cotations publiées d'usage commun, et ii) la proportion de la valeur au marché de titres qui ne sont pas des titres de négociation restreinte de même catégorie, cette proportion étant égale à la proportion de la valeur au marché de ces titres au moment de l'acquisition que représentait le coût d'acquisition, pourvu que, lorsque la durée des restrictions est connue, nous puissions ajuster le prix pour tenir compte de cette durée.
- Tout autre actif est évalué à la valeur que le gestionnaire estime juste.
- Si le gestionnaire juge que ces principes d'évaluation sont inappropriés dans les circonstances ou s'il ne peut pas évaluer un placement selon ces principes, il peut estimer la juste valeur d'un placement à l'aide de moyens d'évaluation de la juste valeur reconnus, tels que l'examen de renseignements publics, de cotes fournies par un courtier et de modèles d'évaluation. Le gestionnaire peut en outre faire appel à des services externes d'évaluation de la juste valeur. La valeur calculée relativement à des titres à leur juste valeur aux fins du calcul de la valeur liquidative d'un fonds peut être différente du cours de clôture le plus récent de ces titres sur le marché.

Le gestionnaire peut également établir la juste valeur d'un titre dans les cas suivants :

- lorsque la négociation d'un titre qui est normalement négocié à une bourse est suspendue;
- lorsqu'un titre est négocié sur un marché dont la clôture a lieu avant le calcul de la valeur liquidative du fonds et qu'il est clair que le cours de clôture sur ce marché ne correspond pas à la valeur appropriée du titre au moment de son évaluation;
- lorsque des restrictions en matière de placements ou de devises imposées par un pays nuisent à la capacité du fonds de liquider les actifs détenus sur ce marché.

La valeur liquidative par titre d'un fonds est calculée en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas, conformément aux règles et aux politiques des Autorités canadiennes en valeurs mobilières ou conformément à une dispense de ces règles que le fonds peut obtenir. La valeur liquidative par titre d'un

fonds établie conformément aux principes susmentionnés pourrait être différente de la valeur liquidative par titre d'un fonds établie selon les Normes internationales d'information financière.

Le gestionnaire évaluera les titres détenus par les fonds conformément aux pratiques communiquées et, plus précisément, conformément aux principes établis précédemment. Cependant, il a un pouvoir discrétionnaire lui permettant de s'écarter des pratiques d'évaluation des fonds qui sont décrites dans le présent prospectus simplifié.

Passifs

Les éléments de passif des fonds comprennent :

- tous les effets, les billets et les crédettes ou charges à payer et/ou accumulés;
- tous les frais d'administration ou d'exploitation à payer ou accumulés, y compris les frais de gestion;
- toutes les obligations contractuelles visant des sommes d'argent ou des biens, y compris le montant des distributions impayées créditées aux porteurs de titres la veille du calcul de la valeur liquidative par titre;
- toutes les provisions autorisées ou approuvées par le gestionnaire pour impôts (le cas échéant) ou éventualités;
- la valeur du dépôt de garantie payable sur les contrats à terme standardisés; et
- tous les autres éléments de passif du fonds.

Les titres des fonds sont toujours réputés en circulation le jour où nous recevons une demande visant leur rachat. Ils sont évalués au prix de rachat par titre en vigueur à cette date, mais ne sont considérés comme des éléments de passif du fonds qu'après la fermeture des bureaux à cette date.

Calcul de la valeur liquidative

Mode de calcul de la valeur liquidative

Le prix de souscription et le prix de rachat de titres d'un fonds sont fonction de la valeur liquidative du titre établie immédiatement après la réception d'un ordre de souscription ou de rachat.

Nous calculons la valeur liquidative de chaque titre de chaque série de chaque fonds à 16 h, heure de l'Est, chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par titre pour les séries OPC de titres vendus par l'entremise d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou de BMO Centre d'investissement pourrait être publiée dans les principaux journaux canadiens le jour suivant et est publiée et communiquée sans frais au public sur Internet au **www.bmo.com/fonds**. La valeur liquidative par titre pour les autres séries de titres, y compris les titres de série FNB, pourrait être publiée dans les principaux journaux canadiens le jour suivant et est publiée et communiquée sans frais au public sur Internet au **www.bmo.com/gma/ca** et au **www.fnb.bmo.com**.

Pour établir la valeur liquidative de chaque série de titres, nous calculons d'abord les valeurs suivantes :

- A = la valeur marchande totale en dollars canadiens de la quote-part de l'actif du fonds de la série
- P = les éléments de passif du fonds attribués à cette série de titres
- N = l'actif net attribuable à la série du fonds
- U = le nombre total de titres de cette série en circulation

Pour les fonds, $N = A$ moins P .

L'équation suivante sert alors à établir la valeur liquidative par titre :

$$N \div U$$

Pour la souscription en dollars américains de titres des fonds libellés en dollars canadiens, la valeur liquidative par titre est calculée en convertissant en dollars américains leur valeur en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur.

Les échanges de titres souscrits en dollars américains seront traités en dollars américains, et le produit de leur rachat sera versé en dollars américains.

Souscriptions, échanges et rachats

Les séries de titres

Tous les fonds offerts dans le présent prospectus simplifié émettent plus d'une série de titres. Vous trouverez le type de titres que chaque fonds offre dans le présent prospectus simplifié à la rubrique *Détails du fonds* de la description du fonds en question. Chaque série s'adresse à différents types d'investisseurs et comporte des frais différents. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* à la page 52 et à la rubrique *Rémunération du courtier* à la page 57 pour de plus amples renseignements.

Titres	Caractéristiques
Série A*	Offerte à tous les investisseurs qui effectuent une souscription sans frais d'acquisition (c.-à-d. selon le mode sans frais d'acquisition).
Série T6*	Offertes à tous les investisseurs qui souhaitent tirer un revenu mensuel régulier de leur placement dans un fonds. La série T6 est conçue pour fournir aux investisseurs une distribution mensuelle fixe fondée sur un taux de distribution cible annualisé de 6 % de la valeur liquidative par titre à la fin de l'année précédente.
Série F	Offerte aux investisseurs qui participent à des programmes intégrés ou de comptes assortis de frais, aux investisseurs qui détiennent un compte auprès d'un courtier exécutant, notamment BMO Ligne d'action Inc., courtier exécutant au sein de BMO Groupe financier, ou à d'autres investisseurs, à notre entière appréciation. Les titres de série F ne peuvent être souscrits que par l'entremise d'un courtier qui a conclu une convention avec nous et qu'après avoir obtenu notre autorisation pour ce faire. Plutôt que de verser des frais d'acquisition et des commissions de suivi, les investisseurs pourraient verser des frais annuels ou d'autres frais directement à leur courtier. Vous négociez ces frais avec votre courtier. Les titres de série F sont assortis de frais de gestion moins élevés que les autres séries puisque nous ne versons pas de commissions de suivi à leur égard. BMO Ligne d'action Inc. et les autres courtiers exécutants ne fournissent aucune recommandation de placements ni aucun conseil en placement à leurs clients.

Titres	Caractéristiques
Série F6	Offerte aux mêmes investisseurs que la série F. Toutefois, la série F6 est destinée aux investisseurs qui souhaitent tirer un revenu mensuel régulier de leur placement dans un fonds. La série F6 est conçue pour fournir aux investisseurs une distribution mensuelle fixe fondée sur un taux de distribution cible annualisé de 6 % de la valeur liquidative par titre à la fin de l'année précédente.
Série I	Offerte dans le cadre de programmes de gestion de l'actif ou de produits structurés aux investisseurs institutionnels qui ont reçu notre approbation préalable. Les titres de série I ne sont pas offerts au public. Un fonds ne paie aucuns frais de gestion sur les titres de série I parce que les investisseurs négocient avec nous et nous versent directement les frais relatifs à la série I.
Série FNB	Offerte aux investisseurs qui souscrivent ces titres à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.
Série Conseiller*	Offerte à tous les investisseurs qui effectuent une souscription avec frais d'acquisition (c.-à-d. selon le mode avec frais d'acquisition).

* Jusqu'au 30 novembre 2023 ou toute autre date ultérieure qui peut être autorisée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, vos titres de série A, de série T6 et de série Conseiller (collectivement, les « **séries assorties de commissions de suivi** ») seront échangés par votre courtier exécutant contre des titres semblables d'une série qui n'est pas assortie de commissions de suivi, ou une remise vous sera versée par votre courtier exécutant d'un montant correspondant à la commission de suivi si aucune série semblable qui n'est pas assortie de commissions de suivi n'est offerte.

Souscription de titres des fonds

Souscription de titres des séries OPC

Auprès de nous

Vous pouvez souscrire sans frais des titres de série A et de série T6 (la « **série T6 sans frais d'acquisition** ») des fonds souscrits selon le mode sans frais d'acquisition :

- en personne auprès de toute succursale de la BMO Banque de Montréal;
- par téléphone, lorsque vous avez pris des dispositions pour le paiement :
 - auprès de votre succursale de la BMO Banque de Montréal;
 - par l'entremise de BMO Centre d'investissement au 1 800 665-7700;
- par Internet (sauf pour les REEI) au **www.bmo.com/fonds**, lorsque vous avez pris des dispositions d'autorisation;
- par courrier. Votre ordre de souscription doit être envoyé par la poste accompagné d'un chèque certifié libellé au nom du fonds dont vous souscrivez des titres;
- automatiquement, par l'entremise d'un programme d'épargne continue.

Si vous souscrivez des titres d'un fonds au moyen de l'option d'achat en dollars américains, lorsque cette option est offerte, le chèque doit être tiré sur un compte bancaire en dollars américains d'une institution financière canadienne. Aucun régime enregistré BMO établi auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement ni aucun REEI ou REEE établi de la manière décrite précédemment ou par l'entremise d'un courtier ne peut détenir des titres de fonds souscrits en dollars américains. Les régimes enregistrés BMO (à l'exception d'un REEI ou d'un REEE) établis par l'entremise de courtiers peuvent détenir des titres de fonds souscrits en dollars américains. Veuillez vous reporter à la rubrique *Services facultatifs – Régimes enregistrés* à la page 50 pour obtenir de plus amples renseignements.

Par l'entremise de BMO Ligne d'action Inc. dans le cas de la série F

Vous pouvez souscrire des titres de série F des fonds par l'entremise de BMO Ligne d'action Inc., courtier exécutant de BMO Groupe financier.

Par l'entremise d'un autre courtier

Vous pouvez souscrire des titres de série A, de série T6 et de série Conseiller des fonds par l'entremise d'autres courtiers inscrits. Veuillez contacter votre courtier pour savoir comment procéder pour passer des ordres. Certains courtiers pourraient vous facturer des frais pour leurs services.

Vous pouvez souscrire des titres de série F des fonds uniquement par l'intermédiaire de courtiers inscrits, y compris des courtiers exécutants, qui ont conclu une convention relative aux titres de série F avec nous et uniquement suivant notre autorisation préalable. La faculté pour un courtier de vendre des titres de série F est assujettie à nos modalités.

Vous pouvez souscrire des titres de série I des fonds uniquement par l'intermédiaire de courtiers inscrits, pourvu que vous ayez conclu une convention relative aux titres de série I avec nous et obtenu notre autorisation préalable. La faculté pour un courtier de vendre des titres de série I est assujettie à nos modalités.

Souscription de titres de série FNB

Par l'entremise d'une bourse dans le cas de la série FNB

Vous pouvez souscrire ou vendre des titres de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché. Vous pourriez devoir payer les courtages habituels associés à la souscription ou à la vente de titres de série FNB. Vous ne versez aucuns frais ni à nous ni à un fonds pour la souscription ou la vente de titres de série FNB à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

Modes de souscription dans le cas des séries OPC

Votre choix de mode de souscription a une incidence sur les courtages que vous paierez ou que nous paierons à votre courtier et sur les commissions de suivi que nous paierons à votre courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* à la page 52 et à la rubrique *Rémunération du courtier* à la page 57 pour obtenir plus de détails.

Mode sans frais d'acquisition

Vous ne payez pas de frais d'acquisition lorsque vous souscrivez des titres de série sans frais d'acquisition des fonds.

Mode avec frais d'acquisition

Selon le mode avec frais d'acquisition, vous versez une commission à votre courtier lorsque vous souscrivez des titres d'un fonds. La commission est négociable entre vous et votre courtier, mais ne peut être supérieure à 5 % du montant que vous investissez. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* à la page 52 pour obtenir de plus amples renseignements.

Mode de souscription en dollars américains

En plus d'être offertes en dollars canadiens, les séries de titres des fonds suivants sont également offertes en dollars américains, comme il est indiqué dans le tableau ci-après :

Nom du fonds	Mode de souscription en dollars américains
BMO Fonds canadien de revenu et de croissance	Offert à l'égard de la série F et de la série Conseiller
BMO Fonds mondial de revenu et de croissance	Offert à l'égard de la série F et de la série Conseiller
BMO Fonds innovations mondiales	Offert à l'égard de la série F et de la série Conseiller

Si vous souscrivez des titres d'un de ces fonds en dollars américains, le chèque doit être tiré sur un compte bancaire en dollars américains d'une institution financière canadienne.

La possibilité de souscrire des titres de ces fonds en dollars américains est offerte aux investisseurs uniquement à des fins de commodité et non pour couvrir le risque de change entre les deux monnaies.

Comment les fonds sont-ils structurés?

Chacun des fonds est constitué en tant que fiducie qui émet des titres appelés des parts.

Lorsque vous investissez dans un fonds qui est constitué en fiducie, vous souscrivez des parts. Chaque fonds distribue ses gains en versant son revenu et ses gains en capital nets aux porteurs de parts et en les répartissant entre eux. De façon générale, le revenu et les gains en capital qui vous sont distribués par une fiducie sont imposés comme si vous les aviez reçus directement. Un fonds peut également vous distribuer du capital. Les distributions de capital, appelées RC, ne sont pas imposables, mais réduiront le PBR de vos actions.

Nous pouvons en tout temps dissoudre ou fermer un fonds ou une série d'un fonds, selon le cas, et vous rendre la partie de la valeur liquidative de ce fonds ou de cette série qui vous revient. Nous vous donnerons un préavis concernant une telle décision. Dans le cas de la dissolution d'un fonds, nous vous ferons parvenir un préavis de 60 jours.

Fréquence à laquelle nous calculons la valeur liquidative d'un fonds

Nous calculons la valeur liquidative de chaque titre de chaque série de chaque fonds à 16 h, heure de l'Est (« HE »), chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par titre des séries OPC à l'égard des titres vendus par l'entremise d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou de BMO Centre d'investissement peut être publiée dans les principaux journaux canadiens le jour suivant et est publiée

sur Internet au www.bmo.com/fonds. La valeur liquidative par titre des autres séries de titres, y compris les titres de série FNB, peut être publiée dans les principaux journaux canadiens le jour suivant et est publiée sur Internet au www.bmo.com/gma/ca et au www.fnb.bmo.com. Pour en savoir plus sur les méthodes utilisées pour calculer la valeur liquidative des fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Calcul de la valeur liquidative* à la page 32.

Comment nous traitons votre ordre

Séries OPC

Lorsque vous souscrivez, échangez ou faites racheter des titres des séries OPC, vous le faites à la valeur liquidative du titre. Votre ordre de souscription, d'échange ou de rachat de titres des séries OPC doit nous être transmis par votre courtier. Si nous le recevons au plus tard à 16 h (HE) un jour d'évaluation, nous le traiterons selon la valeur liquidative par titre à cette date. Si nous recevons votre ordre après 16 h (HE) ou un jour qui n'est pas un jour d'évaluation, nous le traiterons selon la valeur liquidative par titre du jour d'évaluation suivant. Si les opérations de la TSX cessent avant 16 h (HE) un jour d'évaluation, nous pourrions avancer l'heure limite. Nous ne traitons votre ordre que s'il est complet. Le prix de souscription et le prix de rachat des titres des séries OPC d'un fonds sont fonction de la valeur liquidative par titre de ce fonds déterminée immédiatement après la réception de votre ordre par le fonds.

Si vous souscrivez des titres des séries OPC, vous devez inclure le paiement avec votre ordre. Si nous ne recevons pas le paiement dans les deux (2) jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre de souscription, nous devons racheter vos titres le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur au montant que vous devez, le fonds visé conserve la différence. Si le produit est inférieur au montant que vous devez, nous verserons la différence au fonds visé en votre nom et recouvrerons ce montant ainsi que tous les frais additionnels auprès de votre courtier qui, à son tour, pourra les recouvrer auprès de vous.

Nous verserons au fonds dont vous souscrivez des parts l'intérêt gagné entre le moment où vous faites le paiement et le moment où la souscription est conclue. En général, nous n'émettons pas de certificat. Nous pouvons accepter ou refuser un ordre de souscription dans un délai de un jour ouvrable suivant la réception de l'ordre. Si nous acceptons votre ordre, votre courtier ou nous-mêmes vous enverrons un avis d'exécution de votre ordre; cet avis constitue votre confirmation de l'opération. Si vous vous inscrivez à notre programme d'épargne continue ou à notre programme de retrait systématique, vous ne recevrez un avis d'exécution que pour la première opération effectuée aux termes de ce programme. Si nous refusons votre ordre, nous vous rembourserons toutes les sommes reçues, sans intérêt.

Si vous faites racheter des titres des séries OPC, nous transmettrons les fonds ou vous enverrons par la poste un chèque au montant du produit du rachat dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'établissement du prix de rachat, pourvu que nous ayons reçu tous les documents et/ou renseignements nécessaires. Vous recevrez le produit du rachat en dollars américains lorsque vous ferez racheter des titres qui ont été souscrits en dollars américains. Dans les autres cas, vous recevrez le produit du rachat en dollars canadiens lorsque vous ferez racheter des titres des fonds.

Les titres des séries OPC des fonds qui sont détenus en dollars US seront rachetés en dollars américains. Cependant, le PBR et le produit de la disposition doivent être convertis en dollars canadiens, en fonction du taux de change en vigueur le jour de l'opération pour calculer le gain réalisé ou la perte subie.

Vous ne versez aucuns frais de rachat lorsque vous souscrivez des titres de série A, de série I et de série T6 sans frais d'acquisition offerts selon le mode sans frais d'acquisition par notre entremise. Vous ne versez également aucuns frais de rachat lorsque vous souscrivez des titres de série Conseiller selon le mode avec frais d'acquisition par l'entremise de votre courtier. Vous ne versez aucuns frais de rachat lorsque vous faites racheter des titres de série F.

Titres de série FNB

Courtiers désignés

Nous avons conclu, au nom des fonds qui offrent des titres de série FNB, une convention de désignation avec un courtier désigné aux termes de laquelle le courtier désigné convient d'accomplir certaines fonctions à l'égard de ces fonds, y compris, notamment, ce qui suit : i) la souscription d'un nombre suffisant de titres de série FNB pour remplir les exigences d'inscription initiale de la TSX; ii) la souscription de titres de série FNB sur une base continue dans le cadre d'un rééquilibrage et de rajustements du portefeuille pertinent et lorsque des titres de série FNB sont rachetés en espèces, et iii) l'affichage d'un cours vendeur et d'un cours acheteur pour la négociation des titres de série FNB à la TSX. Nous pouvons, à notre appréciation et à l'occasion, rembourser tout courtier désigné de certains frais qu'il a engagés dans l'exercice de ces fonctions.

La convention de désignation prévoit que nous pouvons, à l'occasion et, dans tous les cas, pas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné qu'il souscrive en espèces des titres de série FNB d'un fonds en contrepartie d'une somme en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative du fonds. Le nombre de titres de série FNB émis correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par titre de série FNB calculée après que nous avons remis un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné devra payer les titres de série FNB, et les titres de série FNB seront émis au plus tard le deuxième jour ouvrable, ou tout autre jour que nous déterminons, suivant la remise de l'avis de souscription.

Émission de titres de série FNB

En faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB

Tous les ordres visant à acheter des titres de série FNB directement des fonds doivent être passés par les courtiers désignés ou les courtiers de FNB. Nous nous réservons le droit absolu de rejeter tout ordre de souscription passé par un courtier désigné ou un courtier de FNB. Aucuns frais ne seront payables par un fonds à un courtier désigné ou à un courtier de FNB dans le cadre de l'émission de titres de série FNB. À l'émission de titres de série FNB, nous pouvons, à notre appréciation, imposer des frais d'administration à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser les frais (notamment les droits d'inscription additionnelle à la cote de la TSX) engagés dans le cadre de l'émission de titres de série FNB.

Tout jour de bourse, un courtier désigné ou un courtier de FNB peut passer un ordre de souscription visant le nombre prescrit de titres de série FNB (ou un multiple entier de celui-ci ou le nombre de titres de série FNB que nous pouvons autoriser) d'un fonds. S'il reçoit un ordre de souscription au plus tard à 16 h (HE) le jour ouvrable précédant immédiatement un jour de bourse (ou à une heure ultérieure ce jour ouvrable ou jour de bourse que nous pouvons autoriser), le fonds émettra en faveur du courtier désigné ou du courtier de FNB les titres de série FNB i) au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la date à laquelle l'avis de souscription est accepté, dans le cas d'un fonds qui investit une tranche de ses actifs

en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date à laquelle l'ordre de souscription est accepté, dans le cas d'un fonds qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que nous pouvons fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents, dans chaque cas, à la condition qu'il ait reçu le paiement des titres de série FNB souscrits.

Pour chaque nombre prescrit de titres de série FNB émis, un courtier désigné ou un courtier de FNB doit remettre un paiement composé, à notre appréciation, i) d'un panier de titres et d'une somme en espèces d'un montant suffisant pour que la valeur du panier de titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription, ii) d'une somme en espèces égale à la valeur liquidative des titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription ou iii) d'une combinaison de titres et d'une somme en espèces, selon ce que nous déterminons, d'un montant suffisant pour que la valeur des titres et de la somme en espèces reçue soit égale à la valeur liquidative des titres de série FNB calculée après la réception de l'ordre de souscription.

Chaque jour de bourse, le panier de titres de chaque fonds sera offert à ses courtiers désignés et courtiers de FNB. Nous pouvons, à notre gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de titres de série FNB à l'occasion.

En faveur des courtiers désignés dans des circonstances spéciales

Un fonds peut émettre des titres de série FNB en faveur de courtiers désignés dans le cadre d'un rééquilibrage et de rajustements du fonds ou de son portefeuille et lorsque les titres de série FNB sont rachetés en espèces.

En faveur des porteurs de titres à titre de distributions réinvesties

Un fonds peut émettre des titres de série FNB en faveur de porteurs de titres du fonds au moment du réinvestissement automatique de distributions extraordinaires et d'autres distributions réinvesties.

Achat et vente de titres de série FNB

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des titres de série FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Les fonds émettent des titres de série FNB directement à des courtiers désignés et à des courtiers de FNB.

À l'occasion, si un fonds, les courtiers désignés et les courtiers de FNB en conviennent, les courtiers désignés et les courtiers de FNB peuvent accepter, de la part d'acheteurs éventuels, des titres constituants en guise de paiement pour les titres de série FNB.

Points particuliers devant être examinés par les porteurs de titres de série FNB

Les dispositions relatives aux « systèmes d'alerte » énoncées dans les lois sur les valeurs mobilières applicables ne s'appliquent pas à l'acquisition de titres de série FNB. En outre, les fonds ont obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense permettant aux porteurs de titres d'acquiescer plus de 20 % des titres de série FNB de tout fonds par l'entremise de la TSX sans égard aux exigences relatives aux

offres publiques d'achat prescrites par les lois sur les valeurs mobilières applicables, à la condition que le porteur de titres, et toute personne agissant conjointement ou de concert avec lui, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des titres de série FNB de ce fonds à une assemblée des porteurs de titres.

Chaque fonds qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les titres de série FNB du fonds effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres série FNB est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les titres de série FNB du fonds effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des titres de série FNB est établi.

Opérations à court terme

Nous dissuadons les investisseurs d'effectuer des opérations à court terme. Les opérations à court terme peuvent comprendre la souscription puis le rachat ou l'échange de titres d'un fonds dans les 30 jours suivant leur souscription ou échange. De telles opérations peuvent nuire au rendement d'un fonds et à la valeur des placements dans un fonds d'autres investisseurs puisqu'elles peuvent augmenter le courtage et les autres frais administratifs d'un fonds et nuire aux décisions de placement à long terme du gestionnaire de portefeuille. Ces opérations peuvent poser problème particulièrement s'il s'agit de sommes importantes.

Les opérations à court terme peuvent comprendre la souscription puis le rachat ou l'échange de titres d'un fonds dans les 30 jours suivant leur souscription ou échange. Nous avons en place des politiques et des procédures afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme, et nous pouvons notamment refuser votre ou vos ordres de souscription ou d'échange de titres actuels et futurs. Si nous jugeons, à notre appréciation, que vous effectuez des opérations à court terme, en plus d'avoir recours aux autres moyens dont il dispose, le fonds concerné peut imposer des frais d'opérations à court terme payables directement au fonds sur le produit du rachat, ce qui réduira le montant qui vous est payable par ailleurs au moment du rachat ou de l'échange (veuillez vous reporter à la page 55 pour de plus amples renseignements). Nous pouvons renoncer à ces frais en tout temps.

Les restrictions imposées à l'égard des opérations à court terme, y compris les frais d'opérations à court terme, ne s'appliqueront généralement pas à l'égard des rachats ou des échanges qui sont entrepris par nous, qui sont faits suivant des circonstances spéciales ainsi que nous le décidons à notre seule appréciation, ou qui sont effectués dans le cadre de programmes facultatifs ou suivant les programmes de retrait systématique.

Malgré ces restrictions et nos procédures en vue de déceler et de prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront éliminées complètement.

Politiques et procédures relatives aux opérations à court terme

Nous avons en place des politiques et des procédures afin de déceler et de prévenir les opérations à court terme ou excessives, et nous pouvons notamment refuser votre ou vos ordres de souscription ou d'échange de titres actuels et futurs et vous facturer des frais d'opérations à court terme.

Séries OPC

Nous assurons une surveillance afin de détecter les opérations abusives à notre siège social. Nous utilisons un système de surveillance électronique pour examiner et mettre en évidence les problèmes possibles, et nous examinons aussi les opérations pour repérer les opérations excessives ou à court terme. Les opérations mises en évidence sont examinées par les responsables de la conformité, et des avertissements, écrits ou verbaux, peuvent être envoyés. Si nous jugeons, à notre appréciation, que vous effectuez des opérations à court terme, en plus d'avoir recours aux autres moyens dont il dispose, le fonds concerné peut rejeter votre ou vos ordres de souscription ou d'échange ou peut imposer des frais d'opérations à court terme payables directement au fonds au moyen du produit du rachat, ce qui réduira par ailleurs le montant qui vous est payable au moment du rachat ou de l'échange. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais d'opérations à court terme* à la page 55 pour de plus amples renseignements). Nous pouvons éliminer cette pénalité en tout temps. Si d'autres opérations à court terme sont effectuées, toute autre opération, mis à part les rachats, pourrait être refusée.

Malgré ces restrictions et nos procédures en vue de déceler et de prévenir les opérations à court terme, nous ne pouvons garantir que de telles opérations seront éliminées complètement.

Série FNB

À l'heure actuelle, nous sommes d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'imposer aux porteurs de titres de série FNB des restrictions sur les opérations à court terme puisque les titres de série FNB des fonds sont généralement négociés par des investisseurs à une bourse de valeurs sur le marché secondaire de la même façon que le sont d'autres titres inscrits. Dans les quelques cas où les titres de série FNB des fonds ne sont pas souscrits sur le marché secondaire, un courtier désigné ou un courtier de FNB participe habituellement aux souscriptions et nous pourrions leur imposer des frais de rachat visant à indemniser le fonds applicable pour les frais qu'il a engagés dans le cadre de l'opération.

Votre guide pour la souscription de titres des fonds

Le tableau suivant vous présente les montants minimaux pour ce qui est de la souscription de titres d'un fonds et pour le maintien d'un compte ou d'un placement dans un fonds. Ces montants dépendent du type de compte et de fonds ou de série que vous choisirez. Si la valeur de votre placement dans un fonds devient inférieure au montant minimal que nous déterminons à l'occasion, nous pouvons racheter tous les titres du fonds en question dans votre compte. Si, en raison des fluctuations du marché, la valeur de vos titres tombe au-dessous du solde minimal, nous pouvons racheter vos titres après vous avoir donné un avis de 10 jours à cet effet. Si la valeur de votre placement tombe sous le solde minimal en raison d'un rachat partiel, nous pouvons procéder au rachat de votre placement immédiatement, sans préavis. Nous pouvons changer les montants minimaux à tout moment sans avis.

Les seuils minimaux concernant les titres de série I sont établis par contrat. Les titres de série FNB ne comportent aucun montant minimal de placement initial ou additionnel.

Souscription de titres des fonds

Tous les montants minimaux sont en dollars américains lorsque des titres des fonds sont souscrits dans cette devise.

	Montant minimal que vous pouvez souscrire		Solde minimal
	Votre première souscription	Chaque souscription supplémentaire	

Tous les fonds et toutes les séries, sauf les titres de série I et de série FNB.

SOUSCRIPTION UNIQUE			
Compte ordinaire	500 \$	50 \$	500 \$
Compte FERR	5 000 \$	–	–

Échange entre fonds

Un échange suppose le transfert de votre placement d'un fonds d'investissement BMO ou d'une série à un autre fonds d'investissement BMO ou à une autre série. Nous décrivons les types d'échange que vous pouvez effectuer ci-après.

Lorsque nous recevons votre demande d'échange, nous échangerons vos titres des séries OPC d'un fonds d'investissement BMO ou d'une autre série contre des titres des séries OPC d'un autre fonds d'investissement BMO ou d'une autre série en fonction de la valeur liquidative par titre déterminée après la réception de votre demande d'échange.

Vous pouvez également échanger des titres des séries OPC des fonds d'investissement BMO par l'entremise de votre courtier. Si vous échangez vos titres des séries OPC par l'entremise de votre courtier, vous pourriez être tenu de payer des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur des titres rachetés lorsque vous faites un échange entre fonds d'investissement BMO. Vous et votre courtier pouvez négocier ces frais. De plus, la souscription de titres des séries OPC du nouveau fonds d'investissement BMO ou de la nouvelle série pourrait comporter des frais selon la série des titres souscrits et les arrangements pris entre vous et votre courtier. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* à la page 52 pour de plus amples renseignements. Au besoin, des titres des fonds d'investissement BMO pourraient être rachetés pour acquitter les frais. Nous pourrions exiger un montant minimum de 50 \$ pour les échanges, à notre seule appréciation.

Vous ne pouvez échanger des titres des fonds d'investissement BMO souscrits en dollars américains contre des titres des fonds d'investissement BMO souscrits en dollars canadiens. Vous ne pouvez faire d'échange qu'entre des titres des fonds d'investissement BMO souscrits dans la même devise.

Vous pouvez effectuer deux types d'échanges :

- *Échange entre des séries OPC du même fonds d'investissement BMO*

Vous pouvez échanger vos titres d'une série OPC d'un fonds contre des titres d'une série OPC du même fonds si vous avez le droit de détenir les titres de la série visée. Il s'agit d'un changement de désignation ou d'une conversion qui ne devrait pas constituer une disposition aux

fins de l'impôt sur le revenu. L'échange de titres de série FNB contre des titres de série OPC du même fonds n'est pas permis.

- *Échange entre des fonds d'investissement BMO*

Vous pouvez échanger vos titres de série OPC d'un fonds contre des titres d'une série OPC identique ou différente d'un autre fonds d'investissement BMO si vous avez le droit de détenir les titres de la série visée et que le prix des titres de cette série est libellé dans la même monnaie. Il s'agit d'une disposition aux fins de l'impôt sur le revenu. L'échange visant des titres que vous détenez dans un compte non enregistré peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Les gains en capital nets sont imposables. L'échange de titres de série FNB d'un fonds contre des titres d'une série identique ou différente d'un autre fonds d'investissement BMO n'est pas permis.

Pour obtenir des détails sur la façon dont les échanges sont imposés, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs*.

Échange contre des titres de série F

Si des titres de série F d'un fonds sont offerts et que vous détenez d'autres séries de titres du même fonds dans un compte auprès de BMO Ligne d'action Inc. ou d'un autre courtier exécutant, vos titres actuels ne seront pas remplacés automatiquement par des titres de série F. Si vous souhaitez remplacer votre série de titres actuelle d'un fonds par des titres de série F, il vous incombe de demander à votre courtier exécutant de le faire.

Échange de titres par le gestionnaire

Sauf en ce qui concerne les titres de série FNB, dans tous les autres cas, pourvu que les conditions ci-après soient remplies, nous pouvons, à notre appréciation, échanger vos titres d'un fonds contre des titres d'une autre série du même fonds. Nous pouvons dans un tel cas échanger vos titres si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous recevez des titres de la même valeur;
- les frais de gestion et frais d'administration de la nouvelle série ne sont pas plus élevés que ceux des titres dont vous étiez auparavant propriétaire;
- l'échange est effectué sans frais pour vous;
- l'échange ne constitue pas une disposition aux fins de l'impôt;
- les commissions de suivi payables aux courtiers inscrits, s'il y a lieu, restent les mêmes ou diminuent.

Rachat de titres

Titres des séries OPC

Pour faire racheter vos titres des séries OPC, vous devez nous faire parvenir une demande à cet effet. Veuillez vous reporter à la rubrique *Comment nous traitons votre ordre* à la page 37 pour de plus amples renseignements.

Pour des raisons de sécurité, vous devez signer votre demande de rachat et nous pouvons exiger que vous fassiez avaliser votre signature par une banque, une société de fiducie ou votre courtier.

L'investisseur peut faire racheter des titres des séries OPC des fonds à son gré un jour d'évaluation quelconque.

Vous pouvez demander le rachat d'une partie ou de la totalité de vos titres de série A et de série T6 sans frais d'acquisition : 1) en personne à toute succursale de la Banque de Montréal; 2) par téléphone, après avoir rempli le formulaire de rachat requis auprès de votre succursale de la Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, au 1 800 665-7700; 3) par Internet (sauf pour les REEI, les REEE et les CELI) à l'adresse www.bmo.com/fonds après avoir rempli un formulaire d'autorisation; 4) par la poste, ou 5) automatiquement, par l'entremise d'un programme de retrait systématique.

Vous pouvez également demander le rachat de vos titres des séries OPC par l'entremise de votre courtier. Pour des raisons de sécurité, vous devez signer votre demande de rachat et nous pouvons exiger que vous fassiez avaliser votre signature par une banque, une société de fiducie ou votre courtier. Votre demande de rachat nous sera transmise par messagerie, poste prioritaire ou moyen de télécommunication, sans frais pour vous, le même jour ouvrable où vous remplissez le formulaire en question. Toutefois, si vous n'avez pas complètement rempli le formulaire, nous ne pourrions pas répondre à votre demande de rachat.

Si vous faites racheter vos titres des séries OPC par l'entremise de votre courtier, si possible, celui-ci doit transmettre votre ordre de rachat par messenger ou par des moyens de télécommunication afin que le gestionnaire reçoive votre ordre de rachat rapidement. Les frais associés à une telle transmission, peu importe le moyen utilisé, sont pris en charge par votre courtier. Pour des raisons de sécurité, le gestionnaire n'acceptera pas les ordres de rachat qui lui sont transmis par un moyen de télécommunication directement par un investisseur. Vos ordres de rachat doivent nous être transmis par votre courtier le jour ouvrable où il les reçoit.

Si nous n'avons pas reçu tous les documents et/ou renseignements nécessaires pour régler votre demande de rachat dans les dix (10) jours ouvrables après la date de rachat des titres des séries OPC du fonds pertinents, nous sommes tenus, en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable, d'acheter le nombre équivalent de titres des séries OPC que vous avez demandé de faire racheter, en date de la fermeture des bureaux le dixième jour ouvrable. Si le prix de souscription de ces titres des séries OPC est inférieur au prix de rachat initial, le fonds gardera la différence. Si le montant du prix de souscription de ces titres des séries OPC est supérieur au prix de rachat initial, nous paierons la différence au fonds sur-le-champ et pourrions chercher à nous faire rembourser par votre courtier, frais en sus. Votre courtier pourrait avoir le droit de recouvrer ces sommes auprès de vous.

Le rachat de titres des séries OPC que vous détenez dans un compte non enregistré peut entraîner un gain en capital ou une perte en capital. Pour des détails concernant l'imposition de titres détenus dans un

compte non enregistré, veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 61.

Si votre avoir en titres est attesté par un certificat immatriculé et que vous désirez faire racheter vos titres des séries OPC, vous devez remettre votre certificat au gestionnaire avec l'ordre de rachat de ces titres. Pour des raisons de sécurité, votre signature sur tout ordre de rachat ou au verso de tout certificat doit être authentifiée par une banque, une société de fiducie ou votre courtier.

D'autres documents peuvent être exigés pour des sociétés et pour d'autres comptes qui ne sont pas au nom d'un particulier.

Si tous les documents nécessaires au rachat, dûment remplis, accompagnent l'ordre de rachat, dans les deux (2) jours ouvrables après que nous aurons établi le prix de rachat, nous ferons ce qui suit :

- vous envoyer un chèque, effectuer un dépôt direct dans votre compte bancaire ou envoyer de l'argent à votre courtier à titre de paiement pour les titres des séries OPC que vous avez fait racheter; et
- vous envoyer ou envoyer à votre courtier un avis d'exécution de l'opération mentionnant le solde de votre compte.

Vous ne versez aucuns frais de rachat lorsque vous faites racheter des parts des fonds.

Rachat et échange de titres de série FNB

Rachat de titres de série FNB contre une somme en espèces

Tout jour de bourse, les porteurs de titres peuvent faire racheter leurs titres de série FNB d'un fonds contre une somme en espèces à un prix de rachat par titre équivalant i) à 95 % du cours de clôture des titres de série FNB à la TSX à la date de prise d'effet du rachat ou, si ce montant est inférieur, ii) à la valeur liquidative par titre à la date de prise d'effet du rachat. Étant donné que les porteurs de titres seront généralement en mesure de vendre leurs titres de série FNB au cours alors en vigueur à la TSX par l'entremise d'un courtier inscrit sous réserve, uniquement, du paiement des courtages habituels, ils devraient consulter leurs courtiers ou conseillers en placement avant de faire racheter leurs titres de série FNB contre une somme en espèces.

Pour qu'un rachat en espèces prenne effet un jour de bourse, une demande de rachat en espèces selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion doit être remise au fonds pertinent à son siège social au plus tard à 9 h ce jour de bourse (ou à une heure plus tardive que nous pouvons autoriser ce jour de bourse-là). Si une demande de rachat en espèces est reçue après l'heure limite indiquée précédemment un jour de bourse, l'ordre de rachat en espèces ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le prix de rachat sera réglé i) au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet du rachat, dans le cas d'un fonds qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet du rachat, dans le cas d'un fonds qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans chaque cas, dans un délai plus court que nous pouvons fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. On peut se procurer les formulaires de demande de rachat en espèces auprès d'un courtier inscrit.

Les porteurs de titres qui font racheter des titres de série FNB avant la date ex-dividende relative à une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de titres de série FNB, un fonds se dessaisira généralement de titres ou d'autres actifs afin de financer le rachat. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 61 pour de plus amples renseignements.

Échange de titres de série FNB contre des paniers de titres

Les porteurs de titres peuvent échanger, pendant tout jour de bourse, le nombre prescrit de titres de série FNB (ou un multiple entier de celui-ci) contre des paniers de titres et une somme en espèces. Cependant, au gré du gestionnaire, certains fonds pourraient ne payer qu'une somme en espèces lorsqu'un porteur de titres exerce son droit d'échanger un nombre prescrit de titres de série FNB.

Pour effectuer un échange de titres de série FNB, le porteur de titres doit présenter une demande d'échange selon le modèle que nous prescrivons à l'occasion au fonds applicable à son siège social au plus tard à 9 h un jour de bourse (ou à une heure plus tardive que nous pouvons autoriser ce jour de bourse-là). Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative des titres de série FNB le jour de prise d'effet de la demande d'échange, payable par la remise de paniers de titres et d'une somme en espèces.

Si une demande d'échange est reçue après l'heure indiquée précédemment un jour de bourse, l'ordre d'échange ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera effectué i) au plus tard dans les trois jours ouvrables suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange, dans le cas d'un fonds qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3; ii) au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant la date de prise d'effet de la demande d'échange dans le cas d'un fonds qui n'investit pas une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3, ou iii) dans un délai plus court que le gestionnaire peut fixer en réponse à des modifications apportées aux lois applicables ou à des modifications d'ordre général apportées à la procédure de règlement dans les marchés pertinents. Le gestionnaire sélectionnera, à son appréciation, les titres qui seront compris dans les paniers de titres remis au moment de l'échange.

Les porteurs de titres doivent savoir que la valeur liquidative par titre baissera à la date ex-dividende de toute distribution payable en espèces sur les titres de série FNB. Un porteur de titres qui n'est plus un porteur inscrit à compter de la date ex-dividende n'aura pas le droit de recevoir cette distribution.

Si des titres constituants font l'objet à un moment donné d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse pertinente, la livraison de ces titres à un porteur de titres au moment d'un échange du nombre prescrit de titres de série FNB pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des titres sera permis par la loi.

Demandes d'échange et de rachat de titres de série FNB

Le porteur de titres qui soumet une demande d'échange ou de rachat est réputé nous déclarer et déclarer au fonds ce qui suit : i) il est pleinement habilité à déposer les titres de série FNB en vue de leur échange ou de leur rachat et à recevoir le produit de l'échange ou du rachat et ii) les titres de série FNB n'ont pas été prêtés ni donnés en garantie et ne font pas l'objet d'une convention de mise en pension, d'une convention de prêt de titres ni d'une convention de même nature qui pourrait empêcher leur livraison au fonds. Nous nous réservons le droit de vérifier ces déclarations, à notre appréciation. En règle générale,

nous procéderons à une telle vérification à l'égard d'une demande d'échange ou de rachat si le nombre d'échanges ou de rachats ou de ventes à découvert visant le fonds pertinent est inhabituellement élevé. Si, suivant la réception d'une demande de vérification, le porteur de titres ne nous fournit pas une preuve satisfaisante de la véracité des déclarations, sa demande d'échange ou de rachat ne sera pas considérée avoir été reçue en bonne et due forme et sera rejetée.

Frais associés à l'échange et au rachat de titres de série FNB

Nous pouvons, à notre appréciation, imposer aux porteurs de titres des frais d'administration pouvant atteindre 0,05 % du produit tiré de l'échange ou du rachat du fonds afin de compenser certains frais d'opérations associés à l'échange ou au rachat de titres de série FNB d'un fonds.

Échange et rachat de titres de série FNB par l'entremise d'adhérents à la CDS

Les droits d'échange et de rachat décrits précédemment doivent être exercés par l'entremise du courtier (appelé l'adhérent à la CDS) par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des titres de série FNB. Les propriétaires véritables de titres de série FNB doivent s'assurer de fournir des instructions d'échange et/ou de rachat aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels ils détiennent des titres de série FNB dans un délai suffisant avant les heures limites indiquées précédemment pour permettre aux adhérents à la CDS d'aviser la CDS et à la CDS de nous aviser avant la date limite pertinente.

Rachat automatique

Si la valeur de votre placement dans un fonds devient inférieure au montant minimal que nous déterminons à l'occasion, nous vous donnerons un préavis écrit de 30 jours avant de racheter tous les titres du fonds en question dans votre compte. Si, en raison des fluctuations du marché, la valeur de vos titres tombe au-dessous du solde minimal, nous pouvons racheter vos titres après vous avoir donné un avis de 10 jours à cet effet. Si la valeur de votre placement tombe sous le solde minimal en raison d'un rachat partiel, nous pouvons procéder au rachat de votre placement immédiatement, sans préavis. Pour connaître les montants minimums pour souscrire des titres d'un fonds ou pour maintenir un compte ou un placement dans un fonds, veuillez vous reporter à la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats* pour obtenir de plus amples renseignements. Le gestionnaire peut modifier les montants minimums à tout moment sans préavis.

Circonstances extraordinaires de suspension de votre droit de faire racheter vos titres

Un fonds peut suspendre votre droit de demander un rachat de titres pendant la totalité ou une partie d'une période :

- où la négociation normale est suspendue à une bourse de valeurs ou sur un marché d'options ou de contrats à terme standardisés au Canada ou à l'extérieur du Canada où sont négociés des titres ou des dérivés représentant en valeur ou en exposition au marché sous-jacent plus de 50 % de l'actif total du fonds, et où ces titres ou dérivés ne sont pas négociés à une autre bourse ou sur un autre marché qui représente une solution de rechange raisonnable pour le fonds; ou
- avec le consentement préalable des autorités en valeurs mobilières, pour toute période ne pouvant dépasser 30 jours, pendant laquelle le gestionnaire détermine qu'il existe une situation qui rend la vente d'actifs du fonds difficile ou qui nuit à la capacité de l'agent d'évaluation de déterminer leur valeur.

Un fonds peut retarder le paiement du produit d'un rachat pendant toute période où votre droit de rachat est suspendu pour les raisons données ci-dessus ou avec l'autorisation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières. Un fonds n'acceptera peut-être pas d'ordres de souscription de titres pendant toute période où le rachat de ses titres est suspendu.

La suspension peut s'appliquer à toutes les demandes de rachat reçues avant la suspension, mais pour lesquelles aucun paiement n'a été fait, de même qu'à toutes les demandes reçues pendant la suspension. Le gestionnaire avisera tous les porteurs de titres qui font une telle demande qu'il y a une suspension et que le rachat sera fait au prix de rachat fixé au premier jour d'évaluation qui suit la fin de la suspension. Tous ces porteurs de titres auront le droit de retirer leur demande de rachat et seront avisés de ce droit. La suspension prendra fin dans tous les cas le premier jour où a cessé la situation qui donnait lieu à la suspension, pourvu qu'il n'existe aucune autre situation permettant une suspension. Dans la mesure où elle n'est pas contraire aux règles et aux règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les fonds, toute déclaration de suspension que fait le gestionnaire sera concluante.

Services facultatifs

Vous trouverez, dans la présente rubrique, des renseignements sur les programmes et les services qui sont offerts aux investisseurs des fonds d'investissement BMO relativement aux titres des séries OPC. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec nous aux numéros sans frais 1 800 665-7700 ou 1 800 304-7151 ou adressez-vous à votre courtier.

Programme d'épargne continue

En règle générale, vous pouvez effectuer des placements hebdomadaires, à la quinzaine, bimensuels, mensuels ou trimestriels dans les fonds en utilisant notre programme d'épargne continue. Voici son mode de fonctionnement :

- nous transférons automatiquement votre argent de votre compte bancaire pour souscrire des titres des fonds que vous choisissez;
- si vous choisissez un fonds acheté en devises américaines, nous retirerons les sommes d'argent de votre compte bancaire en dollars américains auprès d'une institution financière canadienne;
- vous devez satisfaire aux exigences minimales suivantes :

Série	Montant minimal que vous pouvez souscrire	Solde minimal
Tous les fonds et toutes les séries, sauf les titres de série I et de série FNB	50 \$ par mois	–

Étalement du coût de vos placements

Le fait d'effectuer des placements réguliers au moyen de notre programme d'épargne continue peut réduire le coût de vos placements. Voici comment. Si, par exemple, vous investissez chaque mois 100 \$ dans un fonds, cet argent permet de souscrire plus de titres du fonds lorsque le prix est bas et moins de

titres lorsque le prix est élevé. Après un certain temps, il se peut que vous ayez un coût par titre moyen moins élevé que si vous aviez effectué une seule souscription.

Les courtiers transmettront les derniers aperçus du fonds déposés aux participants à un programme d'épargne continue une seule fois au moment de leur souscription initiale de titres d'un fonds, sans avoir à le faire au moment des souscriptions subséquentes dans le même fonds effectuées aux termes du programme d'épargne continue, sauf si les participants en font la demande. Vous pouvez obtenir, en tout temps et sans frais, le dernier aperçu du fonds de vos fonds en composant le numéro sans frais 1 800 665-7700, si vous avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, ou le numéro sans frais 1 800 304-7151, si vous avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, pour demander un exemplaire de l'aperçu du fonds. On trouvera également les derniers aperçus du fonds et les prospectus simplifiés des fonds sur le site Web de SEDAR, au www.sedar.com, ou sur nos sites Web au www.bmo.com/fonds et au www.bmo.com/gma/ca.

Les lois sur les valeurs mobilières applicables ne vous accordent aucun droit de résoudre l'engagement de souscrire des titres des fonds dans le cadre d'un programme d'épargne continue, sauf en ce qui concerne votre souscription initiale des titres concernés. Vous continuerez cependant de bénéficier de tous les autres droits qui vous sont accordés en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, notamment un droit d'action si le présent prospectus simplifié ou un document qui y est intégré par renvoi renferment des informations fausses ou trompeuses. Veuillez vous reporter à la rubrique *Quels sont vos droits?* à la page 64 pour de plus amples renseignements. Vous pouvez mettre fin en tout temps à votre participation au programme d'épargne continue en nous en avisant au moins quatre (4) jours ouvrables avant la prochaine date d'investissement prévue.

Programme de retrait systématique

Vous pouvez retirer de l'argent de vos fonds tous les mois, trimestres, semestres ou années au moyen de notre programme de retrait systématique. Voici son mode de fonctionnement :

- vous devez détenir vos titres de fonds dans un compte non enregistré;
- nous rachetons suffisamment de titres pour retirer de l'argent de votre compte et vous faire des versements;
- si vous détenez des titres de fonds en devise américaine, nous déposerons les paiements directement dans votre compte bancaire en dollars américains auprès d'une institution financière canadienne ou vous posterons un chèque;
- vous devez satisfaire aux exigences minimales suivantes :

Série/Compte	Montant minimal que vous pouvez retirer	Solde minimal
Tous les fonds et toutes les séries, sauf les titres de série I et de série FNB	100 \$ mensuellement, trimestriellement ou semestriellement	10 000 \$

Si vous retirez plus d'argent que vos titres de fonds n'en gagnent, vous réduirez votre placement initial et pourriez le réduire à néant.

Régimes enregistrés

Les titres de chaque fonds devraient être des « placements admissibles » au sens de la Loi de l'impôt en tout temps pour les REER, les FERR, les REEI, les REEE, les CELI ou les RPDB et vous pouvez souscrire des titres de ces fonds dans des régimes enregistrés offerts par nous ou d'autres institutions, sous réserve de certaines restrictions.

Même si les titres d'un fonds devraient constituer un placement admissible pour votre REER, FERR, REEI, REEE ou CELI, vous ferez l'objet d'incidences fiscales défavorables si ces titres sont un « placement interdit » pour votre régime enregistré pour l'application de la Loi de l'impôt.

En règle générale, les parts d'un fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre REER, FERR, REEI, REEE ou CELI si vous n'avez pas de lien de dépendance avec le fonds et si vous, les membres de votre famille (y compris vos parents, votre conjoint ou conjointe, vos enfants, vos frères et sœurs et vos parents par alliance) ainsi que d'autres personnes ou sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec vous détenez, au total, directement ou indirectement, moins de 10 % de la valeur du fonds.

Selon les modifications apportées au CELIAPP, les CELIAPP seront soumis aux règles décrites précédemment à l'égard des autres régimes enregistrés pour l'application de la Loi de l'impôt. Plus particulièrement, aux termes des modifications apportées au CELIAPP, les titres de chaque fonds devraient constituer des placements admissibles au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELIAPP dans la mesure où les conditions mentionnées précédemment à l'égard des autres régimes enregistrés soient remplies. De plus, il est également proposé que les règles concernant un « placement interdit » s'appliquent également aux CELIAPP et à leurs titulaires. Il est proposé que les modifications apportées au CELIAPP entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré particulier, notamment pour savoir si un placement dans un fonds constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Programme d'achats périodiques des fonds d'investissement BMO

Ce programme offert uniquement par l'entremise de courtiers vous permet de faire effectuer des transferts périodiques (mensuels, trimestriels, semestriels ou annuels) d'un montant forfaitaire tiré d'un placement dans le Fonds du marché monétaire BMO ou dans le Fonds du marché monétaire en dollars US BMO dans des titres des séries OPC d'un maximum de cinq autres fonds d'investissement BMO de votre choix. La mise de fonds initiale est d'au moins 5 000 \$ et le montant de transfert minimum dans n'importe lequel de ces cinq fonds, d'au moins 50 \$ chaque fois.

Programme de transfert des distributions des fonds d'investissement BMO

Aux termes de ce programme, qui est offert uniquement par l'entremise de courtiers, vous pouvez faire réinvestir automatiquement les distributions versées par un fonds d'investissement BMO dans des titres de série OPC d'un autre ou d'autres fonds d'investissement BMO de la même série et devise. Le

réinvestissement sera exécuté et daté à la même date d'évaluation. Ce service n'est pas offert aux investisseurs qui détiennent leurs titres des séries OPC dans un régime enregistré.

Régime de réinvestissement des distributions de la série FNB

Si vous êtes un porteur de titres de série FNB (un « **participant au régime** »), vous pouvez choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces qui vous sont versées sur les titres de série FNB que vous détenez dans des titres de série FNB supplémentaires (les « **titres du régime** ») conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions (dont il est possible d'obtenir un exemplaire auprès de votre courtier) et à la convention relative à l'agent chargé du réinvestissement des distributions intervenue entre le gestionnaire, agissant pour le compte de la série FNB, et l'agent aux fins du régime, telle qu'elle peut être modifiée. Les principales modalités du régime de réinvestissement des distributions sont décrites ci-après.

Si vous n'êtes pas un résident du Canada, vous ne pouvez pas participer au régime de réinvestissement des distributions. Si vous cessez d'être un résident du Canada, vous devrez mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. Aucune série FNB ne sera tenue de souscrire des titres du régime s'il était illégal qu'elle en souscrive.

Si vous souhaitez vous inscrire au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière, vous devez en aviser l'adhérent à la CDS par l'intermédiaire duquel vous détenez vos titres de série FNB suffisamment à l'avance pour que l'adhérent à la CDS puisse en aviser la CDS au plus tard à 16 h à la date de référence relative à une distribution.

Les distributions que vous devez recevoir seront affectées à la souscription de titres du régime pour votre compte sur le marché. Aucune fraction de titre du régime ne sera distribuée aux termes du régime de réinvestissement des distributions. Le solde des fonds non investis vous sera crédité par l'intermédiaire de votre adhérent à la CDS plutôt que vous receviez des fractions de titres du régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement des distributions ne vous soustraira pas à votre obligation de payer l'impôt sur le revenu applicable à cette distribution.

Vous pouvez volontairement mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions à une date de référence relative à une distribution particulière en avisant votre adhérent à la CDS suffisamment à l'avance. Vous devriez communiquer avec votre adhérent à la CDS pour obtenir des renseignements détaillés sur les procédures de résiliation de votre adhésion au régime de réinvestissement des distributions. À compter de la première date de versement des distributions après la réception d'un tel avis de votre part et son acceptation par un adhérent à la CDS, les distributions qui vous sont versées seront versées en espèces. Vous serez responsable des frais associés à la préparation et à la remise d'un tel avis pour exercer votre droit de mettre fin à votre participation au régime de réinvestissement des distributions. Le gestionnaire pourra résilier le régime de réinvestissement des distributions, à son seul gré, moyennant l'envoi d'un préavis d'au moins 30 jours i) aux participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions, ii) aux adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs titres de série FNB, iii) à l'agent aux fins du régime et iv) s'il y a lieu, à la TSX.

Le gestionnaire peut modifier ou suspendre le régime de réinvestissement des distributions à tout moment, à son seul gré, pourvu qu'il obtienne d'abord l'approbation des modifications par la TSX et qu'il en avise i) les participants inscrits au régime de réinvestissement des distributions; ii) les adhérents à la CDS par l'entremise desquels les participants au régime détiennent leurs titres de série FNB; iii) l'agent aux fins du régime, et iv) au besoin, la TSX.

Frais

Le tableau suivant indique les frais payables par les fonds et les frais que vous pourriez devoir payer directement si vous investissez dans les fonds. Les frais sont payés par les fonds avant qu'ils calculent leur prix par titre. Ces frais réduisent indirectement la valeur de votre placement.

En règle générale, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de titres lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imposés à l'égard des titres de séries sans frais d'acquisition d'un fonds (ou facturés directement aux porteurs de titres de séries sans frais d'acquisition par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de ces séries sans frais d'acquisition du fonds) risque d'entraîner une augmentation des frais de la série sans frais d'acquisition ou de ses porteurs de titres, ou si de nouveaux frais devant être imposés aux titres de ces séries sans frais d'acquisition d'un fonds (ou facturés directement aux porteurs de titres de ces séries sans frais d'acquisition par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de ces séries sans frais d'acquisition du fonds) sont institués et risquent d'entraîner une augmentation des frais imposés aux séries sans frais d'acquisition ou aux porteurs de titres de ces séries. Dans les cas mentionnés précédemment, nous aviserons les porteurs de titres de ces séries sans frais d'acquisition par écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de celle-ci.

Lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imposés à toute autre série d'un fonds autre qu'une série sans frais d'acquisition risque d'entraîner une augmentation des frais des séries ou des porteurs de titres de ces séries, ou si des frais devant être facturés directement aux porteurs de titres de ces séries par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de ces séries du fonds sont institués, et lorsque ces frais sont facturés par une entité qui n'a pas de lien de dépendance avec le fonds, nous ne demanderons pas l'approbation des porteurs de titres de ces séries. Dans les cas mentionnés précédemment, nous aviserons les porteurs de titres de ces séries par écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de celle-ci.

Lorsqu'un fonds détient des titres d'un fonds sous-jacent, le fonds sous-jacent paie des frais en plus des frais que paie le fonds. Un fonds ne paie aucuns frais de gestion ni aucune prime d'incitation qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service. Le fonds ne paie aucuns frais d'achat ou de rachat à l'égard de ses achats ou rachats de titres du fonds sous-jacent qui, pour une personne raisonnable, feraient double emploi avec les frais payables par un investisseur qui fait des placements dans le fonds. En outre, sauf dans les cas où nous avons obtenu une dispense, un fonds ne paie aucuns frais d'achat ou de rachat à l'égard de ses achats ou rachats de titres d'un fonds sous-jacent si celui-ci est géré par nous ou par une personne ayant un lien avec nous ou un membre de notre groupe. Veuillez vous reporter à la rubrique *Renseignements supplémentaires* afin d'obtenir plus de détails à ce sujet.

Frais et charges payables par les fonds

<p>Frais de gestion</p>	<p>Chaque fonds nous paie des frais pour nos services de gestion. En échange de ces frais de gestion, divers services sont offerts aux fonds, notamment des services de conseils et de gestion de placements, le paiement de courtages et de commissions de suivi aux courtiers inscrits lorsque des titres des fonds sont placés et d'autres services qui comprennent les services de publicité et de promotion, les frais indirects liés aux activités du gestionnaire et tous les autres services nécessaires ou souhaitables pour exercer les activités des fonds de façon efficace.</p> <p>Les frais de gestion de chaque série représentent un pourcentage de la valeur liquidative quotidienne de la série et varient selon le fonds et la série. Ces frais sont calculés quotidiennement et payés mensuellement. Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables. Vous trouverez les frais de gestion que nous pourrions facturer pour les séries de titres de chaque fonds dans la section <i>Détails du fonds</i>.</p> <p>Les titres de série F sont assortis de frais de gestion moins élevés que les autres séries puisque nous ne versons pas de commissions de suivi à leur égard.</p> <p>Dans le cas des titres de série I, des frais distincts sont négociés et payés par chaque porteur de titres de série I. Le total des frais de gestion et des frais d'administration de la série I ne dépassera pas le taux imposé à l'égard de la série A ou de la série Conseiller et, dans les cas où ces séries ne sont pas offertes, 2,50 %.</p> <p>Dans le cas des titres de série FNB, nous ne versons aucune commission de suivi. Cependant, les titres de série FNB des fonds autres que les fonds d'investissement BMO à charges combinées (définis ci-après) d'un fonds comportent des frais de gestion plus élevés que les titres de série F du même fonds, puisque nous sommes responsables du paiement des sommes liées aux frais d'administration qui sont attribués à la série FNB, à l'exception des frais du fonds indiqués ci-après.</p> <p>Dans le cas de chaque série, nous pouvons, à notre gré et à quelque moment que ce soit, renoncer à une partie ou à la totalité du montant des frais de gestion pouvant être exigés.</p> <p>Compte tenu de divers facteurs, nous pouvons réduire les frais de gestion payables par certains investisseurs d'un fonds ou leur consentir une remise sur la totalité ou une partie des frais de gestion. Ainsi, la valeur d'un placement dans le fonds et la nature d'un placement, par exemple les placements importants des investisseurs institutionnels, peuvent entrer en ligne de compte.</p>
<p>Charges opérationnelles</p>	<p>Fonds d'investissement BMO à frais variables</p> <p>Le texte qui suit s'applique aux fonds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • BMO Fonds canadien de revenu et de croissance • BMO Fonds mondial de revenu et de croissance • BMO Fonds innovations mondiales <p>(collectivement, les « fonds d'investissement BMO à frais variables »)</p> <p>Sauf dans la mesure décrite ci-après à la sous-rubrique <i>Série I</i>, chacun des fonds d'investissement BMO à frais variables paie toutes ses charges opérationnelles directement. Parmi ces charges, on compte certaines charges opérationnelles de chacun des fonds, notamment les frais et les honoraires de l'auditeur et des conseillers juridiques, les frais de garde et d'agence de transfert, les coûts attribuables à l'émission, au rachat et</p>

à l'échange de titres, dont ceux se rapportant au système de tenue des registres des porteurs de titres, les frais engagés pour la rédaction et la distribution des prospectus, des rapports financiers et autres types de rapports, de relevés et de communications s'adressant aux porteurs de titres, les frais de comptabilité et d'évaluation des fonds et les droits de dépôt, y compris ceux engagés par le gestionnaire (collectivement, les « **frais d'administration** ») ainsi que les charges opérationnelles suivantes : les frais engagés pour la rédaction et la distribution des aperçus du fonds et des aperçus du FNB, les intérêts et les autres frais d'emprunt, tous les coûts et les frais raisonnables engagés pour le respect du Règlement 81-107, notamment les frais et la rémunération payables aux membres du CEI et à tout conseiller juridique ou autre conseiller indépendant dont les services ont été retenus par le CEI, les frais liés à l'initiation et à la formation continue des membres du CEI et les frais et charges liés à la tenue des réunions du CEI, les taxes ou impôts de toute sorte auxquels le fonds est ou peut être assujéti et les coûts associés au respect de toute exigence gouvernementale ou réglementaire adoptée après le 1^{er} décembre 2007 (ou après le 4 mai 2018, à l'égard des frais qui touchent la série FNB) (collectivement, les « **frais du fonds** »). Les fonds d'investissement BMO à frais variables répartissent ces charges opérationnelles en proportion entre leurs séries. Les charges opérationnelles propres à une série sont attribuées à cette série. En ce qui concerne chaque série d'un fonds d'investissement BMO à frais variables, nous pouvons, à notre gré, prendre en charge la totalité ou une partie de ces charges opérationnelles en tout temps.

Certaines charges opérationnelles sont assujétiées aux taxes applicables. Les charges opérationnelles payées par les fonds d'investissement BMO à frais variables sont inclus dans les ratios des frais de gestion des fonds.

Série I

Dans le cas des titres de série I des fonds d'investissement BMO à frais variables, des ententes distinctes relativement aux frais sont négociées avec chaque porteur de titres de série I.

Fonds d'investissement BMO à charges combinées

Le texte qui suit s'applique aux fonds suivants :

- BMO ARK Fonds révolution génomique
- BMO ARK Fonds innovation
- BMO ARK Fonds Internet nouvelle génération

(collectivement, les « **fonds d'investissement BMO à charges combinées** »)

Sauf dans la mesure décrite ci-dessous à la sous-rubrique *Série I*, nous sommes responsables du paiement des frais d'administration à l'égard de chacun des fonds d'investissement BMO à charges combinées, à l'exception des frais du fonds. Chaque fonds d'investissement BMO à charges combinées paie ses frais du fonds directement. Les frais du fonds qui sont particuliers à une série sont attribués à cette série. Certains frais du fonds sont assujétiés aux taxes applicables. Les frais du fonds sont compris dans les ratios des frais de gestion des fonds.

	<p><i>Série I</i></p> <p>Dans le cas des titres de série I des fonds d'investissement BMO à charges combinées, des ententes distinctes relativement aux frais sont négociées avec chaque porteur de titres de série I.</p> <p>Frais et charges du CEI</p> <p>Chaque membre du CEI reçoit une rémunération pour les fonctions qu'il occupe à titre de membre du CEI. La provision annuelle versée à chaque membre du CEI (mis à part la présidente) à l'égard de tous les fonds est de 37 875 \$, alors que la provision annuelle versée à sa présidente est de 54 444 \$. En outre, chaque membre du CEI a droit au remboursement des frais raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de ses fonctions à titre de membre du CEI. Les frais annuels et le remboursement des frais sont répartis parmi les fonds d'une façon juste et raisonnable.</p> <p>Le gestionnaire ne remboursera pas aux fonds les frais engagés pour le respect du Règlement 81-107.</p>
--	---

Frais et charges payables directement par vous

Pour ce qui est des frais et des charges payables directement par vous, les taux applicables de la TPS, de la TVH ou de la TVQ, selon le cas, seront déterminés en fonction de votre province ou territoire de résidence.

Frais d'acquisition	0 à 5 % du montant du placement
Frais d'échange	0 à 2 % du montant de l'échange
Frais de rachat	Aucuns
Frais de la série I	Dans le cas des titres de série I, des arrangements particuliers au sujet des frais sont négociés et payés par chaque porteur de titres de série I.
Frais d'opérations à court terme	Les opérations à court terme effectuées par les investisseurs peuvent nuire à tous les investisseurs du fonds. Pour vous dissuader d'effectuer des opérations à court terme, un fonds peut, à notre appréciation, vous facturer des frais d'opérations à court terme jusqu'à concurrence de 2 % du montant que vous faites racheter ou que vous échangez, si vous souscrivez ou échangez, puis faites racheter ou échangez des titres du fonds dans les 30 jours suivant leur souscription ou leur échange. Ces frais seront payés directement au fonds. Bien que ces frais soient en général payés sur le produit de rachat du fonds en question, nous avons le droit de racheter les titres des autres fonds dans votre compte sans devoir vous prévenir de payer ces frais. Nous pouvons, à notre appréciation, décider quels titres seront rachetés et la façon dont ils le seront. Vous serez responsable de tous les frais et de toutes les conséquences fiscales découlant de la perception de ces frais. Nous pouvons renoncer à ces frais en tout temps. Le gestionnaire estime qu'il n'est pas nécessaire de restreindre les opérations à court terme sur la série FNB à ce moment puisque ces séries se négocient surtout sur le marché secondaire. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Opérations à court terme</i> à la page 40.
Frais payables par les CD/Courtier de FNB	Un montant peut être imposé à un courtier désigné ou à un courtier de FNB pour compenser certains frais d'opérations et d'autres frais associés à une inscription, à une émission, à un échange et/ou à un rachat de titres de série FNB d'un fonds. Ces frais, payables au fonds applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de titres qui souscrivent et vendent leurs titres de série FNB par l'intermédiaire de la TSX ou d'une autre bourse ou d'un autre marché.

Frais d'administration du FNB	Le gestionnaire peut imposer, à son gré, aux porteurs de titres des frais d'administration d'au plus 0,05 % du produit de l'échange ou du rachat des titres de série FNB d'un fonds afin de compenser certains frais d'opération associés à l'échange ou au rachat de titres de série FNB du fonds.
Courtages du FNB	Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des titres de série FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Les fonds pertinents émettent des titres de série FNB directement aux courtiers désignés et aux courtiers de FNB.
Frais liés aux régimes enregistrés	Des frais administratifs annuels de 10 \$ (majorés des taxes applicables) sont exigés pour chaque compte de REER et de REEE. Ces frais pourraient varier si vous investissez par l'entremise d'un courtier autre que nous. Des frais de 50 \$ (majorés des taxes applicables) peuvent être facturés à un compte de régime enregistré au moment où vous le transférez, en totalité ou en partie, à une autre institution. Ces frais pourraient varier si vous investissez par l'entremise d'un courtier autre que nous.
Autres frais	Programme d'épargne continue – aucuns Programme de retrait systématique – aucuns Service d'investissement BMO « Fonds sur mesure » ^{MD} – aucuns Service d'investissement BMO Graduaction ^{MD} – aucuns Programme BMO de transfert des distributions – aucuns Votre courtier peut exiger des frais pour des services semblables. Frais pour paiement refusé – 25 \$ (majorés des taxes applicables)

Remises sur les frais de gestion ou programmes de distributions

En contrepartie de nos services, chaque série de chaque fonds nous verse des frais de gestion (taxes applicables en sus). Les frais que nous pouvons facturer pour les séries de titres de chaque fonds sont calculés quotidiennement et payables chaque mois. Vous trouverez dans le présent prospectus simplifié le détail des frais de gestion que nous pouvons imposer à l'égard des séries de titres de chaque fonds. Chaque porteur de titres de série I négocie avec le gestionnaire les frais distincts (taxes applicables en sus) qu'il verse à celui-ci.

Nous pouvons renoncer à une partie ou à la totalité des frais de gestion qui peuvent être imposés à l'égard de chaque série d'un fonds à notre gré et en tout temps sans préavis.

Afin d'encourager les placements importants dans les fonds ou dans certains cas particuliers, nous pouvons réduire la totalité ou une partie de nos frais de gestion facturés à un fonds à l'égard de certains porteurs de titres d'un fonds. La réduction est fonction d'un certain nombre de facteurs, y compris le type d'investisseur, le nombre et la valeur des titres que l'investisseur détient et la relation que l'investisseur a établie avec le gestionnaire.

Si vos placements sont admissibles, nous calculerons la réduction des frais de gestion en fonction d'un barème que nous pouvons modifier à notre gré. Si nous réduisons nos frais de gestion habituels à l'égard d'un placement dans un fonds, le fonds vous versera un montant correspondant à la réduction sous forme de distribution spéciale que l'on appelle distribution sur les frais de gestion.

Nous calculons les distributions sur les frais de gestion chaque jour d'évaluation, et elles sont versées périodiquement aux investisseurs admissibles. Nous réinvestirons la distribution dans des titres supplémentaires du fonds.

Les distributions sur les frais de gestion à l'égard des fonds sont d'abord faites à partir du revenu net et des gains en capital nets réalisés et ensuite à partir du capital. Un porteur de parts qui n'est pas exonéré d'impôt et qui reçoit une distribution sur les frais de gestion d'un fonds doit tenir compte, dans le calcul de son revenu aux fins de l'impôt, de la tranche payée de revenu net et de gains en capital nets réalisés du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 61 pour obtenir plus de renseignements sur les conséquences fiscales des distributions et des remises sur les frais de gestion.

Les distributions sur les frais de gestion n'entraîneront aucune incidence fiscale défavorable pour un fonds.

À tout moment, le gestionnaire est en droit d'imposer au fonds ou à l'investisseur, selon le cas, des frais de gestion aux taux énoncés dans le présent prospectus simplifié. Dans le cas des titres de série I, des frais de gestion distincts sont négociés avec chaque investisseur de la série I, et payés par celui-ci. Le gestionnaire peut réduire les taux des réductions des frais de gestion ou annuler toute réduction des frais de gestion en tout temps.

Rémunération du courtier

Courtages

Si vous souscrivez des titres de série T6 avec frais d'acquisition ou de série Conseiller aux termes du mode avec frais d'acquisition, vous payez à votre courtier un courtage au moment de la souscription. Le montant maximal du courtage est de 5 % du montant que vous investissez dans des fonds. Le courtage est négociable entre vous et votre courtier.

Les courtages ne sont pas payés lorsque vous effectuez un échange entre des fonds, mais votre courtier peut vous facturer des frais d'échange de 2 %. Vous et votre courtier pouvez négocier ces frais. Aucun courtage n'est payé lorsque vous recevez des titres à la suite d'un réinvestissement de distributions.

Commissions de suivi

Pour certaines séries des fonds, nous versons à votre courtier inscrit, à partir des frais de gestion que nous recevons, des commissions de suivi calculées tous les jours et versées tous les mois ou chaque trimestre, au gré du courtier. Les commissions de suivi correspondent à un pourcentage de la valeur quotidienne moyenne des titres que vous détenez. Les commissions de suivi varient d'un fonds à l'autre et selon le mode de souscription. Nous ne versons aucune commission de suivi sur les titres de série FNB, de série F ou de série I. Le tableau suivant résume les commissions de suivi annuelles que nous versons à votre courtier sur les titres de série A, de série T6 et de série Conseiller. Si vous détenez des titres d'une série assortie de commissions de suivi dans un compte auprès de BMO Ligne d'action Inc. (un courtier exécutant au sein de BMO Groupe financier) ou auprès d'un autre courtier exécutant qui ne fait pas de recommandations de placement ni ne donne de conseils à ses clients, jusqu'au 30 novembre 2023 ou toute autre date ultérieure qui peut être autorisée par les autorités canadiennes en valeurs mobilières, vos titres de séries assorties de commissions de suivi seront échangés par votre courtier exécutant contre des titres semblables d'une série qui n'est pas assortie de commissions de suivi, ou une remise vous sera versée par votre courtier exécutant d'un montant correspondant à la commission de suivi si aucune série semblable qui n'est pas assortie de commissions de suivi n'est offerte.

Nous pouvons également payer des commissions de suivi à la Banque de Montréal pour couvrir les frais engagés pour le placement des titres des fonds vendus par l'intermédiaire de son réseau de succursales.

Fonds	Commissions de suivi annuelles (%) (le cas échéant)	
	Mode sans frais d'acquisition	Mode avec frais d'acquisition
	Série A et série T6 sans frais d'acquisition	Série Conseiller et série T6
BMO ARK Fonds révolution génomique	1,00	1,00
BMO ARK Fonds innovation	1,00	1,00
BMO ARK Fonds Internet nouvelle génération	1,00	1,00
BMO Fonds canadien de revenu et de croissance	1,00	1,00
BMO Fonds mondial de revenu et de croissance	1,00	1,00
BMO Fonds innovations mondiales	1,00	1,00

Achat et vente de titres de série FNB

Les investisseurs peuvent acheter ou vendre des titres de série FNB par l'entremise de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente de titres de série FNB. Les fonds émettent des titres de série FNB directement à des courtiers désignés et à des courtiers de FNB.

Autres incitations à la vente

Nous prenons en charge les frais de tout nouveau programme de rémunération que nous pouvons offrir, ainsi qu'une partie des frais des programmes éducatifs et de mise en marché. Aucun des programmes de rémunération n'est pris en charge par les fonds ou leurs porteurs de titres.

Programmes d'incitation à la vente

Nous payons les frais des documents de commercialisation que nous donnons aux courtiers pour appuyer leurs efforts de vente. Nous pouvons aussi partager avec les courtiers jusqu'à 50 % de leurs frais de commercialisation des fonds.

Nous pouvons payer jusqu'à 10 % des frais de certains courtiers pour organiser à l'intention de leurs représentants des séances d'information ou des conférences sur la situation dans le secteur des OPC, sur la planification financière ou sur de nouveaux produits financiers. Le courtier décide de la date et de l'endroit de la conférence et des personnes qui peuvent y assister.

Nous pouvons organiser des séances d'information à l'intention des représentants des courtiers pour les tenir au courant des nouveautés au niveau de nos fonds d'investissement, de nos produits et services et des questions se rapportant au secteur des OPC. Nous invitons les courtiers à faire participer leurs représentants à nos séances d'information, mais nous ne prenons aucune décision quant aux personnes autorisées à y assister. Les représentants doivent payer leurs propres frais de déplacement et d'hébergement, ainsi que leurs frais personnels engagés dans le cadre de leur participation à ces séances.

Participations

Bank of Montreal Holding Inc. est propriétaire de la totalité des actions émises du gestionnaire. Bank of Montreal Holding Inc. est une filiale en propriété exclusive de la Banque de Montréal. BMO Nesbitt Burns Inc., BMO Ligne d'action Inc. et BMO Gestion privée de placements inc., toutes des filiales en

propriété exclusive, détenues indirectement, de la Banque de Montréal, peuvent vendre des titres des fonds. Ces ventes sont faites selon les mêmes modalités que celles des autres courtiers, sans aucune rémunération préférentielle.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes aux termes de la Loi de l'impôt à la date des présentes qui s'appliquent en général aux fonds et à vous si, à tout moment important, vous êtes un particulier résidant au Canada (autre qu'une fiducie) et que vous détenez directement les titres en tant qu'immobilisations ou dans un régime enregistré, que vous n'avez pas de lien de dépendance avec les fonds et que vous n'êtes pas membre du groupe des fonds, au sens de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de ses règlements d'application et sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt et les règlements annoncées publiquement avant la date des présentes dont nous supposons l'adoption dans la forme proposée, bien qu'aucune garantie ne puisse être donnée à cet égard. Il tient également compte de notre interprétation des politiques administratives et des pratiques de cotisation de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes.

Le présent résumé ne constitue pas des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Nous nous sommes efforcés de le rendre facile à comprendre. Par conséquent, nous ne pouvons être précis en termes techniques ni couvrir toutes les conséquences fiscales qui peuvent s'appliquer. Nous vous suggérons de consulter votre conseiller en fiscalité pour obtenir des détails concernant votre situation.

Revenu des fonds

Chaque fonds doit calculer son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, pour chaque année d'imposition conformément à la Loi de l'impôt. En règle générale, le revenu doit inclure l'intérêt au fur et à mesure qu'il s'accumule, les dividendes lorsqu'ils sont reçus, et les gains en capital et les pertes en capital lorsqu'ils sont réalisés. Le revenu de fiducie payé ou payable à un fonds au cours de l'année d'imposition de la fiducie doit habituellement être inclus dans le calcul du revenu du fonds pour l'année d'imposition du fonds au cours de laquelle l'année d'imposition de la fiducie prend fin. Toutefois, dans certains cas, le revenu d'entreprise et les autres gains hors portefeuille des fiducies de revenu et d'autres fiducies cotées en bourse qui sont des résidentes du Canada (autres que certaines fiducies de placement immobilier canadiennes) qui sont versés ou payables à un fonds sont traités de la même façon que les dividendes déterminés reçus de sociétés canadiennes imposables. Chaque année, un fonds est tenu d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées par règlement détenues par le fonds, et ce, même si le fonds n'a pas le droit de recevoir des intérêts sur l'instrument de créance. Un revenu de source étrangère reçu par un fonds (directement ou indirectement par l'entremise d'une fiducie sous-jacente) sera généralement net de tout impôt retenu dans le territoire étranger. Les impôts de source étrangère ainsi retenus seront inclus dans le calcul du revenu du fonds. Un fonds peut être réputé avoir gagné un revenu sur des placements dans certains types d'entités étrangères. Les gains provenant de la disposition de marchandises, comme des métaux précieux, d'autres métaux et des minéraux, sont imposés comme s'il s'agissait de revenu plutôt que de gains en capital. Les gains et les pertes réalisés dans le cadre de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à

gré, d'options et d'autres dérivés peuvent être considérés comme un revenu ou une perte ordinaire ou comme un gain en capital ou une perte en capital, selon le cas.

Dans le cadre du calcul du revenu net d'un fonds, tous les frais déductibles du fonds, y compris les frais communs à toutes les séries de titres du fonds et les frais propres à une série de titres donnée du fonds, seront pris en compte pour le fonds dans son ensemble.

Un fonds peut recevoir d'un fonds sous-jacent des distributions de gains en capital ou des dividendes sur les gains en capital qui seront, en règle générale, traités comme des gains en capital réalisés par le fonds.

Un fonds qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son PBR et le produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion en vigueur à la date d'achat et de vente des titres, selon le cas. Par conséquent, un fonds peut réaliser des gains ou des pertes en capital en raison de l'évolution du cours d'une devise par rapport au dollar canadien.

Le montant des gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition est réduit du montant des pertes en capital subies au cours de cette année. Dans certaines circonstances, une perte en capital subie par un fonds peut ne pas être prise en compte ou être annulée et, par conséquent, ne pourrait servir à réduire les gains en capital. Par exemple, une perte en capital subie par un fonds ne sera pas prise en compte lorsque, durant la période qui débute 30 jours avant la date de la perte en capital et se termine 30 jours après celle-ci, un fonds (ou une personne affiliée au fonds aux fins de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique et est propriétaire de ce bien à la fin de la période en question. Une telle situation est plus susceptible de s'appliquer à un fonds qui investit dans des fonds sous-jacents.

En général, plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un fonds est élevé, plus la chance qu'il réalise des gains en capital et que vous receviez une distribution de gains en capital du fonds est grande. Les gains en capital réalisés seraient réduits par les pertes en capital subies sur les opérations de portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation des titres en portefeuille élevé et le rendement d'un fonds.

Imposition des fonds

Chaque fonds sera tenu de distribuer aux porteurs de parts un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets, le cas échéant, au cours de chaque année d'imposition, de sorte qu'il n'ait pas à payer l'impôt sur le revenu ordinaire prévu à la partie I de la Loi de l'impôt pour chaque année d'imposition, après avoir tenu compte de tout remboursement au titre des gains en capital auquel il a droit s'il est admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt tout au long de l'année d'imposition.

Un fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement au sens de la Loi de l'impôt pendant toute son année d'imposition ne pourra pas demander un remboursement au titre des gains en capital pour l'année en question et pourrait être assujéti à l'impôt minimum de remplacement.

Nous nous attendons à ce que chaque fonds soit admissible ou réputé admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt à tout moment important.

Une fiducie de fonds commun de placement n'est pas autorisée à distribuer un revenu ordinaire en tant que prix de rachat de ses parts et le montant de gains en capital qu'elle peut distribuer en tant que prix de rachat de ses parts est limité. Une loi visant la mise en application du budget fédéral canadien 2019 modifiera la Loi de l'impôt afin de restreindre davantage la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement qui possède une catégorie ou une série de parts qui constituent des parts de série FNB et également une autre catégorie ou série de parts qui n'est pas à la fois inscrite et visée par un placement continu à distribuer un montant de gains en capital en tant que prix de rachat de ses parts. Si un fonds a recours à cette procédure pour effectuer des rachats dans le cours normal des affaires, ces dispositions pourraient faire en sorte que les porteurs de parts qui demeurent dans le fonds se verront attribuer une quote-part disproportionnée des gains en capital du fonds par rapport aux porteurs de parts qui ont racheté leurs parts durant l'année.

Incidences fiscales pour les investisseurs

Comptes non enregistrés

Si vous détenez vos titres dans votre compte non enregistré, vous devez inclure dans votre revenu au cours d'une année d'imposition la partie imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais de gestion reçues d'un fonds) qui vous sont payées ou payables par un fonds au cours de l'année, que ces distributions vous soient versées en espèces ou soient investies dans des titres additionnels. Les distributions en dollars américains doivent être converties en dollars canadiens. Le montant des distributions réinvesties est ajouté au PBR de vos titres. Ainsi, vous n'aurez pas à payer d'impôt sur le même montant à une date ultérieure.

Les distributions versées par un fonds peuvent être composées de gains en capital, de dividendes, de revenu de source étrangère, d'autre revenu et/ou de RC.

La moitié d'une distribution de gains en capital provenant d'un fonds est un « gain en capital imposable » et est incluse dans votre revenu. Vous pouvez être admissible à des crédits pour impôts étrangers relativement aux impôts étrangers payés par un fonds.

Le RC n'est pas immédiatement imposable pour vous mais il réduira le PBR des parts sur lesquelles il a été versé. Par conséquent, le montant d'un gain en capital que vous réalisez au rachat de vos titres sera supérieur (ou la perte en capital sera inférieure), à moins que le RC ne soit réinvesti dans des titres additionnels. Si le PBR de vos titres est réduit pour s'établir à moins de zéro alors que vous détenez toujours ces titres, vous serez réputé avoir réalisé un gain en capital immédiat correspondant au montant négatif et votre PBR sera augmenté pour s'établir à zéro. Les distributions mensuelles sur les titres de série T6 et de série F6 devraient comprendre un RC.

Les frais de gestion que vous payez directement ne sont généralement pas déductibles dans le calcul de votre revenu. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité afin d'obtenir de l'information sur le traitement fiscal des frais que vous nous versez directement ou que vous versez directement à votre courtier ou de tous les autres frais payables directement par vous.

Achat de titres avant une date de distribution

Vous devez inclure dans votre revenu la partie imposable d'une distribution reçue d'un fonds, même si le fonds a gagné le revenu ou réalisé les gains en capital qui ont donné lieu à la distribution avant le

moment où vous devenez propriétaire des titres. Si vous investissez dans un fonds vers la fin de l'année, vous pourriez devoir payer de l'impôt sur ses gains de l'année au complet.

Frais d'acquisition

Les frais d'acquisition payés au moment de la souscription de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais ils sont ajoutés au PBR de vos titres.

Échange de vos titres

Si vous échangez vos titres d'un fonds contre des titres d'une autre série du même fonds, l'échange constitue soit un changement de désignation soit une conversion de vos titres, selon le cas. En d'autres mots, l'échange devrait être réalisé avec report d'impôt de sorte que vous ne réaliserez pas de gain en capital ni ne subirez de perte en capital sur les titres échangés. Le prix de vos nouveaux titres correspondra généralement au PBR des titres échangés. Dans le cadre d'un échange avec report d'impôt, certains titres peuvent être rachetés afin de payer les frais connexes.

Rachat de vos titres

Vous réaliserez un gain en capital ou subirez une perte en capital au moment du rachat ou de toute autre disposition de vos titres. Le gain en capital (ou la perte en capital) sera la différence entre le produit de disposition et le PBR total du titre, et tous frais de disposition raisonnables. Si vous souscrivez ou faites racheter des titres en dollars américains, les frais et le produit de disposition doivent être convertis en dollars canadiens, au taux de change en vigueur à la date de la souscription ou du rachat, le cas échéant.

En général, vous devez inclure la moitié d'un gain en capital (« **gain en capital imposable** ») dans le calcul de votre revenu aux fins de l'impôt et vous devez déduire la moitié d'une perte en capital (« **perte en capital déductible** ») pour contrebalancer vos gains en capital imposables. Les pertes en capital déductibles en excédent des gains en capital imposables réalisés au cours de l'année peuvent être reportées rétrospectivement sur trois années ou prospectivement sur toute année ultérieure et être portées en réduction des gains en capital imposables réalisés au cours de ces années.

Dans certains cas, lorsque vous disposez de titres d'un fonds et que vous réalisez par ailleurs une perte en capital, cette perte vous sera refusée. Cette situation peut se produire lorsque vous, votre conjoint ou une autre personne qui a des liens avec vous pour l'application de la Loi de l'impôt faites l'acquisition de titres du fonds dans les 30 jours avant ou après la disposition de vos titres, les nouveaux titres étant alors considérés comme des « biens de remplacement ». Dans une telle situation, la perte en capital peut être réputée constituer une « perte apparente » et être refusée. Le montant de la perte en capital refusée sera ajouté au PBR des titres qui sont des « biens de remplacement ».

Nous vous fournirons les détails sur le produit du rachat. Cependant, pour calculer votre gain ou votre perte, vous devrez connaître le PBR de vos titres à la date du rachat.

Calcul du PBR

Dans la plupart des cas, voici comment le PBR total de vos titres d'une série d'un fonds en particulier est calculé. Si vous souscrivez vos titres en dollars américains, vous devez convertir le prix de souscription en dollars canadiens au taux de change en vigueur au moment de la souscription, y compris le réinvestissement des distributions dans des parts supplémentaires.

- Prenez d'abord le coût de votre placement initial, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés.
- Ajoutez le coût de tout placement supplémentaire, y compris les frais d'acquisition que vous avez payés.
- Ajoutez le montant des distributions qui ont été réinvesties (y compris le RC et les distributions sur les frais de gestion).
- Soustrayez le montant des RC.
- Dans le cas d'un échange avec report d'impôt pour obtenir des titres de la série, ajoutez le PBR des titres échangés.
- Dans le cas d'un échange avec report d'impôt pour vous départir des titres de la série, soustrayez le PBR des titres échangés.
- Soustrayez le PBR des titres rachetés auparavant.

Le PBR d'un titre donné correspond à la moyenne du PBR de tous les titres identiques.

Relevés d'impôt

Nous vous enverrons tous les ans un relevé d'impôt contenant des renseignements détaillés sur les distributions qui vous ont été versées sur les titres détenus dans un compte non enregistré. Pour calculer votre PBR, vous devrez garder dans vos dossiers les renseignements sur le coût de toutes les souscriptions et le montant de toutes les distributions qui vous ont été versées, ainsi que les taux de change, s'il y a lieu.

Impôt minimum

Un particulier, y compris certaines fiducies, pourrait être assujéti à un impôt minimum de remplacement. De telles personnes peuvent devoir payer cet impôt minimum de remplacement à l'égard de gains en capital imposables réalisés et/ou de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables.

Imposition des régimes enregistrés

Les titres de chaque fonds devraient constituer des placements admissibles pour les régimes enregistrés à tout moment important. En général, ni vous ni le régime enregistré n'êtes assujéti à l'impôt sur les distributions versées sur ces titres ni sur les gains en capital réalisés lorsque ces titres sont rachetés ou échangés. Cependant, même si les titres d'un fonds sont des placements admissibles pour votre régime enregistré, vous pouvez être assujéti à l'impôt si un titre détenu dans votre REER, votre FERR, votre REEI, votre REEE, votre CELI ou votre CELIAPP est un « placement interdit » pour ce régime enregistré.

En règle générale, les parts d'un fonds ne constitueront pas un placement interdit pour votre REER, FERR, REEI, REEE, CELI ou CELIAPP si vous n'avez pas de lien de dépendance avec le fonds et si vous, les membres de votre famille (y compris vos parents, votre conjoint ou conjointe, vos enfants, vos frères et sœurs et vos parents par alliance) ainsi que d'autres personnes ou sociétés de personnes qui ont

un lien de dépendance avec vous détenez, au total, directement ou indirectement, moins de 10 % de la valeur du fonds.

Il faudra généralement payer l'impôt sur les sommes retirées d'un régime enregistré (sauf pour un CELI, un retrait de cotisations à un REEE, certains retraits à un REEI et, aux termes des modifications apportées au CELIAPP, certains retraits à un CELIAPP pour financer l'achat d'une première habitation).

Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité au sujet des règles spéciales qui s'appliquent à chaque régime enregistré en particulier, dont la question de savoir si un placement dans un fonds constitue un placement interdit pour votre REER, FERR, REEI, REEE, CELI ou CELIAPP.

Échange de renseignements fiscaux

En conséquence de l'adoption d'obligations de contrôle diligent et de déclaration dans la Loi de l'impôt, il pourrait être demandé aux porteurs de titres de fournir à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et leur résidence fiscale. Si un porteur de titres est considéré comme un citoyen des États-Unis (notamment un citoyen américain habitant au Canada) et/ou comme un résident étranger aux fins de l'impôt, les renseignements sur le porteur de titres et ses placements dans les fonds seront transmis à l'ARC, à moins que les parts des fonds ne soient détenues dans un régime enregistré. L'ARC devrait fournir ces renseignements aux autorités fiscales étrangères pertinentes si le pays étranger concerné a signé une entente d'échange de renseignements avec le Canada. Les porteurs de parts sont tenus par la loi de fournir certains renseignements sur leurs placements dans un fonds aux fins de l'échange de renseignements en question, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime enregistré.

Quels sont vos droits?

Séries OPC

La législation sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires vous confère le droit :

- de résoudre votre contrat de souscription de titres d'OPC dans les deux jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds,
- d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fautive ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Série FNB

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres de série FNB qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres de série FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du

prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification contient de l'information fautive ou trompeuse ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

Nous avons obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue en application de l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires*. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de titres de série FNB ne pourra pas se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'informations, veuillez vous reporter à la législation en valeurs mobilières de votre province ou territoire ou consulter votre avocat.

Renseignements supplémentaires

Inscription et transfert par l'intermédiaire de la CDS

L'inscription des participations dans les titres de série FNB et les transferts de ces titres ne seront effectués que par l'intermédiaire de la CDS. Les titres de série FNB doivent être achetés, transférés et remis aux fins d'échange ou de rachat uniquement par l'entremise d'un adhérent à la CDS. La CDS ou l'adhérent à la CDS par l'entremise duquel un propriétaire détient des titres de série FNB doit effectuer tout paiement ou livrer tout autre bien auquel ce propriétaire a droit, et c'est par son entremise que ce propriétaire exerce tous les droits d'un propriétaire de titres de série FNB. À l'achat d'un titre de série FNB, le propriétaire ne recevra que l'avis d'exécution habituel puisqu'aucun certificat physique attestant la propriété ne sera délivré. Lorsque, dans le présent prospectus simplifié, il est fait mention d'un porteur de titres de série FNB, on désigne, à moins que le contexte n'exige un sens différent, le propriétaire véritable des titres de série FNB.

Les fonds et nous ne sommes pas responsables : i) des dossiers tenus par la CDS en ce qui concerne les participations véritables dans les titres de série FNB ou des comptes d'inscription en compte tenus par la CDS, ii) de la gestion, de la supervision ou de l'examen des dossiers concernant ces participations véritables ou iii) de tout avis donné ou d'une déclaration faite par la CDS à l'égard des règles et des règlements de la CDS ou d'une mesure prise par la CDS ou selon les directives des adhérents à la CDS.

La capacité d'un propriétaire véritable de titres de série FNB de donner en garantie ces titres de série FNB ou de prendre toute mesure portant sur ses droits sur ceux-ci (autrement que par l'entremise d'un adhérent à la CDS) pourrait être limitée en raison de l'absence de certificat format papier.

Les fonds ont le choix de mettre fin à l'immatriculation des titres de série FNB au moyen du système d'inscription en compte, auquel cas des certificats entièrement nominatifs seront délivrés à l'égard de ces titres de série FNB à leurs propriétaires véritables ou à leurs prête-noms.

Dispenses et autorisations

Veillez vous reporter à la rubrique *Restrictions en matière de placement* à la page 81 pour une description de toutes les dispenses et approbations en lien avec le Règlement 81-102 que les fonds ou le gestionnaire ont obtenu et dont les fonds ou le gestionnaire continuent de se prévaloir.

Attestation des fonds et du gestionnaire et promoteur des fonds

BMO ARK Fonds révolution génomique
 BMO ARK Fonds innovation
 BMO ARK Fonds Internet nouvelle génération

BMO Fonds canadien de revenu et de croissance
 BMO Fonds mondial de revenu et de croissance
 BMO Fonds innovations mondiales

(collectivement, les « **fonds** »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 1^{er} novembre 2022.

(signé) « William E.P. Bamber »

WILLIAM E.P. BAMBER

Agissant à titre de chef de la direction
 BMO Investissements Inc., à titre de
 fiduciaire et de gestionnaire des fonds

(signé) « Nelson C. Avila »

NELSON C. AVILA

Chef de la direction financière
 BMO Investissements Inc., à titre de
 fiduciaire et de gestionnaire des fonds

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
 DE BMO INVESTISSEMENTS INC.,
 le fiduciaire, gestionnaire et promoteur des fonds**

(signé) « Thomas C.S. Burian »

THOMAS C.S. BURIAN

Administrateur

(signé) « Robert J. Schauer »

ROBERT J. SCHAUER

Administrateur

Attestation du placeur principal (titres de série A seulement)

BMO ARK Fonds révolution génomique
BMO ARK Fonds innovation
BMO ARK Fonds Internet nouvelle génération

BMO Fonds canadien de revenu et de croissance
BMO Fonds mondial de revenu et de croissance
BMO Fonds innovations mondiales

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de Terre-Neuve-et-Labrador, des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon et du Nunavut, et ne contiennent aucune information fautive ou trompeuse.

EN DATE du 1^{er} novembre 2022.

**PLACEUR PRINCIPAL
BMO INVESTISSEMENTS INC.**

(signé) « William E.P. Bamber »

WILLIAM E.P. BAMBER

Agissant à titre de chef de la direction

Information précise sur chacun des organismes de placement collectif décrits dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Un organisme de placement collectif (« OPC ») est une mise en commun de placements gérés par des gestionnaires financiers professionnels. Lorsque vous investissez dans un OPC, vous mettez votre argent en commun avec celui d'autres personnes qui ont des objectifs de placement similaires. Un gestionnaire de portefeuille investit cet argent au nom de l'ensemble du groupe. Si les placements génèrent de l'argent, tout le monde profite du gain. Si les placements entraînent une perte d'argent, tout le monde subit la perte.

Les sociétés qui gèrent les OPC suivent l'évolution de la participation de chaque investisseur dans les OPC en vendant des titres d'OPC sous forme de parts ou d'actions. Plus vous investissez, plus vous possédez de parts ou d'actions et plus votre participation aux revenus, aux gains et aux pertes des OPC est importante. En tant qu'investisseur, vous partagez également une partie des frais des fonds.

Les OPC existent sous diverses formes pour pouvoir répondre aux différents besoins des investisseurs. Un fonds peut donc détenir des placements comme des actions, des obligations, des liquidités, des dérivés, des fonds sous-jacents ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de ses objectifs de placement.

La valeur de ces placements peut fluctuer à la hausse ou à la baisse. Elle peut être influencée entre autres par la fluctuation des taux d'intérêt ou des taux de change, la situation économique au Canada ou à l'étranger, les pandémies ou crises sanitaires mondiales ou les nouvelles au sujet de sociétés dans lesquelles le fonds investit. La fluctuation de la valeur des placements peut entraîner la hausse ou la baisse du prix des titres de l'OPC. Ce qui explique pourquoi la valeur des placements dans un OPC peut augmenter ou diminuer après que vous les ayez souscrits et pourquoi la valeur de votre placement dans un OPC, au moment où vous le faites racheter, peut être supérieure ou inférieure à la valeur au moment où vous l'avez souscrit.

Dans des circonstances exceptionnelles, un OPC pourrait vous interdire de faire racheter vos titres. Veuillez vous reporter à la rubrique *Circonstances extraordinaires de suspension de votre droit de faire racheter vos titres* à la page 47 pour de plus amples renseignements.

Quelle est la structure des organismes de placement collectif?

Un OPC peut être constitué sous forme de fiducie ou de société. Vous pouvez, dans les deux cas, mettre en commun votre argent avec celui d'autres investisseurs, mais ces deux structures comportent certaines différences. Lorsque vous investissez dans une fiducie, vous souscrivez des parts de fiducie. Lorsque vous investissez dans une société, vous souscrivez des actions de la société.

La principale différence entre un placement dans une fiducie et une société porte sur la façon dont l'entité et votre placement dans l'entité sont imposés. En règle générale, cette différence est plus importante si vous investissez à l'extérieur d'un régime enregistré. Les distributions qui sont versées par un OPC

constitué en fiducie sont, en général, considérées différemment aux fins de l'impôt de celles versées par un OPC constitué en société.

Les parts d'une fiducie de fonds commun de placement et les actions d'une société d'investissement à capital variable peuvent être émises en différentes séries. Chaque série s'adresse à différents types d'investisseurs et peut comporter des frais différents ou des politiques en matière de distributions différentes. Les OPC offerts aux termes du présent prospectus simplifié sont constitués en fiducie.

Qu'est-ce qu'une série FNB?

Une série FNB est une série de titres négociés en bourse offerte par certains des fonds. Les titres de série FNB de ces fonds sont émis et vendus de façon continue.

Le Fonds révolution génomique BMO ARK, le Fonds innovation BMO ARK et le Fonds Internet nouvelle génération BMO ARK émettent des titres de série FNB directement à des courtiers désignés et à des courtiers de FNB. BMO Nesbitt Burns Inc., membre du même groupe que BMO Investissements Inc., agit à titre de courtier désigné et de courtier de FNB pour la série FNB de ces fonds.

La TSX a approuvé sous condition l'inscription à sa cote des titres de série FNB du Fonds révolution génomique BMO ARK, du Fonds innovation BMO ARK et du Fonds Internet nouvelle génération BMO ARK. L'inscription des titres de série FNB des fonds à la cote de la TSX est subordonnée à l'obligation, pour les fonds, de remplir toutes les exigences de la TSX au plus tard le 18 octobre 2023. Sous réserve du respect des exigences d'inscription initiale de la TSX, les titres de série FNB des fonds seront inscrits à la cote de la TSX et les porteurs de titres de série FNB pourront acheter ou vendre les titres de série FNB des fonds à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence. Les investisseurs pourraient devoir payer les courtages habituels à l'achat ou à la vente des titres de série FNB des fonds.

Quels sont les risques associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Les risques varient d'un fonds à l'autre. Vous pouvez évaluer l'ampleur du risque en tenant compte de la fréquence des fluctuations de la valeur du fonds et de l'importance de ces fluctuations. C'est ce qu'on appelle la volatilité. Plus les changements de la valeur sont importants et nombreux, plus le fonds est volatil.

Chaque fonds comporte un degré différent de volatilité, qui dépend en grande partie du type de placements que fait le fonds. Par exemple, si un fonds n'investit que dans des instruments du marché monétaire produisant de l'intérêt offerts par le gouvernement canadien, le degré de volatilité sera minime. Cette situation s'explique par le fait que le gouvernement garantit le versement d'un certain taux d'intérêt et qu'il y a très peu de chances qu'il ne respecte pas sa promesse. Par contre, certains fonds peuvent investir massivement dans des actions du secteur de la technologie. Étant donné que la valeur de ces actions peut changer considérablement et fréquemment selon que les produits d'une société sont en demande ou non, les fonds qui ont une exposition importante à de telles actions peuvent être assez volatils.

En règle générale, plus le risque est élevé, plus le potentiel de gains (et de pertes) sera élevé, et plus le risque est faible, plus le potentiel de gains (et de pertes) sera faible. Un des meilleurs moyens de réduire la volatilité de l'ensemble de votre portefeuille est de détenir une grande variété de placements.

Lorsque vous décidez dans quels fonds investir, vous devez vous demander si vous pouvez tolérer une certaine volatilité. Vous trouverez ci-après certains critères importants qui peuvent vous permettre d'arrêter votre choix :

- *La période de temps pendant laquelle vous voulez investir.* Plus vous disposez de temps avant de devoir encaisser vos placements, plus vous devriez penser à investir dans des fonds qui ont une exposition à des placements en actions. Ces placements peuvent être plus volatils à court terme, mais à long terme, ils ont tendance à vous procurer un rendement supérieur à celui d'autres types de placements.
- *Vos objectifs de placement.* Vous avez vos propres objectifs qui détermineront le degré de risque que vous êtes prêt à accepter. Si vous ne pouvez atteindre votre objectif qu'en réalisant un rendement supérieur sur vos placements, vous devriez penser à assumer un plus grand niveau de risque en accordant plus d'importance aux fonds volatils dans votre portefeuille.
- *Votre portefeuille dans son ensemble.* Un fonds qui peut sembler trop risqué par lui-même peut convenir s'il ne représente qu'un petit pourcentage de votre portefeuille. Quelle est la raison? La diversification. Lorsque vous détenez divers fonds productifs d'intérêt et fonds d'actions dans votre portefeuille, vous augmentez vos chances d'obtenir un rendement supérieur. En même temps, une bonne combinaison de placements a tendance à réduire les écarts marqués de valeur de votre portefeuille. Cette situation s'explique par le fait que les divers types de placements que détiennent les fonds ont tendance à réagir de façon différente aux fluctuations économiques et du marché.

Les placements dans les organismes de placement collectif ne sont pas garantis

Contrairement aux comptes bancaires ou aux CPG, les titres des fonds ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec et ils ne sont garantis ni par la Banque de Montréal ni par aucune autre personne. La valeur de chacun des fonds variera en fonction des fluctuations de la valeur des placements du fonds.

Dans des circonstances exceptionnelles, un fonds peut suspendre les rachats. Veuillez vous reporter à la rubrique *Circonstances extraordinaires de suspension de votre droit de faire racheter vos titres* à la page 47.

Risques généraux en matière de placement

Un placement dans un fonds devrait être fait tout en comprenant que la valeur d'un fonds fluctuera en fonction de l'évolution de la situation financière des placements sous-jacents du fonds. Les placements sous-jacents et la valeur d'un fonds peuvent fluctuer sur de courtes périodes en raison des mouvements sur les marchés à court terme et sur de longues périodes pendant des périodes prolongées de redressement ou de ralentissement des marchés. En plus des variations de la condition des marchés de manière générale, d'autres facteurs, comme des événements locaux, régionaux et mondiaux, notamment la guerre, des actes de terrorisme, la propagation d'une maladie infectieuse ou d'autres problèmes de santé publique, ainsi que des récessions ou d'autres événements pourraient avoir une incidence considérable sur un fonds et ses placements et entraîner des fluctuations de la valeur d'un fonds. Certaines économies étrangères pourraient également être plus vulnérables aux tensions diplomatiques, à l'imposition de sanctions économiques à l'encontre d'un ou de plusieurs pays en particulier, aux changements dans les

habitudes de négociation internationales, aux obstacles au commerce et à d'autres mesures protectionnistes ou mesures de rétorsion. Le texte qui suit présente les facteurs de risque les plus courants qui pourraient entraîner une variation de la valeur d'un fonds. Les risques ne s'appliquent pas tous à tous les fonds ni à toutes les séries de titres d'un fonds.

Risque propre à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation

Même si les titres de série FNB de certains fonds sont inscrits à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif sera maintenu pour les titres de série FNB.

Risque propre à l'épuisement du capital

Les titres des séries T6 et F6 versent des distributions mensuelles d'un montant fixe composé, en totalité ou en partie, d'un RC fondé sur 6 % de la valeur liquidative par titre de la série au 31 décembre de l'année précédente ou de la valeur liquidative initiale. En outre, certaines autres séries des fonds peuvent faire des distributions composées, en totalité ou en partie, d'un RC. Un RC réduit le montant de votre placement initial et peut faire en sorte que le montant intégral de votre placement initial vous soit remboursé. Un RC qui n'est pas réinvesti réduira la valeur liquidative du fonds, ce qui pourrait réduire la capacité du fonds à générer un revenu à l'avenir. Vous ne devriez pas tirer de conclusions sur le rendement des placements du fonds en fonction du montant de cette distribution. Un fonds ne peut effectuer des RC à l'égard d'une série que dans la mesure où le solde du compte de capital est positif pour la série visée. Si le solde de capital tombe à zéro ou risque de tomber à zéro, les distributions mensuelles peuvent être réduites ou interrompues sans préavis. Pour plus de renseignements concernant le RC, veuillez vous reporter à la page 5.

Risque propre aux marchandises

Si un fonds est directement exposé à des marchandises ou à des sociétés dont l'entreprise est tributaire de marchandises, comme le pétrole et l'or, la fluctuation du prix des marchandises peut se répercuter sur la valeur du portefeuille du fonds. Lorsque les prix des marchandises baissent, on peut s'attendre à un effet défavorable important sur les bénéfices des sociétés dont les affaires dépendent des marchandises et du rendement de fonds qui investissent dans de telles sociétés.

Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque que la société, le gouvernement ou une autre entité (y compris une structure spécifique) qui a émis une obligation ou un autre titre à revenu fixe (y compris des titres adossés à des crédits mobiliers ou des titres adossés à des créances hypothécaires) ne soit pas en mesure de payer l'intérêt ou de rembourser le capital lorsqu'ils sont exigibles. Ce risque est moins élevé dans le cas des émetteurs qui ont une note de crédit élevée attribuée par une agence d'évaluation du crédit. Il est plus élevé dans le cas des émetteurs qui ont une note de crédit peu élevée ou qui n'ont pas une telle note. Les placements ayant une note de crédit peu élevée offrent habituellement un rendement plus élevé que les instruments de plus grande qualité, mais présentent des possibilités de pertes ainsi que de gains importants, de même que les fonds qui les achètent.

Les titres à revenu plus élevé et à plus grand risque dans lesquels peuvent investir certains fonds sont assujettis à un risque plus grand de perte du capital et du revenu que les titres à revenu fixe qui ont une

note plus élevée, et ils sont considérés comme moins sûrs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur de payer l'intérêt et de rembourser le capital.

Une agence spécialisée dans l'évaluation de la solvabilité, comme Standard & Poor's ou DBRS, peut revoir à la baisse la notation des titres de créance d'un émetteur. Les baisses de notation inattendues diminuent habituellement la valeur de tels titres.

Risque de change

Les fonds qui investissent dans des titres étrangers les achètent au moyen de devises. Par exemple, les fonds utilisent des dollars américains pour acheter des actions ou des obligations des États-Unis. Puisque les monnaies fluctuent les unes par rapport aux autres, il est possible qu'une fluctuation défavorable du taux de change réduise, voire élimine, toute augmentation de la valeur de ce placement. L'inverse peut également être vrai, le fonds peut profiter des fluctuations des taux de change.

Risque propre à la cybersécurité

En raison de l'utilisation accrue de technologies comme Internet pour faire des affaires, le gestionnaire et chaque fonds sont, potentiellement, devenus plus exposés à certains risques liés à l'exploitation, à la sécurité de l'information et à des risques connexes. En règle générale, les cyberincidents peuvent résulter d'une attaque délibérée ou d'un événement fortuit. Les cyberattaques peuvent prendre la forme, entre autres, d'un accès non autorisé aux systèmes numériques (p. ex., par piratage ou au moyen d'un logiciel malveillant) en vue de détourner des actifs ou de l'information sensible, de corrompre des données ou de causer des interruptions ou des défaillances opérationnelles. Les cyberattaques peuvent également prendre une forme autre qu'un accès non autorisé; c'est le cas des attaques de type déni de service sur les sites Web (c'est-à-dire des efforts visant à rendre les services d'un réseau inaccessibles à ses utilisateurs visés). Les cyberincidents qui touchent les fonds, le gestionnaire ou les fournisseurs de services des fonds (notamment le gestionnaire de portefeuille, l'agent des transferts, le dépositaire ou les sous-dépositaires des fonds) pourraient perturber leurs activités commerciales respectives ou avoir une incidence sur celles-ci. Ces perturbations pourraient entraîner des pertes financières, l'incapacité des fonds de calculer leur valeur liquidative, des entraves à la négociation, l'incapacité des porteurs de titres d'effectuer des opérations auprès des fonds, l'incapacité des fonds de traiter des opérations, notamment des rachats de titres, des violations des lois en matière de confidentialité de l'information et d'autres lois, des amendes ou des sanctions prévues par la réglementation, des dommages à la réputation ainsi que des remboursements ou d'autres frais compensatoires et/ou frais liés à la conformité supplémentaires engagés pour prendre des mesures correctives. Des conséquences défavorables semblables pourraient découler des cyberincidents visant les émetteurs de titres dans lesquels les fonds investissent ou les contreparties avec lesquelles les fonds effectuent des opérations.

En outre, des sommes importantes pourraient devoir être engagées pour prévenir les cyberincidents dans l'avenir. Même si le gestionnaire et les fonds ont mis en place des plans de continuité des activités en cas de tels cyberincidents et des systèmes de gestion des risques pour les prévenir, ces plans et systèmes ont des limites qui leur sont inhérentes, notamment la possibilité que certains risques n'aient pas été repérés. De plus, le gestionnaire et les fonds n'ont aucune emprise sur les plans et les systèmes de cybersécurité des fournisseurs de services des fonds, des émetteurs de titres dans lesquels les fonds investissent ou de tout autre tiers dont les activités peuvent avoir une incidence sur les fonds ou leurs porteurs de titres. En conséquence, les fonds et leurs porteurs de titres pourraient être défavorablement touchés.

Risque propre aux dérivés

Bien que les dérivés soient utiles pour se couvrir contre les pertes ou comme substitut aux actifs sous-jacents, ils comportent un certain nombre de risques, dont les suivants :

- la stratégie de couverture utilisée par un fonds pourrait ne pas être efficace;
- rien ne garantit l'existence d'un marché lorsqu'un fonds voudra se conformer aux modalités du contrat de dérivé, ce qui pourrait empêcher le fonds de réaliser des bénéfices ou de limiter ses pertes;
- l'autre partie à un contrat de dérivé pourrait ne pas être en mesure de s'acquitter de ses obligations;
- les bourses de valeurs mobilières pourraient imposer des limites quotidiennes sur les opérations sur contrats à terme standardisés, ce qui pourrait empêcher un fonds de liquider une position sur un contrat;
- le prix des options sur indice boursier peut être faussé si les opérations sur certaines ou la totalité des actions qui forment l'indice sont interrompues. Si un fonds n'est pas en mesure de liquider sa position sur ces options en raison d'interruptions ou de restrictions imposées, il pourrait subir des pertes;
- le prix du dérivé pourrait ne pas refléter précisément la valeur du titre ou de l'indice sous-jacent;
- une contrepartie convenable pourrait ne pas être désireuse de conclure des contrats qui permettent au fonds de lier son rendement au titre sous-jacent;
- si un fonds est tenu de consentir une sûreté afin d'avoir recours à un dérivé, il y a un risque que l'autre partie fasse valoir la sûreté à l'encontre de l'actif du fonds;
- le coût des contrats sur dérivé peut augmenter.

De plus, pour établir son revenu aux fins de l'impôt, un fonds entend considérer comme des gains et des pertes en capital les gains et les pertes réalisés dans le cadre de dérivés utilisés pour couvrir les fluctuations du cours des titres qu'il détient comme immobilisations, dans la mesure où il existe un lien suffisant. Un fonds considérera les primes reçues à la vente d'options d'achat et de vente couvertes sur immobilisations et les gains réalisés et pertes subies à la liquidation d'options comme des gains et des pertes en capital, conformément à la pratique administrative publiée de l'ARC. Un fonds considérera généralement les gains et les pertes réalisés dans le cadre d'autres dérivés comme du revenu.

La pratique de l'ARC consiste à ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt en ce qui concerne la nature d'éléments comme le capital ou le revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt n'a été demandée ni obtenue. En conséquence, il est possible que l'ARC soit en désaccord avec le traitement fiscal retenu par le fonds. Dans un tel cas, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux investisseurs pourraient être subséquemment considérés comme supérieurs à ceux établis au départ. Les investisseurs ou le fonds pourraient recevoir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt sur le revenu. De plus, le fonds pourrait devoir payer des retenues d'impôt

non remises sur des distributions antérieures versées aux porteurs de titres non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur du fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans celui-ci.

Risque propre aux titres de capitaux propres

Les titres de capitaux propres, comme les actions ordinaires, confèrent à leurs porteurs la propriété partielle d'une société. La valeur d'un titre de capitaux propres varie en fonction de la situation financière de la société qui l'a émis. La conjoncture des marchés et la vigueur de l'économie dans son ensemble peuvent aussi avoir une influence sur le cours des titres de capitaux propres. Certains titres peuvent être particulièrement sensibles à la fluctuation générale des marchés, ce qui risque de donner lieu à un degré élevé de volatilité du cours de ces titres et de la valeur liquidative d'un fonds qui investit dans ces titres dans certaines conditions du marché et au fil du temps. Les titres rattachés à des titres de capitaux propres qui fournissent une exposition indirecte aux titres de capitaux propres d'un émetteur, comme les débetures convertibles, peuvent être touchés par le risque propre aux titres de capitaux propres.

Risque propre aux placements étrangers

Lorsqu'un fonds investit dans des titres étrangers, sa valeur est influencée par les marchés financiers et les tendances économiques générales des pays où les titres ont été émis. Il existe des normes sur le marché américain qui sont semblables à celles du marché canadien, mais ce n'est pas toujours le cas sur d'autres marchés étrangers. Par exemple, certains marchés étrangers peuvent ne pas être aussi rigoureusement réglementés que les marchés du Canada et des États-Unis. Leurs lois peuvent faire en sorte qu'il est difficile de protéger les droits des investisseurs. Le climat politique peut être moins stable et il peut exister des tensions sociales, religieuses et régionales. Les normes de divulgation commerciales et comptables peuvent être moins sévères qu'au Canada et aux États-Unis, faisant ainsi en sorte qu'il est difficile d'obtenir de l'information exhaustive sur un placement éventuel. Les marchés des valeurs mobilières peuvent être plus petits que ceux des pays développés; ainsi, il pourrait être plus difficile de vendre des titres afin de réaliser un bénéfice ou d'éviter des pertes. Par conséquent, la valeur des titres étrangers et la valeur des fonds qui les détiennent peuvent augmenter ou baisser plus rapidement et de manière plus importante que les placements au Canada et aux États-Unis. De façon générale, les titres émis sur des marchés plus développés comportent moins de risques propres aux placements étrangers. Les titres émis sur des marchés émergents ou en développement comportent des risques propres aux placements étrangers plus élevés.

Les fonds qui concentrent leurs placements dans un seul pays ou une seule région du monde ont tendance à comporter plus de risques que les fonds ayant une meilleure diversification sur le plan géographique étant donné que les prix des titres sur les mêmes marchés ont tendance à fluctuer à la hausse et à la baisse ensemble.

En outre, un fonds qui investit dans des titres étrangers peut devenir assujéti à des retenues d'impôt étranger sur les dividendes ou d'autres distributions à l'égard de ces titres et à la disposition de ceux-ci. Selon les circonstances, il se peut qu'une partie ou que la totalité de cet impôt étranger ne soit pas admissible à une exonération en vertu des dispositions de la Loi de l'impôt qui permettent à un fonds ou à des porteurs de titres d'obtenir un crédit ou une déduction à l'égard de certains impôts étrangers.

Risque propre à un fonds de fonds

Dans le cadre de leur stratégie de placement, certains fonds investissent directement dans d'autres fonds d'investissement, ou obtiennent une exposition à ceux-ci. En conséquence, ces fonds comportent les

risques des fonds sous-jacents. En outre, si un fonds sous-jacent suspend les rachats, le fonds d'investissement qui investit dans le fonds sous-jacent sera incapable d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas être en mesure de racheter des titres.

Certains fonds peuvent être réputés avoir gagné un revenu sur des placements dans certains types d'entités de placement étrangères. Il est possible que l'ARC soit en désaccord avec le traitement fiscal retenu par un fonds. Dans un tel cas, le revenu net du fonds aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions versées aux investisseurs pourraient être subséquemment considérés comme supérieurs à ceux établis au départ. Les investisseurs ou le fonds pourraient recevoir une nouvelle cotisation à l'égard de l'impôt sur le revenu. De plus, le fonds pourrait devoir payer des retenues d'impôt non remises sur des distributions antérieures versées aux porteurs de titres non résidents, ce qui pourrait réduire la valeur du fonds et la valeur du placement d'un investisseur dans celui-ci.

Risque propre à la suspension de la négociation des titres de série FNB

La négociation des titres de série FNB sur certains marchés peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension des opérations (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un certain pourcentage). Dans le cas de la TSX, la négociation des titres de série FNB peut également être suspendue si i) les titres de série FNB sont radiées de la cote de la TSX sans avoir préalablement été inscrites à la cote d'une autre bourse, ou ii) les représentants officiels de la TSX jugent que cette mesure s'impose dans l'intérêt du maintien d'un marché équitable et ordonné ou pour la protection des investisseurs.

Risque propre aux indices

Certains fonds, dont les fonds indiciels et certains fonds négociés en bourse, ont recours à diverses stratégies indicielles ou ont une exposition à des OPC sous-jacents qui ont recours à des stratégies indicielles. Les fonds qui adoptent une stratégie indicielle tentent de reproduire le rendement des placements inclus dans l'indice et, par conséquent, le rendement d'un indice. Une corrélation parfaite entre un fonds ou un OPC sous-jacent utilisant une stratégie indicielle et son indice de référence est peu probable, puisque le fonds et l'OPC sous-jacent, à la différence de l'indice, engagent leurs propres charges opérationnelles et frais d'opérations, ce qui réduit les rendements.

De plus, un fonds ou un OPC sous-jacent peut, en fondant ses décisions de placement sur un indice, investir une plus grande partie de ses actifs dans les titres d'un ou de plusieurs émetteurs que ce qui est normalement permis pour les OPC. Dans de telles circonstances, le fonds ou l'OPC sous-jacent peut avoir tendance à être plus volatil et moins liquide que les OPC plus diversifiés, étant donné qu'il est davantage touché par le rendement d'émetteurs particuliers.

En outre, la concentration par un fonds ou un OPC sous-jacent de ses placements dans les titres faisant partie d'un indice précis lui permettra de se concentrer sur le potentiel de cet indice; toutefois, cela signifie également qu'il peut avoir tendance à être plus volatil qu'un fonds ou un OPC sous-jacent qui investit dans des titres de plusieurs indices puisque les cours des titres compris dans un même indice ont tendance à fluctuer de la même façon. Si ses objectifs de placement le prévoient, le fonds ou l'OPC sous-jacent doit continuer à investir dans les titres de l'indice, même si celui-ci affiche un mauvais rendement. Cela signifie que le fonds ou l'OPC sous-jacent ne pourra pas réduire le risque en diversifiant ses placements et en souscrivant des titres qui font partie d'autres indices.

De plus, si le marché boursier sur lequel l'indice se fonde n'est pas ouvert, le fonds ou l'OPC sous-jacent peut être incapable de déterminer sa valeur liquidative par titre et, en conséquence, peut être dans l'impossibilité de répondre aux demandes de rachat.

Risque propre à la concentration dans un secteur

Certains OPC concentrent leurs placements dans un secteur ou un domaine particulier. Ils peuvent ainsi se concentrer sur le potentiel de ce secteur ou de ce domaine, mais il y a un risque que leur rendement connaisse une plus grande volatilité que celui des fonds qui investissent dans de nombreux secteurs ou domaines. Les fonds investissant dans un seul secteur ou un seul domaine sont touchés de la même façon par l'évolution de la conjoncture économique, de la situation réglementaire et financière et du marché. Lorsque leurs objectifs de placement les obligent à investir dans un secteur ou un domaine donné, ces fonds doivent continuer d'investir dans ce secteur ou ce domaine particulier, même si le secteur le domaine affiche un mauvais rendement. Les fonds ne pourront donc pas réduire le risque en diversifiant leurs placements dans d'autres secteurs ou d'autres domaines.

Risque propre au taux d'intérêt

La valeur des fonds investissant dans des titres à revenu fixe peut augmenter ou diminuer en fonction de l'évolution des taux d'intérêt. Voici pourquoi. Les titres à revenu fixe, notamment les obligations, les créances hypothécaires, les bons du Trésor et le papier commercial, procurent un taux d'intérêt déterminé au moment de leur émission. Leur valeur a tendance à fluctuer dans le sens contraire de l'évolution des taux d'intérêt. Ainsi, lorsque les taux d'intérêt sont à la hausse, la valeur d'une obligation existante sera à la baisse parce que le taux d'intérêt de cette obligation est inférieur au taux du marché. L'inverse est également vrai. Ces changements se répercutent sur la valeur de tout fonds investissant dans des titres à revenu fixe. En outre, dans la mesure où un fonds investit dans des instruments dont le rendement est négatif (p. ex. lorsque les taux d'intérêt sont négatifs), sa valeur pourrait en être touchée défavorablement.

Dans le cas des fonds du marché monétaire en particulier, leur rendement est influencé par les taux d'intérêt à court terme et variera en fonction de ceux-ci.

Plusieurs autorités de réglementation et organismes sectoriels à l'échelle mondiale travaillent à assurer la transition des taux interbancaires offerts (« taux IBOR »), y compris le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), vers d'autres taux. Le LIBOR, l'un des taux interbancaires offerts les plus couramment utilisés, a pris fin à la fin de l'année 2021. L'incidence d'une telle transition sur un fonds et les titres dans lesquels il investit pourrait ne pas être établie pour le moment et elle pourrait dépendre de facteurs qui comprennent notamment : i) des clauses existantes de résiliation ou de rechange dans des contrats distincts, et ii) si, quand et comment les participants du secteur mettent au point et adoptent de nouveaux taux de référence et de rechange tant pour les produits et instruments existants que pour les nouveaux. Rien ne garantit que la composition ou les caractéristiques d'un taux de référence de rechange seront semblables à un taux IBOR ou qu'elles produiront la même valeur ou équivalence économique qu'un tel taux, ni qu'un instrument qui utilise un taux de rechange aura le même volume ou la même liquidité. Une telle transition pourrait entraîner une diminution de la valeur des instruments fondés sur les taux IBOR détenus par un fonds et une augmentation de l'illiquidité et de la volatilité sur des marchés qui pour l'instant s'appuient sur les taux IBOR pour établir les taux d'intérêt, ce qui pourrait avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un fonds.

Risque propre à la concentration sur un émetteur

Certains OPC concentrent leurs placements sur un émetteur en particulier. Ils peuvent ainsi se concentrer sur le potentiel de cet émetteur, mais il y a un risque que leur rendement connaisse une plus grande volatilité que celui des fonds qui investissent dans de nombreux émetteurs et que leur liquidité, et donc leur capacité de répondre aux demandes de rachat, soit affectée de manière défavorable. Comme ces fonds investissent dans un moins grand nombre d'émetteurs, ils sont davantage touchés par le rendement (bon ou mauvais) d'un émetteur. Ces fonds comportent un risque plus élevé que d'autres fonds qui investissent dans un plus grand nombre d'émetteurs.

Risque propre aux opérations importantes

Un fonds peut avoir un ou plusieurs investisseurs qui détiennent ou acquièrent un nombre important de titres du fonds, y compris d'autres OPC. Par exemple, une institution financière peut acheter ou vendre des quantités importantes de titres d'un fonds pour couvrir ses obligations à l'égard d'un produit de placement garanti dont le rendement est lié au rendement du fonds. En outre, certains OPC, y compris certains fonds d'investissement BMO, peuvent investir directement dans les fonds. Si un ou plusieurs de ces investisseurs (y compris ces fonds qui effectuent des placements) décident de faire racheter leur placement dans un fonds, celui-ci pourrait devoir vendre un nombre important de titres pour répondre à ces demandes. Le gestionnaire de portefeuille pourrait devoir remanier la composition du portefeuille du fonds de façon importante ou pourrait être obligé de vendre des placements à des prix défavorables, ce qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur le rendement du fonds. Réciproquement, si un ou plusieurs de ces investisseurs décident d'augmenter leur investissement dans un fonds, le fonds pourrait devoir détenir une position relativement importante en espèces pour une certaine période pendant que le gestionnaire de portefeuille essaie de trouver des placements convenables, situation qui pourrait avoir des répercussions défavorables sur le rendement du fonds.

Une fiducie, et notamment un fonds, connaît un « fait lié à la restriction de pertes » aux fins de la Loi de l'impôt lorsqu'une personne devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du fonds ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du fonds, au sens donné à ces expressions dans la Loi de l'impôt. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un fonds est un porteur de parts qui, avec les personnes et les sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, détient des parts dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les parts du fonds. Si un fonds connaît un « fait lié à la restriction de pertes », i) son exercice sera réputé prendre fin aux fins de l'impôt (ce qui donnera lieu à une attribution du revenu imposable du fonds à ce moment aux porteurs de parts pour que le fonds n'ait pas à payer d'impôt sur le revenu sur ce montant), et ii) il deviendra assujéti aux règles concernant la restriction de pertes généralement applicables aux sociétés par actions qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, dont la réalisation réputée de pertes en capital latentes et des restrictions sur leur capacité de reporter prospectivement les pertes. En conséquence de l'application de ces règles, le montant des distributions versées par le fonds suivant un fait lié à la restriction de pertes peut être supérieur à ce qui aurait été par ailleurs versé. Toutefois, aucune personne ni aucun groupe de personnes ne devient un bénéficiaire détenant une participation majoritaire ou un groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire d'un fonds tant que celui-ci est une « fiducie de placement déterminée » au sens de la Loi de l'impôt parce qu'il respecte certaines conditions, dont des conditions portant sur la diversification des placements. Il pourrait être impossible pour un fonds qui émet des titres de série FNB de déterminer si un fait lié à la restriction de pertes s'est produit ou quand il s'est produit en raison de la manière dont les titres de série FNB sont achetés et vendus. Rien ne garantit qu'un fonds

ne sera pas assujéti aux règles concernant la restriction de pertes, et il n'y a pas de certitude quant au moment où les distributions découlant d'un fait lié à la restriction de pertes seront versées.

Risque de liquidité

Certains titres pourraient être difficiles à acheter ou à vendre parce qu'ils ne sont pas bien connus ou parce qu'ils sont très sensibles aux événements politiques ou économiques. C'est le cas par exemple des placements dans des secteurs précis, surtout dans les secteurs des marchandises, et des placements sur des marchés restreints ou émergents. De plus, les sociétés de plus petite envergure peuvent être difficiles à évaluer parce qu'elles créent de nouveaux produits ou services pour lesquels aucun marché n'existe encore ou ne génère pas encore de revenus. Elles peuvent n'avoir qu'un petit nombre d'actions sur le marché, ce qui peut compliquer l'achat ou la vente d'actions par un fonds au moment voulu. La valeur des fonds qui détiennent de tels placements peut augmenter ou diminuer de façon importante.

Risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres

Les fonds peuvent conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Une opération de prêt de titres est une entente dans le cadre de laquelle un fonds prête des titres par l'entremise d'un mandataire autorisé, en échange d'une rémunération et d'une forme de garantie acceptable. Lors d'une mise en pension, un fonds convient de vendre des titres en contrepartie d'espèces tout en assumant au même moment une obligation de racheter les mêmes titres en contrepartie d'espèces (habituellement à un prix supérieur), à une date ultérieure. Une prise en pension est une opération dans le cadre de laquelle un fonds achète des titres en contrepartie d'espèces tout en convenant au même moment de revendre les mêmes titres en contrepartie d'espèces (habituellement à un prix plus élevé), à une date ultérieure.

Les risques associés aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres se matérialisent lorsqu'une contrepartie est en défaut aux termes de l'entente attestant l'opération et que le fonds est forcé de faire une réclamation pour recouvrer son investissement. Lors d'une opération de prêt ou d'une mise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres prêtés ou vendus a augmenté par rapport à la valeur des biens donnés en garantie qu'il détient. Dans le cas d'une prise en pension de titres, le fonds pourrait subir une perte si la valeur des titres qu'il a achetés diminue par rapport à la valeur des biens donnés en garantie qu'il détient.

Dans le but de limiter ces risques :

- la valeur des biens donnés en garantie et détenus par le fonds doit être égale à un minimum de 102 % de la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou de la contrepartie en espèces versée (les biens donnés en garantie font l'objet d'un rajustement tous les jours ouvrables pour permettre de s'assurer que cette valeur est maintenue);
- les mises en pension de titres et les conventions de prêt de titres sont limitées à 50 % de la valeur des actifs du fonds. La valeur des biens donnés en garantie et le montant des contreparties en espèces versées pour des titres reçus ne sont pas considérés aux fins de ce calcul;

- nous ne concluons de telles opérations qu'avec des parties qui semblent posséder les ressources et la capacité financière nécessaires pour respecter leurs engagements aux termes des conventions.

Risque propre aux séries

Les fonds émettent plus d'une série de titres. Chaque série comporte ses propres frais, qui sont comptabilisés de façon distincte. Toutefois, si une série ne peut s'acquitter de ses obligations financières, les autres séries sont tenues d'acquitter la différence parce que le fonds dans son ensemble est responsable, en droit, des obligations financières de toutes les séries.

Risque propre à la vente à découvert

Les stratégies de vente à découvert peuvent donner à un fonds l'occasion de gérer la volatilité et d'augmenter le rendement si les marchés sont en baisse ou volatils. La vente à découvert de titres comporte un risque puisque rien ne garantit que la valeur des titres diminuera suffisamment au cours de la période de la vente à découvert pour compenser l'intérêt versé par le fonds ni que le fonds pourra faire un profit, et la valeur des titres de la vente à découvert peut plutôt augmenter. Le fonds peut également avoir des difficultés à racheter et à rendre les titres empruntés. L'agent emprunteur de qui le fonds a emprunté les titres peut faire faillite et le fonds peut perdre la garantie qu'il a déposée auprès de l'agent emprunteur.

Afin de limiter ces risques, un fonds établira des contrôles lorsqu'il se livre à une vente à découvert :

- le titre vendu à découvert doit être liquide;
- au moment où le fonds vend le titre à découvert :
 - le fonds a emprunté ou a pris des dispositions en vue d'emprunter le titre auprès d'un agent emprunteur;
 - la valeur marchande globale de l'ensemble des titres de l'émetteur qui sont vendus à découvert par le fonds n'est pas supérieure à 5 % de la valeur liquidative du fonds;
 - la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds n'est pas supérieure à 20 % de la valeur liquidative du fonds;
 - le fonds doit détenir une couverture en espèces dont le montant, avec les actifs en portefeuille déposés auprès des agents emprunteurs en garantie relativement aux ventes à découvert de titres par le fonds, représente au moins 150 % de la valeur marchande globale de l'ensemble des titres vendus à découvert par le fonds, selon leur évaluation quotidienne à la valeur de marché;
- le fonds ne doit pas utiliser la couverture en espèces d'une vente à découvert pour acheter une position acheteur dans un titre, sauf s'il s'agit d'un titre qui constituerait par ailleurs une couverture en espèces.

Risque propre aux modifications fiscales

Rien ne garantit que les lois fiscales, fédérales ou provinciales du Canada, les lois fiscales étrangères ou les politiques administratives ou pratiques de cotisation de l'ARC concernant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées d'une manière qui aurait une incidence défavorable sur les fonds ou les porteurs de titres.

L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décisions anticipées en matière d'impôt sur le revenu à l'égard de la caractérisation d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si des dispositions ou des opérations d'un fonds qu'il considère être au chapitre du capital étaient jugées comme ne l'étant pas, cela pourrait faire augmenter le revenu net du fonds aux fins fiscales. Le fonds pourrait être tenu de payer des impôts non remboursables et la tranche imposable des distributions versées aux porteurs de parts pourrait augmenter.

La Loi de l'impôt a été modifiée afin d'éliminer la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement à distribuer un revenu ordinaire en tant que prix de rachat de parts et, dans certains cas, restreindre la capacité d'une fiducie de fonds commun de placement à distribuer des gains en capital en tant que prix de rachat de parts. Si un fonds a recours à cette procédure pour effectuer des rachats dans le cours normal des affaires, les modifications pourraient faire en sorte que certains fonds devront effectuer des distributions imposables plus importantes aux porteurs de parts qui demeurent dans le fonds.

En février 2022, le ministère des Finances du Canada a publié, aux fins de consultation publique, des propositions législatives qui, si elles sont adoptées, pourraient limiter la déductibilité des intérêts nets et des dépenses de financement aux fins de l'impôt canadien et, dans certaines circonstances, refuser une déduction relativement aux intérêts payés à l'égard d'un instrument hybride. En règle générale, il est prévu que les propositions fiscales s'appliquent aux années d'imposition à compter du 1^{er} janvier 2023. Si ces propositions devaient s'appliquer à un fonds, une plus grande partie des distributions sera traitée comme étant imposable aux porteurs de parts.

Risque propre au cours des titres de série FNB

Les titres de série FNB peuvent se négocier sur le marché selon une prime ou un escompte par rapport à la valeur liquidative par titre. Rien ne garantit qu'ils se négocieront à des cours qui reflètent leur valeur liquidative. Le cours des titres de série FNB fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative du fonds ainsi que de l'offre et de la demande du marché sur la TSX. Toutefois, étant donné que, en règle générale, seul un nombre prescrit de titres de série FNB (terme défini à la rubrique *Émission de titres de série FNB – En faveur des courtiers désignés et des courtiers de FNB* à la page 38) sont émis en faveur de courtiers désignés et de courtiers de FNB, et que les porteurs d'un nombre prescrit de titres de série FNB (ou d'un multiple entier de ce nombre) pourraient faire racheter ces titres à leur valeur liquidative, nous sommes d'avis que des escomptes ou des primes élevés par rapport à la valeur liquidative des titres de série FNB ne devraient pas perdurer.

Restrictions en matière de placement

Généralités

À l'exception de ce qui est prévu dans les présentes, nous gérons chacun des fonds conformément à ses objectifs de placement, à ses stratégies de placement et aux restrictions et aux pratiques ordinaires

concernant les placements prévues par la législation canadienne en matière de valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107. La législation a notamment pour objectif de faire en sorte que les placements des fonds soient diversifiés et relativement liquides et que les fonds soient gérés de façon adéquate. Le Règlement 81-107 et le Règlement 81-102 prévoient également certaines dispenses à ces restrictions ordinaires en matière de placement. Un fonds ne peut se fier aux exceptions décrites ci-après que si elles sont conformes à ses objectifs de placement.

Chaque fonds n'exercera aucune activité autre que le placement de ses fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt.

Dispenses relatives aux opérations entre parties apparentées

Les fonds ont obtenu une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant de s'écarter des restrictions et des pratiques ordinaires en matière de placement pour permettre aux fonds de conclure certaines opérations entre parties apparentées, sous réserve de certaines conditions, dont l'obtention de l'approbation du CEI des fonds. Chacune des opérations ci-après décrites est appelée une « **opération entre parties apparentées** ».

Investir dans des titres d'émetteurs apparentés

De façon générale, des restrictions empêchent un fonds d'acheter des titres d'un émetteur apparenté. Cependant, un fonds est autorisé à acheter des titres d'un émetteur apparenté si l'achat de ces titres est effectué auprès d'une bourse à la cote de laquelle les titres sont inscrits et négociés. Un fonds pourrait donc, par exemple, acheter des actions ordinaires et des actions privilégiées d'un émetteur apparenté inscrites à la cote d'une bourse.

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur apparenté, sous réserve du respect de certaines conditions, notamment que l'achat soit effectué sur le marché secondaire et que les titres de créance aient obtenu une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée.

Le gestionnaire a également obtenu une dispense qui permet aux fonds d'acheter des titres de créance d'un émetteur apparenté (exception faite de titres adossés à des actifs), dont la durée jusqu'à échéance est d'au moins 365 jours, sur le marché primaire (soit l'émission de nouveaux titres par l'émetteur apparenté), sous réserve du respect de certaines conditions, notamment que les titres de créance obtiennent une notation désignée de la part d'une agence de notation désignée et, par suite de cet achat, qu'au plus 5 % de l'actif net du fonds soit investi dans les titres de créance de l'émetteur apparenté.

Marché principal

De façon générale, des restrictions empêchent un fonds d'acheter des titres d'une partie apparentée qui agit pour son propre compte ou de vendre des titres à une telle partie. Toutefois, un fonds est autorisé à réaliser de telles opérations si le prix convenu pour le titre est a) inférieur au cours vendeur du titre selon les cotations publiées d'usage courant, dans le cas d'un achat par un fonds, ou b) supérieur au cours acheteur du titre selon les cotations publiées d'usage courant, dans le cas d'une vente par le fonds. Les fonds sont également autorisés à acheter des titres de créance d'un autre fonds géré par le gestionnaire ou d'un membre du même groupe que le gestionnaire ou à leur vendre de tels titres, sous réserve de certaines conditions énoncées dans le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107.

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance d'une partie apparentée qui est un courtier principal sur le marché canadien des titres de créance ou de vendre des titres à une telle partie, sous réserve du respect de certaines conditions, y compris le fait i) qu'un achat ne doit pas être effectué à un prix supérieur au cours vendeur et une vente ne doit pas être effectuée à un prix inférieur au cours acheteur et ii) que les cours acheteur et vendeur d'un titre doivent être établis en fonction d'une cote obtenue auprès d'une partie indépendante si une cote publique n'est pas disponible.

Prise ferme par une partie apparentée

Certains fonds sont des « fonds d'investissement gérés par un courtier » (au sens du Règlement 81-102). En règle générale, il est interdit à ce type de fonds d'investir dans des titres à l'égard desquels une partie apparentée a agi en qualité de preneur ferme dans le cadre du placement de ces titres et pendant les 60 jours suivant ce placement. Cependant, un fonds est autorisé à acheter des titres de créance et de capitaux propres à l'égard desquels une partie apparentée a agi en qualité de preneur ferme si certaines conditions prévues dans le Règlement 81-102 sont remplies.

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui permet à un fonds d'acheter des titres de créance (exception faite du papier commercial adossé à des actifs) à l'égard desquels une partie apparentée a agi en qualité de preneur ferme, même si les titres de créance n'ont pas obtenu de notation désignée de la part d'une agence de notation désignée, sous réserve du respect de certaines conditions. Cette dispense comporte certaines conditions si les titres sont acquis dans le cadre d'un placement et d'autres conditions si les titres sont acquis dans les 60 jours après un placement.

Opérations entre fonds

Aux termes du Règlement 81-102 et du Règlement 81-107, les fonds sont autorisés à effectuer certaines opérations entre fonds sous réserve de certaines conditions, y compris le fait que l'opération entre fonds ait lieu au « cours du marché » du titre.

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui autorise un fonds à réaliser des opérations entre fonds si le titre est un titre coté en bourse ou un titre coté à l'étranger et que l'opération est exécutée au dernier cours vendeur publié à la bourse à la cote de laquelle le titre est inscrit ou coté juste avant la réalisation de l'opération.

Conformément à cette dispense, un fonds est également autorisé à réaliser certaines opérations croisées sur des titres en portefeuille avec des fonds d'investissement qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-107 et avec des comptes discrétionnaires gérés par des membres du groupe du gestionnaire, sous réserve du respect de conditions semblables à celles qui sont énoncées dans le Règlement 81-107.

Examen et approbation par le CEI

Chaque opération entre parties apparentées décrite ci-dessus est soumise à l'examen et à l'approbation préalables du CEI des fonds. En outre, le CEI des fonds doit procéder à l'examen et à l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des politiques et des procédures du gestionnaire concernant les opérations entre parties apparentées. De plus, le CEI des fonds et le gestionnaire doivent également agir dans le respect des exigences du Règlement 81-107 pour ce qui est des instructions permanentes et de la communication d'information aux autorités en valeurs mobilières.

Le CEI des fonds a donné son approbation et des instructions permanentes à l'égard de chacune des opérations entre parties apparentées décrites ci-dessus. Conformément aux conditions prévues dans les instructions permanentes applicables du CEI, le CEI examine chaque opération entre parties apparentées au moins chaque trimestre. Dans le cadre de son examen, le CEI détermine si les décisions en matière de placement à l'égard des opérations entre parties apparentées :

- ont été prises par le gestionnaire dans l'intérêt des fonds et ont été prises libres de toute influence du gestionnaire ou d'une entité apparentée au gestionnaire et sans tenir compte de considérations se rapportant au gestionnaire ou à une entité apparentée au gestionnaire;
- respectaient les conditions prévues dans les politiques et procédures du gestionnaire;
- étaient conformes aux instructions permanentes applicables du CEI;
- ont abouti à un résultat juste et raisonnable pour les fonds.

Si une décision de placement à l'égard d'une opération entre parties apparentées n'est pas prise conformément à une condition imposée par la législation en valeurs mobilières ou par le CEI dans son approbation, le gestionnaire doit en aviser le CEI et le CEI doit, aussitôt que possible, en aviser les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Le CEI est également tenu de faire état d'une telle opération dans son rapport annuel aux porteurs de titres des fonds.

Des renseignements additionnels sur le mandat, les tâches et les responsabilités du CEI se trouvent sous la rubrique *Comité d'examen indépendant et gouvernance des fonds* à la page 16.

Dispenses pour d'autres types de placements ou d'opérations

En plus des dispenses qu'a obtenues le gestionnaire auprès des autorités en valeurs mobilières pour s'écarter des restrictions et des pratiques en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières à l'égard d'opérations entre parties apparentées, le gestionnaire a obtenu l'approbation des autorités en valeurs mobilières pour s'écarter d'autres restrictions et pratiques de placement prévues dans la législation sur les valeurs mobilières, comme il est précisé ci-après.

Opérations en nature

Le gestionnaire a obtenu une dispense qui autorise les fonds à se livrer à des opérations en nature, sous réserve du respect de certaines conditions.

Prix et notations

Les fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de mentionner dans les communications publicitaires les prix Lipper et les notations Lipper Leader ainsi que les trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade attribués aux fonds, sous réserve de certaines conditions.

Placement de titres de FNB

Les fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense relativement au placement des titres de série FNB aux fins suivantes :

1. accorder au fonds une dispense de l'obligation de préparer et de déposer un prospectus ordinaire détaillé relativement aux titres de série FNB en conformité avec le *Règlement 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* selon la forme prescrite par l'*Annexe 41-101A2 – Information à fournir dans le prospectus du fonds d'investissement*, sous réserve des modalités de la dispense, à condition que le fonds dépose un prospectus à l'égard des titres de série FNB conformément aux dispositions du *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*, sauf les obligations relatives au dépôt d'un document d'aperçu du fonds;
2. permettre au fonds de se soustraire à l'obligation selon laquelle un placement par prospectus de titres de série FNB doit contenir une attestation des preneurs fermes;
3. permettre à une personne physique ou morale souscrivant des titres de série FNB dans le cours normal des affaires par l'intermédiaire des services de la TSX ou d'une autre bourse de se soustraire aux exigences relatives aux offres publiques d'achat des lois sur les valeurs mobilières du Canada;
4. permettre au fonds d'emprunter des fonds auprès du dépositaire du fonds et, si ce dernier l'exige, d'accorder une garantie grevant ses actifs en portefeuille comme mesure temporaire en vue de financer la tranche des distributions payable aux investisseurs qui correspond, dans l'ensemble, à des sommes que le fonds doit recevoir mais qu'il n'a pas encore reçues;
5. traiter la série FNB et les séries OPC du fonds comme si ces séries étaient deux fonds distincts en ce qui a trait à leur conformité aux dispositions des parties 9, 10 et 14 du Règlement 81-102.

Titres T+3

Chaque fonds qui investit une tranche de ses actifs en portefeuille dans des titres T+3 a obtenu des autorités en valeurs mobilières une dispense lui permettant de régler les opérations sur les titres de série FNB du fonds effectuées sur le marché primaire au plus tard le troisième jour ouvrable suivant la date à laquelle le prix des titres de série FNB est établi. Ce cycle de règlement diffère du cycle de règlement habituel pour des opérations sur les titres de série FNB du fonds effectuées sur le marché secondaire, qui a lieu habituellement au plus tard dans les deux jours ouvrables suivant la date à laquelle le prix des titres de série FNB est établi.

Titres visés par la Règle 144A

Les fonds peuvent se prévaloir d'une dispense des exigences de la législation en valeurs mobilières visant l'achat et la détention d'actifs illiquides à l'égard de certains titres à revenu fixe qui sont admissibles et peuvent être négociés conformément à une dispense des exigences d'inscription de la loi des États-Unis intitulée *Securities Act of 1933*, dans sa version modifiée (la « Loi de 1933 »), comme il est mentionné dans la Règle 144A de la Loi de 1933 à l'égard de la revente de certains titres à revenu fixe à des « acheteurs institutionnels admissibles » (au sens attribué à qualified institutional buyers dans la Loi de 1933). La dispense fait l'objet de certaines conditions.

Description des titres offerts par les fonds

Tous les fonds offerts dans le présent prospectus simplifié émettent plus d'une série de titres. Vous trouverez le type de titres que chaque fonds offre dans le présent prospectus simplifié à la rubrique

Détails du fonds de la description du fonds en question. Veuillez consulter la sous-rubrique *Les séries de titres* sous la rubrique *Souscriptions, échanges et rachats* à la page 33 pour obtenir une description des séries de titres offertes par chaque fonds ainsi que les critères d'admissibilité liés à chaque série de titres. Chaque série s'adresse à différents types d'investisseurs et comporte des frais différents. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* à la page 52 et la rubrique *Rémunération du courtier* à la page 57 pour obtenir plus de détails.

Chaque fonds est divisé en parts et est autorisé à émettre un nombre illimité de parts et de fractions de parts. En règle générale, aucun certificat n'est émis au nom des porteurs de parts.

Tous les fonds peuvent émettre plus d'une série de parts. Les principales différences entre chaque série portent sur les frais payables par les séries, les modes de souscription suivant lesquels vous pouvez acquérir les titres, le type et la fréquence des distributions que vous recevez à titre de porteur de titres des séries et, dans le cas de la série FNB, la possibilité d'acheter ou de vendre les titres de cette série à la TSX ou à une autre bourse ou sur un autre marché.

En tant que porteur de parts, vous avez généralement droit à une participation proportionnelle du revenu net et des gains en capital nets du fonds attribuables aux parts que vous détenez. En cas de liquidation, vous avez droit à une participation proportionnelle au solde de l'actif net du fonds après le règlement des dettes impayées qui sont attribuables à la série de parts que vous détenez. Vous ne pouvez pas transférer ni céder des parts d'un fonds, mais pouvez demander qu'elles soient rachetées et les donner en gage en tant que garantie. Vous n'avez aucun droit de propriété sur quelque élément d'actif que ce soit d'un fonds. Aucune part d'un fonds ne comporte de droit à l'égard d'un autre fonds. Le fait d'être porteur de parts ne vous confère pas un droit spécial de souscrire d'autres parts. Veuillez vous reporter à la rubrique *Assemblées des porteurs de titres* à la page 87 pour une description de vos droits de vote.

Toutes les parts sont émises entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents, en dollars canadiens, de sorte qu'aucune autre somme ne peut être exigée de vous par le fonds pertinent relativement à ces parts.

Modifications des actes constitutifs

Nous pouvons apporter certaines modifications aux actes constitutifs pertinents (c.-à-d. la déclaration de fiducie) de chaque fonds, dans la mesure permise par la législation applicable. Vous aurez le droit de voter à l'égard de certaines modifications importantes apportées aux actes constitutifs d'un fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Assemblées des porteurs de titres* à la page 87 pour obtenir plus de détails à ce sujet.

Modifications requérant un avis écrit aux porteurs de parts

À l'égard de tout fonds et sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue imposée par les lois sur les valeurs mobilières applicables, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un préavis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts du fonds touché par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) les lois sur les valeurs mobilières applicables exigent qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant que la modification ne prenne effet;

- b) les lois sur les valeurs mobilières applicables n'interdiraient pas la modification et le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts un préavis de la modification proposée.

Modifications ne requérant pas un avis écrit aux porteurs de parts

À l'égard de tout fonds, le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts du fonds concerné ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable importante sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts du fonds ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur le fonds ou le placement des parts du fonds;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre les modalités de la déclaration de fiducie et toute disposition des lois, des règlements ou des politiques applicables et qui pourrait toucher le fonds, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie qui est une correction typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration de fiducie;
- d) faciliter l'administration du fonds en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements pour tenir compte de toute modification existante ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal du fonds ou de ses porteurs de parts;
- e) protéger les porteurs de parts du fonds.

Assemblées des porteurs de titres

Vous disposez d'un droit de vote relativement à chaque titre entier que vous détenez, droit que vous pouvez exercer aux assemblées des porteurs de titres de votre fonds ou de votre série sur toute question qui exige l'approbation des porteurs de titres en vertu du Règlement 81-102, de l'acte constitutif des fonds.

Vous êtes en droit de voter sur les questions suivantes :

- certaines restructurations de votre fonds (veuillez vous reporter ci-après pour de plus amples renseignements);
- dans certains cas, pour les porteurs de titres autres que des titres de série A, de série F, de série I, et de série FNB (collectivement appelées les « **séries sans frais d'acquisition** »), une modification de la méthode de calcul de frais ou l'ajout d'autres frais qui risquent d'entraîner une augmentation des frais de la série ou des porteurs de titres de la série, tel qu'il est prévu dans le prospectus simplifié (veuillez vous reporter ci-après pour de plus amples renseignements);

- certaines modifications importantes apportées aux actes constitutifs de votre fonds (veuillez vous reporter à la rubrique *Modifications des actes constitutifs* à la page 86 pour de plus amples renseignements);
- la nomination d'un nouveau gestionnaire de votre fonds, sauf si le nouveau gestionnaire est un membre du groupe du gestionnaire;
- toute modification des objectifs fondamentaux de placement de votre fonds;
- toute diminution de la fréquence de calcul de la valeur liquidative de votre fonds.

Si la nature de la question abordée à une assemblée concerne uniquement une série en particulier d'un fonds, seuls les porteurs de titres de cette série du fonds concerné auront le droit de voter et les droits afférents à ces titres seront exercés séparément, en tant que série.

En règle générale, nous ne demandons pas l'approbation des porteurs de titres lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imposés à l'égard des titres de séries sans frais d'acquisition d'un fonds (ou facturés directement aux porteurs de titres de ces séries par le fonds ou par nous relativement à la détention des titres de ces séries du fonds) risque d'entraîner une augmentation des frais de la série ou de ses porteurs de titres ou si des frais devant être imposés à l'égard des titres de ces séries sans frais d'acquisition d'un fonds (ou devant être facturés directement aux porteurs de titres de ces séries par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de ces séries du fonds) sont institués et risquent d'entraîner une augmentation des frais facturés aux séries ou aux porteurs de titres de ces séries. Dans les cas mentionnés précédemment, nous aviserons les porteurs de titres de ces séries par écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de celle-ci.

Lorsque la modification de la méthode de calcul des frais imposés à l'égard de toute autre série d'un fonds risque d'entraîner une augmentation des frais de la série ou des porteurs de titres de la série, ou si des frais devant être facturés directement aux porteurs de titres de ces séries par le fonds ou par nous relativement à la détention de titres de ces séries du fonds sont institués, et lorsque ces frais sont facturés par une entité qui n'a pas de lien de dépendance avec le fonds, l'approbation des porteurs de titres de ces séries ne sera pas obtenue. Dans les cas mentionnés précédemment, nous aviserons les porteurs de titres de ces séries par écrit d'une telle modification au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de celle-ci.

Dans certains cas, le CEI, autorisé en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable, approuvera une fusion de fonds à votre place. Vous recevrez alors un avis écrit de toute fusion proposée au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la fusion.

Si un fonds détient des titres d'un autre OPC géré par nous ou une personne ayant un lien avec nous ou un membre de notre groupe, il n'exercera pas les droits de vote afférents aux titres du fonds sous-jacent. Nous pourrions, à notre appréciation, prendre les dispositions nécessaires pour que ces droits de vote soient exercés par les porteurs de titres du fonds qui détient les titres du fonds sous-jacent.

Dans la mesure permise par la législation en valeurs mobilières applicable, nous pouvons modifier les droits des porteurs de titres d'un fonds en apportant des modifications à la déclaration de fiducie. Veuillez vous reporter à la rubrique *Modifications des actes constitutifs* à la page 86 pour obtenir de plus amples renseignements.

Pour pouvoir apporter un changement à l'égard duquel l'approbation des porteurs de titres est requise, à moins que le contraire ne soit exigé par les actes constitutifs des fonds ou par les lois sur les valeurs

mobilières ou les lois sur les sociétés par actions applicables, selon le cas, une résolution doit être adoptée par au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de titres. En cas d'égalité des voix, le président de l'assemblée de tous les fonds, sauf ceux constitués aux termes de la déclaration de fiducie (au sens attribué à la rubrique *Nom, constitution et historique des fonds* à la page 89), a une voix prépondérante.

Distributions

Les distributions à l'égard de tous les fonds détenus dans des régimes enregistrés BMO sont toujours réinvesties dans des titres supplémentaires de la même série OPC du fonds que vous détenez. Les distributions à l'égard des séries OPC de tous les autres fonds, notamment des fonds détenus à l'extérieur d'un régime enregistré BMO, sont réinvesties dans des titres supplémentaires de la même série OPC du fonds, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez les recevoir en espèces. Compte tenu de la nature des titres de série T6 et de série F6, nous vous recommandons de demander des distributions en espèces. Vous trouverez des renseignements sur l'imposition des distributions à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 61.

Les distributions à l'égard de la série FNB des fonds pertinents sont versées en espèces. Les distributions annuelles peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des titres de série FNB supplémentaires du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre du fonds et les titres de série FNB seront immédiatement regroupés de façon à ce que le nombre de titres de série FNB en circulation après la distribution soit égal au nombre de titres de série FNB en circulation avant la distribution. Un régime de réinvestissement des distributions a été adopté pour la série FNB selon lequel un participant au régime peut choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces versées à l'égard des titres de série FNB qu'il détient dans des titres du régime, conformément aux modalités du régime de réinvestissement des distributions (dont un exemplaire peut être obtenu auprès de votre courtier) et à la convention de mandat relative au réinvestissement des distributions conclue entre le gestionnaire, au nom de la série FNB, et l'agent aux fins du régime, qui peut être modifiée. Veuillez vous reporter à la rubrique *Services facultatifs – Régime de réinvestissement des distributions de la série FNB* à la page 51 pour une description des principales modalités du régime de réinvestissement des distributions.

Nom, constitution et historique des fonds

Les fonds sont des fiducies établies en vertu des lois de la province d'Ontario et sont régis par une déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour en date du 27 mai 2022, ainsi que par une annexe A modifiée et mise à jour en date du 1^{er} novembre 2022 (la « **déclaration de fiducie** »).

Chaque fonds a été établi à la date indiquée dans le tableau qui suit. Le tableau mentionne également les changements de nom des fonds, le cas échéant, ainsi que les événements importants qui ont touché les fonds au cours des 10 dernières années (comme des fusions, des regroupements, des réorganisations, des transferts d'actifs, des changements des objectifs de placement fondamentaux ou des stratégies de placement importantes et des changements de gestionnaire de portefeuille, de sous-conseiller ou du gestionnaire).

Fonds	Date de constitution	Changements
BMO ARK Fonds révolution génomique	Le 1 ^{er} novembre 2022	s.o.
BMO ARK Fonds innovation	Le 1 ^{er} novembre 2022	s.o.
BMO ARK Fonds Internet nouvelle génération	Le 1 ^{er} novembre 2022	s.o.
BMO Fonds canadien de revenu et de croissance	Le 1 ^{er} novembre 2022	s.o.
BMO Fonds mondial de revenu et de croissance	Le 1 ^{er} novembre 2022	s.o.
BMO Fonds innovations mondiales	Le 1 ^{er} novembre 2022	s.o.

Méthode de classification du risque de placement

Nous attribuons un niveau de risque de placement à chacun des fonds pour vous donner d'autres renseignements qui vous aideront à déterminer si un fonds vous convient. La méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de placement d'un fonds, aux fins de publication dans l'aperçu du fonds ou l'aperçu du FNB, est une méthode normalisée de classification du risque prescrite par les Autorités canadiennes en valeurs mobilières fondée sur la volatilité historique du fonds mesurée par l'écart-type sur 10 ans de ses rendements mensuels, en supposant que toutes les distributions de revenus et de gains en capital sont réinvesties dans des titres supplémentaires du fonds. Cependant, d'autres types de risques, mesurables et non mesurables, peuvent exister. Il est également important de noter que la volatilité antérieure d'un fonds peut ne pas refléter sa volatilité future.

En appliquant la méthode préconisée, nous classons, en règle générale, dans l'une des catégories décrites ci-après le niveau de risque de placement associé à un fonds en tenant compte de l'écart-type historique du fonds sur une période de 10 ans :

- Faible
- Faible à moyen
- Moyen
- Moyen à élevé
- Élevé

Dans certains cas, cette méthode peut donner des résultats qui nous obligeraient à attribuer à un fonds un niveau de risque de placement plus faible qui ne traduirait pas correctement, à notre avis, sa volatilité future. Par conséquent, en plus d'utiliser la méthode normalisée de classification du risque décrite précédemment, nous pourrions augmenter le niveau de risque de placement d'un fonds si nous jugeons cette augmentation raisonnable dans les circonstances, en tenant compte d'autres facteurs qualitatifs, dont la conjoncture économique, les styles de gestion de portefeuille, la concentration dans un secteur, le type de placements effectués par le fonds et la liquidité de tels placements.

En outre, si un fonds n'a pas un historique de rendement d'au moins 10 ans, mais qu'un autre fonds ayant un historique de rendement sur 10 ans a le même gestionnaire ou le même gestionnaire de portefeuille et les mêmes objectifs et stratégies de placement que le premier fonds, on utilisera alors son historique de rendement pour le reste de la période de 10 ans pour calculer l'écart-type du premier fonds. Si aucun fonds ne peut servir de référence, on utilisera alors l'historique de rendement d'un indice de référence qui s'approche raisonnablement ou, si le fonds est nouvellement constitué, qui devrait s'approcher raisonnablement de l'écart-type du fonds pour la période de 10 ans, ou pour le reste de la période de 10 ans, selon le cas, pour calculer l'écart-type du fonds. Le fonds dont les objectifs de placement ont été modifiés utilisera son propre historique suivant la modification et utilisera l'historique de rendement d'un indice de référence qui s'approche raisonnablement de son écart-type pour le reste de la période de 10 ans. Ce niveau de risque de placement pourra être modifié lorsque le fonds aura un historique de rendement suffisant. Le niveau de risque de placement et l'indice de référence ou fonds de référence de chaque fonds sont examinés au moins une fois par année et lorsqu'ils ne sont plus raisonnables dans les circonstances, par exemple en cas de modification importante des objectifs et/ou des stratégies de placement du fonds.

Le tableau qui suit présente l'indice de référence de chacun des fonds étant donné que l'historique de rendement des fonds est inférieur à 10 ans.

Fonds	Indice de référence
BMO ARK Fonds révolution génomique	Indice MSCI ACWI Health Care (\$ CA)
BMO ARK Fonds innovation	Indice MSCI ACWI (\$ CA)
BMO ARK Fonds Internet nouvelle génération	Indice MSCI ACWI Information Technology (\$ CA)
BMO Fonds canadien de revenu et de croissance	30 % indice des obligations universelles FTSE Canada, 10 % indice Bloomberg U.S. High Yield Very Liquid (couvert en \$ CA), 40 % indice composé S&P/TSX, 20 % indice MSCI World (\$ CA)
BMO Fonds mondial de revenu et de croissance	30 % indice Bloomberg Global Aggregate Bond (couvert en \$ CA), 10 % indice Bloomberg U.S. High Yield Very Liquid (couvert en \$ CA), 60 % indice MSCI World (\$ CA)
BMO Fonds innovations mondiales	Indice MSCI World (\$ CA)

Le tableau qui suit décrit chacun des indices de référence pour chaque fonds.

Indice de référence	Brève description de l'indice de référence
Indice Bloomberg Global Aggregate Bond	L'indice Bloomberg Global Aggregate Bond est une mesure phare des titres de créance mondiaux de qualité. Cet indice à devises multiples comprend des bons du Trésor et des obligations d'organismes publics et de sociétés ainsi que des obligations à taux fixe titrisées d'émetteurs établis sur des marchés développés et émergents.
Indice Bloomberg U.S. High Yield Very Liquid	L'indice Bloomberg U.S. High Yield Very Liquid est une composante de l'indice US Corporate High Yield qui est conçu pour reproduire une composante plus liquide du marché des obligations de sociétés à taux fixe et à rendement élevé libellées en dollars américains.

Indice de référence	Brève description de l'indice de référence
Indice des obligations universelles FTSE Canada	L'indice des obligations universelles FTSE Canada est une mesure générale du rendement total des obligations canadiennes assorties d'une échéance supérieure à un an.
Indice MSCI ACWI	L'indice MSCI ACWI mesure le rendement total d'une sélection d'actions de marchés développés et de marchés émergents à l'échelle mondiale.
Indice MSCI ACWI Information Technology	L'indice MSCI ACWI Information Technology comprend des titres de sociétés à grande ou à moyenne capitalisation de 23 pays de marchés développés et de 24 pays de marchés émergents. Tous les titres qui composent l'indice sont classés dans le secteur des technologies de l'information selon la classification industrielle mondiale standard (GICS ^{MD}).
Indice MSCI ACWI Health Care	L'indice MSCI ACWI Health Care comprend des titres de sociétés à grande ou à moyenne capitalisation de 23 pays de marchés développés et de 24 pays de marchés émergents. Tous les titres qui composent l'indice sont classés dans le secteur des soins de santé selon la classification industrielle mondiale standard (GICS ^{MD}).
Indice MSCI World	L'indice MSCI World offre une représentation des grandes et moyennes capitalisations dans 23 pays des marchés développés. Il englobe environ 85 % de la capitalisation boursière rajustée selon le flottant de chaque pays.
Indice composé S&P/TSX	L'indice composé S&P/TSX est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière composé de titres des sociétés les plus importantes et les plus liquides inscrites à la cote de la TSX.

Ces niveaux de risque de placement ne correspondent pas nécessairement à l'évaluation de la tolérance au risque de l'investisseur. Nous vous prions de consulter votre conseiller financier pour obtenir des conseils à l'égard de votre situation personnelle.

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur la méthode normalisée de classification du risque que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de placement de chaque fonds, sur demande et sans frais. Si vous avez souscrit vos titres d'un fonds auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, composez sans frais le 1 800 665-7700, écrivez à BMO Investissements Inc. au 100, rue King Ouest, 43^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1A1 ou envoyez-nous un courriel à l'adresse fonds@bmo.com. Si vous avez souscrit vos titres d'un fonds, y compris les titres de série FNB, par l'entremise d'un courtier, composez sans frais le 1 800 304-7151, écrivez à BMO Investissements Inc. au 250, rue Yonge, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8 ou envoyez-nous un courriel aux adresses servicealaclientele.fonds@bmo.com ou bmo.etfs@bmo.com.

Guide d'utilisation des descriptions des fonds

Vous trouverez tous les renseignements essentiels au sujet de chacun des fonds en un seul endroit : les descriptions des fonds, qui commencent à la page 97. La description de chaque fonds est organisée en sections pour que vous puissiez facilement faire des comparaisons entre les fonds. Voici un bref guide des renseignements que vous trouverez dans chaque section des descriptions des fonds.

1. Détails du fonds

La section *Détails du fonds* présente un survol de certains des renseignements de base sur le fonds, comme le type de fonds dont il s'agit, la date à laquelle il a été créé et le type de titres qu'il offre.

Un OPC peut être constitué en fiducie ou en société. Les OPC que nous offrons aux termes du présent prospectus simplifié sont constitués en fiducies. Lorsque vous investissez dans un fonds, vous souscrivez des parts d'une fiducie. Les fonds peuvent offrir plus d'une série de titres. Chaque série s'adresse à un type d'investisseurs différent et peut comporter des frais de gestion différents.

Dans la section *Détails du fonds*, il est indiqué si le fonds est un placement admissible pour les régimes enregistrés. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité afin de savoir si un investissement dans un fonds constitue un placement interdit pour votre régime enregistré.

Cette section fournit les frais de gestion que nous pouvons exiger à l'égard des séries de titres des fonds. Nous pouvons à l'occasion renoncer à une partie ou à la totalité des frais de gestion qui peuvent être imposés à l'égard de chaque série à notre gré et à quelque moment que ce soit.

Cette section comprend des renseignements concernant le nom du gestionnaire de portefeuille de chaque fonds.

2. Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette section vous indique les *objectifs de placement* et les *stratégies de placement* du fonds.

Objectifs de placement

Ce sont les objectifs que le fonds tente d'atteindre. Vous trouverez des renseignements sur les types de titres dans lesquels le fonds investit, ainsi que toute spécialisation particulière, dans un pays ou un secteur donné, par exemple.

Stratégies de placement

Cette section décrit la façon dont le gestionnaire de portefeuille tente d'atteindre les objectifs du fonds. Chacun des fonds suit les restrictions et pratiques ordinaires concernant les placements établies par la législation canadienne en valeurs mobilières, sauf si les autorités en valeurs mobilières du Canada ont donné leur autorisation au fonds de s'en écarter. Si nous ou le fonds avons obtenu une telle autorisation, des renseignements à ce sujet peuvent être donnés sous la présente rubrique ou sous la rubrique *Renseignements supplémentaires*.

Ainsi que l'autorise la législation canadienne en valeurs mobilières, le CEI des fonds nous a donné l'autorisation de permettre aux fonds de se livrer à certaines opérations avec certaines personnes apparentées et d'acheter des titres de ces dernières. Veuillez vous reporter à la rubrique *Restrictions en matière de placement* à la page 81 pour de plus amples renseignements.

Chaque fonds peut déroger temporairement à ses objectifs de placement et détenir une partie de ses actifs dans la trésorerie ou dans des instruments du marché monétaire à court terme et/ou dans des titres à revenu fixe de qualité supérieure lorsqu'il cherche des occasions de placement ou à des fins défensives compte tenu de la conjoncture et des conditions du marché.

Un fonds peut acheter des titres de fonds sous-jacents (ou obtenir une exposition à des fonds sous-jacents en concluant des opérations sur dérivés). Un fonds peut investir dans des fonds sous-jacents d'une façon conforme à ses objectifs et stratégies de placement, à condition qu'il n'y ait aucun paiement en double des frais de gestion facturables à l'égard des titres détenus indirectement par un fonds par l'intermédiaire de ses placements dans des fonds sous-jacents et des frais de gestion facturés directement au fonds. Advenant qu'un fonds investisse dans un fonds sous-jacent et que les frais de gestion payables par le fonds sous-jacent soient supérieurs à ceux du fonds, le fonds pourrait payer indirectement les frais de gestion plus élevés sur la tranche de son actif investie dans le fonds sous-jacent, que le fonds sous-jacent soit géré par nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous ou par un gestionnaire de fonds indépendant. Dans certains cas, lorsqu'un fonds investit dans des fonds sous-jacents, il investit principalement, ou même exclusivement, dans des fonds sous-jacents gérés par nous, un membre de notre groupe, ou une personne avec laquelle nous avons des liens, comme il est décrit dans la partie B du fonds concerné. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts inhérents aux placements par les fonds dans des fonds sous-jacents qui nous sont associés ou apparentés, veuillez vous reporter à la rubrique *Responsabilité de l'administration d'un OPC – Fonds de fonds* à la page 19.

Dans certains cas, la section sur les stratégies de placement d'un fonds peut préciser que le fonds doit respecter des restrictions concernant le pourcentage de ses placements dans certains types de titres ou d'autres restrictions concernant ces placements. Dans de telles situations, si la restriction a été respectée au moment du placement et que, par la suite, la valeur marchande du placement, la note du placement ou la valeur du fonds change et que ce changement se traduit par un dépassement de la restriction, cela ne constitue pas une violation de la restriction.

Utilisation des dérivés par les fonds

Un dérivé est un placement dont la valeur est fondée sur la valeur d'un autre placement, appelé placement sous-jacent. Il existe différents types de dérivés, mais ils prennent habituellement la forme d'un contrat visant l'achat ou la vente d'une action, d'une devise, d'une marchandise, d'un indice boursier ou d'un OPC.

Certains des dérivés les plus courants qu'un fonds peut utiliser sont les suivants :

- *les contrats à terme de gré à gré ou standardisés* : ces contrats sont conclus aujourd'hui en vue d'acheter ou de vendre une devise ou un titre précis ou un indice boursier à une date ultérieure précise et à un prix précis;
- *les contrats d'option* : ces contrats confèrent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter ou de vendre certains titres au cours d'une période déterminée, à un prix précis;
- *les swaps* : il s'agit de contrats négociés entre des parties qui s'engagent à échanger des paiements ultérieurs périodiques en fonction du rendement de différents placements. Les swaps sont généralement l'équivalent d'une série de contrats à terme de gré à gré mis ensemble.

Les OPC ne peuvent utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture que s'ils ont suffisamment de liquidités ou de titres pour couvrir leurs positions.

Les OPC ne peuvent utiliser des dérivés que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et les dispenses qu'ils ont obtenues, et ce, uniquement si leur utilisation est conforme à leurs objectifs de placement.

Stratégies de couverture du risque de change

Certains fonds achètent des titres libellés en devises. La valeur de ces titres varie en fonction de la valeur du dollar canadien. Pour se protéger contre la fluctuation des taux de change, ces fonds peuvent acheter ou vendre des contrats de change à terme ou des contrats à terme sur devises.

Chacun des fonds qui a recours à la couverture du risque de change effectue ses opérations de change soit au comptant aux taux en vigueur, soit au moyen de contrats à terme de gré à gré de un an ou moins. Les contrats de couverture de devises que nous concluons ne dépassent pas la valeur marchande des actifs que détient un fonds dans la devise en question. Nous pouvons rajuster les contrats de temps à autre.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Tous les fonds peuvent se livrer à des opérations de prêt, à des mises en pension et à des prises en pension de titres, comme il est décrit sous la rubrique *Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres* à la page 21.

Stratégies de vente à découvert

Certains des fonds peuvent avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer le rendement du fonds si les marchés sont en baisse ou volatils.

Une « vente à découvert » est une vente aux termes de laquelle un fonds emprunte des titres d'un agent prêteur (en règle générale, un dépositaire ou un courtier) et vend ensuite les titres empruntés sur le marché libre. À une date ultérieure, le fonds rachète le même nombre et le même type de titres et les rend à l'agent prêteur. Un fonds qui vend des titres à découvert doit fournir en garantie des titres empruntés une couverture à l'agent prêteur duquel il emprunte des titres. Cette couverture peut prendre la forme d'espèces et/ou de titres. En plus de verser des intérêts à l'agent prêteur sur les titres empruntés, le fonds pourrait également devoir payer d'autres frais relativement à la vente à découvert. Si la valeur des titres baisse entre le moment où le fonds emprunte les titres et le moment où il les rachète et les rend à l'agent prêteur, le fonds tire profit du montant de la variation de la valeur des titres (après déduction des frais d'emprunt et d'opérations).

Un OPC ne peut avoir recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières et que si cette stratégie est conforme à ses objectifs de placement.

3. Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Au moment de choisir les fonds dans lesquels vous allez investir, l'un des facteurs dont vous devez tenir compte est le risque. Cette section décrit les risques propres à un placement dans le fonds. Vous trouverez une description de chaque risque sous la rubrique *Risques généraux en matière de placement* à la page 71.

4. Politique en matière de distributions

Cette section vous indique à quel moment vous pourriez recevoir des distributions d'un fonds et le type de distribution dont il pourrait s'agir. Veuillez vous reporter à la rubrique *Description des titres offerts par les fonds – Distributions* à la page 89.

BMO ARK Fonds révolution génomique

Détails du fonds

Type de fonds	actions mondiales
Date de création	Série A : 1 ^{er} novembre 2022 Série F : 1 ^{er} novembre 2022 Série I : 1 ^{er} novembre 2022 Série FNB : 1 ^{er} novembre 2022 (symbole boursier : ARKG) Série Conseiller : 1 ^{er} novembre 2022
Titres offerts	parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible
Frais de gestion	Série A : 1,75 % ^{1) 2)} Série F : 0,75 % ¹⁾ Série I : s.o. Les frais de la série I sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de série I. ²⁾ Série FNB : 0,75 % ¹⁾ Série Conseiller : 1,75 % ¹⁾ Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais</i> à la page 52 pour obtenir plus de détails.
Gestionnaire de portefeuille	ARK Investment Management LLC Saint Petersburg (Floride) (gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2022)

- 1) Le gestionnaire est responsable du paiement des sommes liées aux frais d'administration, à l'exception des frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* à la page 52 pour obtenir plus de détails.
- 2) Les frais de gestion de la série I ne peuvent pas dépasser les frais de gestion exigés pour la série Conseiller ou la série A.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le fonds a comme objectif d'offrir une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées partout dans le monde actives dans le domaine de l'innovation génomique de rupture.

Stratégies de placement

Pour tenter d'atteindre les objectifs du fonds, le gestionnaire de portefeuille emploie les stratégies suivantes :

- il investit principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux de sociétés de divers secteurs qui se concentrent sur le prolongement et l'amélioration de la qualité de vie de l'humain et autre, et qui devraient en bénéficier, en incorporant les développements et les avancées scientifiques et technologiques en génomique à leurs activités, comme la CRISPR, les traitements ciblés, la bio-informatique, les diagnostics moléculaires, les cellules souches et la biologie agricole susceptibles de changer la façon dont le monde fonctionne;
- il investit dans des sociétés de toutes les capitalisations boursières;
- il a recours à des études de marché thématiques et à des analyses fondamentales pour repérer et choisir des sociétés qui affichent un potentiel de croissance plus important que la moyenne;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres étrangers;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres de fonds sous-jacents, y compris des fonds qui sont gérés par nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous et des fonds non apparentés;
- le fonds ou ses fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Les dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les autres dérivés, peuvent être utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture ou notamment aux fins suivantes :
 - protéger le fonds contre les pertes potentielles. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence de la fluctuation du cours des titres par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt et/ou de swaps sur actions;
 - réduire l'incidence de la volatilité sur le fonds. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence négative d'une fluctuation du cours des devises par l'achat de contrats à terme standardisés sur devises;
 - obtenir une exposition aux titres sans acheter les titres directement.

Le fonds n'utilisera les dérivés que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son revenu. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres* à la page 79.

Le fonds peut avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer le rendement du fonds si les marchés sont en baisse ou volatils. Conformément à ses objectifs de placement, le fonds aura recours à la vente à découvert en empruntant des titres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres seront rachetés par le fonds à une date ultérieure et rendus au prêteur. Le fonds n'aura recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les stratégies de placement peuvent comporter les risques suivants, que nous expliquons à compter de la page 70 :

- le risque de change;
- le risque propre à la cybersécurité;
- le risque propre aux dérivés;
- le risque propre aux titres de capitaux propres;
- le risque propre aux placements étrangers;
- le risque propre à un fonds de fonds;
- le risque propre à la concentration dans un secteur;
- le risque propre à la concentration sur un émetteur;
- le risque propre aux opérations importantes;
- le risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres;
- le risque propre aux séries;
- le risque propre à la vente à découvert;
- le risque propre aux modifications fiscales.

Parmi les autres risques associés à un placement dans les titres de série FNB, on compte :

- le risque propre à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation;
- le risque propre à la suspension de la négociation des titres de série FNB;
- le risque propre au cours des titres de série FNB.

Politique en matière de distributions

En ce qui concerne les titres de série A, de série F, de série I et de série Conseiller, le fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets en décembre. Les distributions pour ces séries sont automatiquement réinvesties dans des titres du fonds supplémentaires, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez recevoir les distributions en espèces.

Dans le cas des titres de série FNB, les distributions, s'il en est, sont versées annuellement de sorte que tout revenu net et tout gain en capital net réalisé sont distribués aux porteurs de titres. Les distributions peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des titres de série FNB supplémentaires du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre du fonds, et les titres de série FNB seront immédiatement regroupés de façon à ce que le nombre de titres de série FNB en circulation après la distribution corresponde au nombre de titres de série FNB en circulation avant la distribution. Si vous participez à un régime de réinvestissement des distributions, vos distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB supplémentaires conformément au régime de réinvestissement des distributions. De plus, le fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses titres de série FNB, notamment relativement à un dividende spécial ou dans le cadre d'un RC.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 61 pour de plus amples renseignements.

BMO ARK Fonds innovation

Détails du fonds

Type de fonds	actions mondiales
Date de création	Série A : 1 ^{er} novembre 2022 Série F : 1 ^{er} novembre 2022 Série I : 1 ^{er} novembre 2022 Série FNB : 1 ^{er} novembre 2022 (symbole boursier : ARKK) Série Conseiller : 1 ^{er} novembre 2022
Titres offerts	parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible
Frais de gestion	Série A : 1,75 % ¹⁾ Série F : 0,75 % ¹⁾ Série I : s.o. Les frais de la série I sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de série I. ²⁾ Série FNB : 0,75 % ¹⁾ Série Conseiller : 1,75 % ¹⁾ Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais</i> à la page 52 pour obtenir plus de détails.
Gestionnaire de portefeuille	ARK Investment Management LLC Saint Petersburg (Floride) (gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2022)

1) Le gestionnaire est responsable du paiement des sommes liées aux frais d'administration, à l'exception des frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* à la page 52 pour obtenir plus de détails.

2) Les frais de gestion de la série I ne peuvent pas dépasser les frais de gestion exigés pour la série Conseiller ou la série A.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le fonds a comme objectif d'offrir une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées partout dans le monde actives dans le domaine de l'innovation de rupture.

Stratégies de placement

Pour tenter d'atteindre l'objectif du fonds, le gestionnaire de portefeuille emploie les stratégies suivantes :

- il investit principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux de sociétés de divers secteurs en lien avec le développement de produits ou de services axés sur la technologie associés à l'innovation en technologies financières, à l'innovation en génomique, à l'innovation industrielle et à l'innovation liée à Internet nouvelle génération susceptibles de changer la façon dont le monde fonctionne;
 - l'innovation en technologies financières a trait aux produits et aux services susceptibles de changer la façon dont le secteur des services financiers fonctionne, notamment les innovations liées aux transactions, la technologie des chaînes de blocs, la transformation des risques, le financement sans contact, les plateformes d'interaction avec la clientèle et les nouveaux intermédiaires;
 - l'innovation en génomique a trait aux produits et aux services axés sur le prolongement et l'amélioration de la qualité de vie de l'humain et autre par l'incorporation des développements et des avancées scientifiques et technologiques en génomique, comme la CRISPR, les traitements ciblés, la bio-informatique, les diagnostics moléculaires, les cellules souches et la biologie agricole;
 - l'innovation industrielle a trait aux produits et aux services ainsi qu'aux améliorations et aux avancées technologiques dans le domaine de la recherche scientifique liée notamment à l'énergie, à l'automatisation et à la fabrication, aux matériaux, à l'intelligence artificielle et au transport;
 - l'innovation liée à Internet nouvelle génération a trait aux produits et aux services axés sur le déplacement des bases de l'infrastructure technologique vers le nuage, permettant ainsi la mise en service de nouveaux services locaux portatifs tels que la technologie, l'infrastructure et les services partagés, les produits et les services fondés sur Internet, les nouvelles méthodes de paiement, les mégadonnées, l'Internet des objets et la répartition sociale et les médias;
- il investit dans des sociétés de toutes les capitalisations boursières;
- il a recours à des études de marché thématiques et à des analyses fondamentales pour repérer et choisir des sociétés qui affichent un potentiel de croissance plus important que la moyenne;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres étrangers;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres de fonds sous-jacents, y compris des fonds qui sont gérés par nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous et des fonds non apparentés;
- le fonds ou ses fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Les dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les autres dérivés, peuvent être utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture ou notamment aux fins suivantes :
 - protéger le fonds contre les pertes potentielles. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence de la fluctuation du cours des titres par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt et/ou de swaps sur actions;

- réduire l'incidence de la volatilité sur le fonds. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence négative d'une fluctuation du cours des devises par l'achat de contrats à terme standardisés sur devises;
- obtenir une exposition aux titres sans acheter les titres directement.

Le fonds n'utilisera les dérivés que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son revenu. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres* à la page 79.

Le fonds peut avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer le rendement du fonds si les marchés sont en baisse ou volatils. Conformément à ses objectifs de placement, le fonds aura recours à la vente à découvert en empruntant des titres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres seront rachetés par le fonds à une date ultérieure et rendus au prêteur. Le fonds n'aura recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les stratégies de placement peuvent comporter les risques suivants, que nous expliquons à compter de la page 70 :

- le risque de change;
- le risque propre à la cybersécurité;
- le risque propre aux dérivés;
- le risque propre aux titres de capitaux propres;
- le risque propre aux placements étrangers;
- le risque propre à un fonds de fonds;
- le risque propre à la concentration dans un secteur;
- le risque propre à la concentration sur un émetteur;
- le risque propre aux opérations importantes;
- le risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres;
- le risque propre aux séries;
- le risque propre à la vente à découvert;
- le risque propre aux modifications fiscales.

Parmi les autres risques associés à un placement dans les titres de série FNB, on compte :

- le risque propre à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation;
- le risque propre à la suspension de la négociation des titres de série FNB;
- le risque propre au cours des titres de série FNB.

Politique en matière de distributions

En ce qui concerne les titres de série A, de série F, de série I et de série Conseiller, le fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets en décembre. Les distributions pour ces séries sont automatiquement réinvesties dans des titres du fonds supplémentaires, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez recevoir les distributions en espèces.

Dans le cas des titres de série FNB, les distributions, s'il en est, sont versées annuellement de sorte que tout revenu net et tout gain en capital net réalisé sont distribués aux porteurs de titres. Les distributions peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des titres de série FNB supplémentaires du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre du fonds, et les titres de série FNB seront immédiatement regroupés de façon à ce que le nombre de titres de série FNB en circulation après la distribution corresponde au nombre de titres de série FNB en circulation avant la distribution. Si vous participez à un régime de réinvestissement des distributions, vos distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB supplémentaires conformément au régime de réinvestissement des distributions. De plus, le fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses titres de série FNB, notamment relativement à un dividende spécial ou dans le cadre d'un RC.

Veillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 61 pour de plus amples renseignements.

BMO ARK Fonds Internet nouvelle génération

Détails du fonds

Type de fonds	actions mondiales
Date de création	Série A : 1 ^{er} novembre 2022 Série F : 1 ^{er} novembre 2022 Série I : 1 ^{er} novembre 2022 Série FNB : 1 ^{er} novembre 2022 (symbole boursier : ARKW) Série Conseiller : 1 ^{er} novembre 2022
Titres offerts	parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible
Frais de gestion	Série A : 1,75 % ¹⁾ Série F : 0,75 % ¹⁾ Série I : s.o. Les frais de la série I sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de série I. ²⁾ Série FNB : 0,75 % ¹⁾ Série Conseiller : 1,75 % ¹⁾ Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais</i> à la page 52 pour obtenir plus de détails.
Gestionnaire de portefeuille	ARK Investment Management LLC Saint Petersburg (Floride) (gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2022)

1) Le gestionnaire est responsable du paiement des sommes liées aux frais d'administration, à l'exception des frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Frais* à la page 52 pour obtenir plus de détails.

2) Les frais de gestion de la série I ne peuvent pas dépasser les frais de gestion exigés pour la série Conseiller ou la série A.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le fonds a comme objectif d'offrir une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres de sociétés situées partout dans le monde actives dans le domaine de l'innovation de rupture liée à Internet.

Stratégies de placement

Pour tenter d'atteindre l'objectif du fonds, le gestionnaire de portefeuille emploie les stratégies suivantes :

- il investit principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux de sociétés de divers secteurs qui se concentrent sur le déplacement des bases de l'infrastructure technologique vers le nuage, et qui devraient bénéficier de ce déplacement, permettant ainsi la mise en service de nouveaux services locaux portatifs, telles que les sociétés qui dépendent ou tirent profit de l'usage accru de la technologie, de l'infrastructure et des services partagés, des produits et des services fondés sur Internet, des nouvelles méthodes de paiement, des mégadonnées, de l'Internet des objets et de la répartition sociale et des médias susceptibles de changer la façon dont le monde fonctionne;
- il investit dans des sociétés de toutes les capitalisations boursières;
- il a recours à des études de marché thématiques et à des analyses fondamentales pour repérer et choisir des sociétés qui affichent un potentiel de croissance plus important que la moyenne;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres étrangers;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres de fonds sous-jacents, y compris des fonds qui sont gérés par nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous et des fonds non apparentés;
- le fonds ou ses fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Les dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les autres dérivés, peuvent être utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture ou notamment aux fins suivantes :
 - protéger le fonds contre les pertes potentielles. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence de la fluctuation du cours des titres par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt et/ou de swaps sur actions;
 - réduire l'incidence de la volatilité sur le fonds. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence négative d'une fluctuation du cours des devises par l'achat de contrats à terme standardisés sur devises;
 - obtenir une exposition aux titres sans acheter les titres directement.

Le fonds n'utilisera les dérivés que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son revenu. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres* à la page 79.

Le fonds peut avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer le rendement du fonds si les marchés sont en baisse ou volatils. Conformément à ses objectifs de placement, le fonds aura recours à la vente à découvert en empruntant des titres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres seront rachetés par le fonds à une date ultérieure et rendus au prêteur. Le fonds n'aura recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les stratégies de placement peuvent comporter les risques suivants, que nous expliquons à compter de la page 70 :

- le risque de change;
- le risque propre à la cybersécurité;
- le risque propre aux dérivés;
- le risque propre aux titres de capitaux propres;
- le risque propre aux placements étrangers;
- le risque propre à un fonds de fonds;
- le risque propre à la concentration dans un secteur;
- le risque propre à la concentration sur un émetteur;
- le risque propre aux opérations importantes;
- le risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres;
- le risque propre aux séries;
- le risque propre à la vente à découvert;
- le risque propre aux modifications fiscales.

Parmi les autres risques associés à un placement dans les titres de série FNB, on compte :

- le risque propre à l'absence d'un marché actif pour les titres de série FNB et d'antécédents d'exploitation;
- le risque propre à la suspension de la négociation des titres de série FNB;
- le risque propre au cours des titres de série FNB.

Politique en matière de distributions

En ce qui concerne les titres de série A, de série F, de série I et de série Conseiller, le fonds distribue son revenu net et ses gains en capital nets en décembre. Les distributions pour ces séries sont automatiquement réinvesties dans des titres du fonds supplémentaires, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez recevoir les distributions en espèces.

Dans le cas des titres de série FNB, les distributions, s'il en est, sont versées annuellement de sorte que tout revenu net et tout gain en capital net réalisé sont distribués aux porteurs de titres. Les distributions peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des titres de série FNB supplémentaires du fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre du fonds, et les titres de série FNB seront immédiatement regroupés de façon à ce que le nombre de titres de série FNB en circulation après la distribution corresponde au nombre de titres de série FNB en circulation avant la distribution. Si vous participez à un régime de réinvestissement des distributions, vos distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres de série FNB supplémentaires conformément au régime de réinvestissement des distributions. De plus, le fonds peut à l'occasion verser des distributions supplémentaires sur ses titres de série FNB, notamment relativement à un dividende spécial ou dans le cadre d'un RC.

Veuillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 61 pour de plus amples renseignements.

BMO Fonds canadien de revenu et de croissance

Détails du fonds

Type de fonds	équilibré canadien
Date de création	Série A : 1 ^{er} novembre 2022 Série T6 : 1 ^{er} novembre 2022 Série F : 1 ^{er} novembre 2022 Série F6 : 1 ^{er} novembre 2022 Série I : 1 ^{er} novembre 2022 Série Conseiller : 1 ^{er} novembre 2022
Titres offerts	parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible
Frais de gestion	Série A : 1,45 % Série T6 : 1,45 % Série F : 0,45 % Série F6 : 0,45 % Série I : s.o. Les frais de la série I sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de série I. ¹⁾ Série Conseiller : 1,45 % Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais</i> à la page 52 pour obtenir plus de détails.
Gestionnaire de portefeuille	BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2022)

1) Les frais de gestion de la série I ne peuvent pas dépasser les frais de gestion exigés pour la série Conseiller ou la série A.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le fonds a comme objectif de produire un revenu et d'offrir une plus-value du capital à long terme en investissant principalement, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe canadiens.

Stratégies de placement

Pour tenter d'atteindre l'objectif du fonds, le gestionnaire de portefeuille emploie les stratégies suivantes :

- il investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe canadien, en combinant une analyse macroéconomique descendante et une analyse fondamentale ascendante;
- il tient compte du rendement, de la croissance et de l'inflation dans la composition du portefeuille;
- il investit de 25 % à 75 % des actifs du fonds dans des titres de capitaux propres et de 25 % à 75 % des actifs du fonds dans des titres à revenu fixe;
- pour choisir des titres de capitaux propres :
 - il a recours à des analyses fondamentales pour repérer et choisir des titres de capitaux propres négociés à un cours inférieur à leur valeur intrinsèque et il tient compte du rendement boursier;
 - il passe en revue le fonctionnement de la société, la qualité de sa gestion et ses activités de recherche et de développement pour évaluer son potentiel de croissance;
- pour choisir des titres à revenu fixe :
 - il examine les indicateurs économiques tels que la croissance, l'inflation et la politique monétaire pour cerner les titres appropriés parmi lesquels il peut choisir;
 - il choisit des placements de durées jusqu'à l'échéance variées en fonction des perspectives relatives aux taux d'intérêt;
 - il analyse les notes de solvabilité de différents émetteurs dans le but de trouver les meilleurs placements potentiels pour le rendement et la croissance du portefeuille;
 - il investit dans des titres émis par des gouvernements et des sociétés afin de diversifier le portefeuille du fonds;
 - il investit dans des obligations de première qualité et des obligations à rendement élevé;
- il peut investir jusqu'à 30 % des actifs du fonds dans des titres étrangers;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres de fonds sous-jacents, lesquels fonds sous-jacents devraient être principalement ou exclusivement des fonds sous-jacents que nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous gérons;
- le fonds ou ses fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Les dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les autres dérivés, peuvent être utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture ou notamment aux fins suivantes :
 - protéger le fonds contre les pertes potentielles. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence de la fluctuation du cours des titres par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt et/ou de swaps sur actions;
 - réduire l'incidence de la volatilité sur le fonds. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence négative d'une fluctuation du cours des devises par l'achat de contrats à terme standardisés sur devises;
 - obtenir une exposition aux titres sans acheter les titres directement.

Le fonds n'utilisera les dérivés que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son revenu. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres* à la page 79.

Le fonds peut avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer le rendement si les marchés sont en baisse ou volatils. Conformément à ses objectifs de placement, le fonds aura recours à la vente à découvert en empruntant des titres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres seront rachetés par le fonds ou ses fonds sous-jacents à une date ultérieure et rendus au prêteur. Le fonds ou ses fonds sous-jacents n'auront recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les stratégies de placement peuvent comporter les risques suivants, que nous expliquons à compter de la page 70 :

- le risque propre à l'épuisement du capital;
- le risque de crédit;
- le risque de change;
- le risque propre à la cybersécurité;
- le risque propre aux dérivés;
- le risque propre aux titres de capitaux propres;
- le risque propre aux placements étrangers;
- le risque propre à un fonds de fonds;
- le risque propre aux indices;
- le risque propre au taux d'intérêt;
- le risque propre aux opérations importantes;
- le risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres;
- le risque propre aux séries;
- le risque propre à la vente à découvert;
- le risque propre aux modifications fiscales.

Politique en matière de distributions

Le fonds distribue un montant fixe par titre par mois. Le montant de la distribution mensuelle peut être rajusté tout au long de l'année sans préavis lorsque les conditions du marché changent. À l'occasion, le fonds peut distribuer à ses porteurs de titres un montant de son revenu net en excédent de la distribution mensuelle. Les gains en capital nets sont distribués en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres du fonds supplémentaires, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez recevoir les distributions en espèces.

En ce qui concerne les titres de série A, de série F, de série I et de série Conseiller, le fonds distribue tous les mois le revenu net ou un RC ou les deux. Le montant de la distribution mensuelle est établi au début de chaque année civile en fonction des perspectives du marché.

Dans le cas des titres de série T6 et de série F6, le fonds effectuera des distributions mensuelles d'un montant composé de revenu net ou d'un RC ou des deux qui est fondé sur 6 % de la valeur liquidative par titre de la série déterminée au 31 décembre de l'exercice précédent. La première distribution pour les titres de série T6 et de série F6 sera cependant effectuée en novembre 2022 et sera calculée en fonction de la valeur liquidative par titre initiale de la série visée.

Si les distributions en espèces qui vous sont versées sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement, ces distributions réduiront la valeur de votre placement initial.

Un RC ne reflète pas nécessairement le rendement des placements du fonds et il ne faudrait pas le confondre avec le « rendement » ou le « revenu ». Vous ne devriez pas tirer de conclusions sur le rendement des placements du fonds en fonction du montant de cette distribution.

Un RC réduira le montant de votre placement initial et, en conséquence de celui-ci, vous pourriez recevoir le montant intégral de votre placement initial. Un RC qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable entre vos mains, mais réduira le PBR des titres connexes. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales de la réception d'un RC sur vos titres.

Veillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 61 pour de plus amples renseignements.

BMO Fonds mondial de revenu et de croissance

Détails du fonds

Type de fonds	équilibré mondial
Date de création	Série A : 1 ^{er} novembre 2022 Série T6 : 1 ^{er} novembre 2022 Série F : 1 ^{er} novembre 2022 Série F6 : 1 ^{er} novembre 2022 Série I : 1 ^{er} novembre 2022 Série Conseiller : 1 ^{er} novembre 2022
Titres offerts	parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible
Frais de gestion	Série A : 1,60 % Série T6 : 1,60 % Série F : 0,60 % Série F6 : 0,60 % Série I : s.o. Les frais de la série I sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de série I. ¹⁾ Série Conseiller : 1,60 % Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais</i> à la page 52 pour obtenir plus de détails.
Gestionnaire de portefeuille	BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2022)

1) Les frais de gestion de la série I ne peuvent pas dépasser les frais de gestion exigés pour la série Conseiller ou la série A.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le fonds a comme objectif de produire un revenu et d'offrir une plus-value du capital à long terme en investissant principalement, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe de partout dans le monde.

Stratégies de placement

Pour tenter d'atteindre l'objectif du fonds, le gestionnaire de portefeuille emploie les stratégies suivantes :

- il investit principalement, directement ou indirectement, dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe mondiaux, en combinant une analyse macroéconomique descendante et une analyse fondamentale;
- il tient compte du rendement, de la croissance et de l'inflation dans la composition du portefeuille;
- il investit de 25 % à 75 % des actifs du fonds dans des titres de capitaux propres et de 25 % à 75 % des actifs du fonds dans des titres à revenu fixe;
- pour choisir des titres de capitaux propres :
 - il a recours à des analyses fondamentales pour repérer et choisir des titres de capitaux propres négociés à un cours inférieur à leur valeur intrinsèque et il tient compte du rendement boursier;
 - il passe en revue le fonctionnement de la société, la qualité de sa gestion et ses activités de recherche et de développement pour évaluer son potentiel de croissance;
- pour choisir des titres à revenu fixe :
 - il examine les indicateurs économiques tels que la croissance, l'inflation et la politique monétaire pour cerner les titres appropriés parmi lesquels il peut choisir;
 - il choisit des placements de durées jusqu'à l'échéance variées en fonction des perspectives relatives aux taux d'intérêt;
 - il analyse les notes de solvabilité de différents émetteurs dans le but de trouver les meilleurs placements potentiels pour le rendement et la croissance du portefeuille;
 - il investit dans des titres émis par des gouvernements et des sociétés afin de diversifier le portefeuille du fonds;
 - il investit dans des obligations de première qualité et des obligations à rendement élevé;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres étrangers;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres de fonds sous-jacents, lesquels fonds sous-jacents devraient être principalement ou exclusivement des fonds sous-jacents que nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous gérons;
- le fonds ou ses fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Les dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les autres dérivés, peuvent être utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture ou notamment aux fins suivantes :
 - protéger le fonds contre les pertes potentielles. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence de la fluctuation du cours des titres par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt et/ou de swaps sur actions;
 - réduire l'incidence de la volatilité sur le fonds. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence négative d'une fluctuation du cours des devises par l'achat de contrats à terme standardisés sur devises;
 - obtenir une exposition aux titres sans acheter les titres directement.

Le fonds n'utilisera les dérivés que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son revenu. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres* à la page 79.

Le fonds peut avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer le rendement du fonds si les marchés sont en baisse ou volatils. Conformément à ses objectifs de placement, le fonds aura recours à la vente à découvert en empruntant des titres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres seront rachetés par le fonds à une date ultérieure et rendus au prêteur. Le fonds n'aura recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les stratégies de placement peuvent comporter les risques suivants, que nous expliquons à compter de la page 70 :

- le risque propre à l'épuisement du capital;
- le risque de crédit;
- le risque de change;
- le risque propre à la cybersécurité;
- le risque propre aux dérivés;
- le risque propre aux titres de capitaux propres;
- le risque propre aux placements étrangers;
- le risque propre à un fonds de fonds;
- le risque propre aux indices;
- le risque propre au taux d'intérêt;
- le risque propre aux opérations importantes;
- le risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres;
- le risque propre aux séries;
- le risque propre à la vente à découvert;
- le risque propre aux modifications fiscales.

Politique en matière de distributions

Le fonds distribue un montant fixe par titre par mois. Le montant de la distribution mensuelle peut être rajusté tout au long de l'année sans préavis lorsque les conditions du marché changent. À l'occasion, le fonds peut distribuer à ses porteurs de titres le montant de son revenu net en excédent de la distribution mensuelle. Les gains en capital nets sont distribués en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres du fonds supplémentaires, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez recevoir les distributions en espèces.

En ce qui concerne les titres de série A, de série F, de série I et de série Conseiller, le fonds distribue tous les mois le revenu net ou un RC ou les deux. Le montant de la distribution mensuelle est établi au début de chaque année civile en fonction des perspectives du marché.

Dans le cas des titres de série T6 et de série F6, le fonds effectuera des distributions mensuelles d'un montant composé de revenu net ou d'un RC ou des deux qui est fondé sur 6 % de la valeur liquidative par titre de la série déterminée au 31 décembre de l'exercice précédent. La première distribution pour les titres de série T6 et de série F6 sera cependant effectuée en novembre 2022 et sera calculée en fonction de la valeur liquidative par titre initiale de la série visée.

Si les distributions en espèces qui vous sont versées sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement, ces distributions réduiront la valeur de votre placement initial.

Un RC ne reflète pas nécessairement le rendement des placements du fonds et il ne faudrait pas le confondre avec le « rendement » ou le « revenu ». Vous ne devriez pas tirer de conclusions sur le rendement des placements du fonds en fonction du montant de cette distribution.

Un RC réduira le montant de votre placement initial et, en conséquence de celui-ci, vous pourriez recevoir le montant intégral de votre placement initial. Un RC qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable entre vos mains, mais réduira le PBR des titres connexes. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales de la réception d'un RC sur vos titres.

Veillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 61 pour de plus amples renseignements.

BMO Fonds innovations mondiales

Détails du fonds

Type de fonds	actions mondiales
Date de création	Série A : 1 ^{er} novembre 2022 Série T6 : 1 ^{er} novembre 2022 Série F : 1 ^{er} novembre 2022 Série F6 : 1 ^{er} novembre 2022 Série I : 1 ^{er} novembre 2022 Série Conseiller : 1 ^{er} novembre 2022
Titres offerts	parts d'une fiducie de fonds commun de placement
Admissible aux régimes enregistrés	Devrait être un placement admissible
Frais de gestion	Série A : 1,75 % Série T6 : 1,75 % Série F : 0,75 % Série F6 : 0,75 % Série I : s.o. Les frais de la série I sont négociés et payés directement par chaque porteur de titres de série I. ¹⁾ Série Conseiller : 1,75 % Les frais comprennent également les impôts, les taxes et d'autres frais du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique <i>Frais</i> à la page 52 pour obtenir plus de détails.
Gestionnaire de portefeuille	BMO Gestion d'actifs inc. Toronto (Ontario) (gestionnaire de portefeuille depuis novembre 2022)

1) Les frais de gestion de la série I ne peuvent pas dépasser les frais de gestion exigés pour la série Conseiller ou la série A.

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le fonds a comme objectif d'offrir une plus-value du capital à long terme en investissant principalement dans des titres de capitaux propres et des titres apparentés à des titres de capitaux propres de sociétés situées partout dans le monde actives dans le domaine du développement de produits, de procédés ou de services novateurs et de sociétés qui pourraient tirer profit de ces innovations.

Stratégies de placement

Pour tenter d'atteindre l'objectif du fonds, le gestionnaire de portefeuille emploie les stratégies suivantes :

- il investit principalement dans des titres de capitaux propres mondiaux de sociétés actives dans le domaine du développement de produits, de procédés ou de services novateurs et de sociétés qui pourraient tirer profit de ces innovations;
- il a recours à des analyses fondamentales pour repérer et choisir des titres de capitaux propres négociés à un cours inférieur à leur valeur intrinsèque et qui affichent une croissance élevée des bénéfices;
- il passe en revue le fonctionnement de la société, la qualité de sa gestion et ses activités de recherche et de développement pour évaluer son potentiel de croissance;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres étrangers;
- il peut investir jusqu'à 100 % des actifs du fonds dans des titres de fonds sous-jacents, lesquels fonds sous-jacents devraient être principalement ou exclusivement des fonds sous-jacents que nous, un membre de notre groupe ou une personne qui a des liens avec nous gérons;
- le fonds ou ses fonds sous-jacents peuvent utiliser des dérivés pour mettre en œuvre la stratégie de placement. Les dérivés, comme les options, les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les swaps et les autres dérivés, peuvent être utilisés à des fins de couverture et à des fins autres que de couverture ou notamment aux fins suivantes :
 - protéger le fonds contre les pertes potentielles. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence de la fluctuation du cours des titres par l'utilisation de swaps de taux d'intérêt et/ou de swaps sur actions;
 - réduire l'incidence de la volatilité sur le fonds. Par exemple, le gestionnaire de portefeuille peut tenter de réduire l'incidence négative d'une fluctuation du cours des devises par l'achat de contrats à terme standardisés sur devises;
 - obtenir une exposition aux titres sans acheter les titres directement.

Le fonds n'utilisera les dérivés que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Le fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son revenu. Ces opérations seront utilisées de concert avec les autres stratégies de placement d'une manière jugée adéquate pour atteindre les objectifs de placement du fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique *Risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres* à la page 79.

Le fonds peut avoir recours à la vente à découvert pour gérer la volatilité ou améliorer le rendement du fonds si les marchés sont en baisse ou volatils. Conformément à ses objectifs de placement, le fonds aura recours à la vente à découvert en empruntant des titres qui, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, sont surévalués et en les vendant sur le marché libre. Les titres seront rachetés par le fonds à une date ultérieure et rendus au prêteur. Le fonds n'aura recours à la vente à découvert que dans la mesure permise par les autorités en valeurs mobilières du Canada.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Les stratégies de placement peuvent comporter les risques suivants, que nous expliquons à compter de la page 70 :

- le risque propre à l'épuisement du capital (pour les porteurs de titres de série T6 et de série F6 seulement);
- le risque de change;
- le risque propre à la cybersécurité;
- le risque propre aux dérivés;
- le risque propre aux titres de capitaux propres;
- le risque propre aux placements étrangers;
- le risque propre à un fonds de fonds;
- le risque propre aux indices;
- le risque propre à la concentration dans un secteur;
- le risque propre aux opérations importantes;
- le risque de liquidité;
- le risque propre aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres;
- le risque propre aux séries;
- le risque propre à la vente à découvert;
- le risque propre aux modifications fiscales.

Politique en matière de distributions

Le fonds distribue ses gains en capital nets en décembre. Les distributions sont automatiquement réinvesties dans des titres du fonds supplémentaires, à moins que vous ne nous indiquiez par écrit que vous préférez recevoir les distributions en espèces.

En ce qui concerne les titres de série A, de série F, de série I et de série Conseiller, le fonds distribue trimestriellement son revenu net et/ou un RC.

Dans le cas des titres de série T6 et de série F6, le fonds effectuera des distributions mensuelles d'un montant composé de revenu net ou d'un RC ou des deux qui est fondé sur 6 % de la valeur liquidative par titre de la série déterminée au 31 décembre de l'exercice précédent. La première distribution pour les titres de série T6 et de série F6 sera cependant effectuée en novembre 2022 et sera calculée en fonction de la valeur liquidative par titre initiale de la série visée.

Si les distributions en espèces qui vous sont versées sont supérieures à l'augmentation nette de la valeur de votre placement dans des titres de série T6 et de série F6, ces distributions réduiront la valeur de votre placement initial.

Un RC ne reflète pas nécessairement le rendement des placements du fonds et il ne faudrait pas le confondre avec le « rendement » ou le « revenu ». Vous ne devriez pas tirer de conclusions sur le rendement des placements du fonds en fonction du montant de cette distribution.

Un RC réduira le montant de votre placement initial et, en conséquence de celui-ci, vous pourriez recevoir le montant intégral de votre placement initial. Un RC qui vous est versé n'est pas immédiatement imposable entre vos mains, mais réduira le PBR des titres connexes. Vous devriez consulter votre conseiller en fiscalité en ce qui concerne les incidences fiscales de la réception d'un RC sur vos titres.

Veillez vous reporter à la rubrique *Incidences fiscales pour les investisseurs* à la page 61 pour de plus amples renseignements.

bmo.com/fonds

bmo.com/mutualfunds

Les fonds d'investissement BMO sont offerts par BMO Investissements Inc.

Placement des titres des séries A, T6, F, F6, I, FNB et/ou Conseiller, si cela est indiqué.

Fonds axés sur la croissance BMO

BMO ARK Fonds révolution génomique (séries A, F, I, FNB et Conseiller)

BMO ARK Fonds innovation (séries A, F, I, FNB et Conseiller)

BMO ARK Fonds Internet nouvelle génération (séries A, F, I, FNB et Conseiller)

BMO Fonds canadien de revenu et de croissance (séries A, T6, F, F6, I et Conseiller)

BMO Fonds mondial de revenu et de croissance (séries A, T6, F, F6, I et Conseiller)

BMO Fonds innovations mondiales (séries A, T6, F, F6, I et Conseiller)

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les fonds dans leurs aperçus du fonds ou aperçus du FNB, rapports de la direction sur le rendement du fonds et états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Les fonds d'investissement BMO sont offerts par BMO Investissements Inc. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents et avez souscrit vos titres auprès d'une succursale de BMO Banque de Montréal ou par l'entremise de BMO Centre d'investissement, composez le numéro sans frais 1 800 665-7700 ou envoyez-nous un courriel à l'adresse **fonds@bmo.com**. Si vous souhaitez obtenir un exemplaire de ces documents et avez souscrit vos titres par l'entremise d'un courtier, communiquez avec nous au numéro sans frais 1 800 304-7151, écrivez à BMO Investissements Inc. au 250, rue Yonge, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8 ou envoyez-nous un courriel à l'adresse **servicealaclientele.fonds@bmo.com** ou **bmo.etfs@bmo.com**.

Nous fournissons ces documents sans frais. Vous pouvez vous procurer ces documents et d'autres informations sur les fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, sur le site Web **<https://www.bmo.com/gma/ca/conseiller/juridique-reglementaire>** ou **www.sedar.com**.

^{MD/MC} Marques déposées/marque de commerce de la Banque de Montréal, utilisées en vertu d'une licence.

Comment nous joindre

BMO Investissements Inc., 250, rue Yonge, 7^e étage, Toronto (Ontario) M5B 2M8

Fonds d'investissement BMO

Membre de **BMO Groupe financier**